

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 36

6 septembre 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

791-2006 Régie de l'énergie — Frais payables (Mod.)	4233
796-2006 Signature de certains documents ou écrits du ministère des Affaires municipales et des Régions (Mod.)	4233
798-2006 Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi (Mod.)	4235
800-2006 Industrie des services automobiles — Rimouski (Mod.)	4236
Code des professions — Architectes — Formation continue obligatoire	4239
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Stages et cours de perfectionnement des membres de l'Ordre	4244
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Stage et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers	4245

Projets de règlement

Code des professions — Psychologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis	4247
Code des professions — Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Code de déontologie	4250
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Catégorie de permis délivrés par l'Ordre	4258
Commission de la construction du Québec — Prélèvement	4259

Décisions

8690 Association des producteurs de fraises et framboises — Contributions des producteurs (Mod.)	4261
--	------

Décrets administratifs

738-2006 Nomination d'une membre à temps partiel du Comité de déontologie policière	4263
739-2006 Avance du ministre des Finances à la Société de financement des infrastructures locales du Québec	4263
743-2006 Approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2006-2007	4264
745-2006 Modification à l'organisation des conseils d'administration de deux établissements publics visés par l'article 120 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	4265
746-2006 Approbation du Protocole d'entente sur un projet de recherche visant à évaluer les causes de l'excès de maladies respiratoires observé dans l'est de Montréal	4265
747-2006 Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur	4266
748-2006 Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de reconstruction du pont de Terrebonne sur la route 125 au-dessus de la rivière des Mille Îles sur le territoire de la Ville de Terrebonne et de la Ville de Laval	4273
749-2006 Honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs québécois	4275

750-2006	Requête de Fiducie R.S.P. Hydro relativement à l'approbation des plans et devis du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, à la location de terrains du domaine de l'État ainsi qu'à l'octroi des droits requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage servant à l'emménagement des eaux du lac Jacques-Cartier	4275
751-2006	Révision des conditions des prêts consentis à Madelipèche (2003) inc. et cautionnés par Gestions Madelipèche inc. et la restructuration financière de l'entreprise	4277
752-2006	Octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2006-2007 et d'avance pour l'année financière 2007-2008	4278
753-2006	Versement d'une subvention de 1 M\$ au Consortium de recherche minérale pour la réalisation de ses activités courantes au cours de l'année financière 2006-2007	4279
754-2006	Versement d'une subvention de 8,6 M\$ au Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec (CRIAQ) pour les années financières 2006-2007 à 2009-2010	4280
755-2006	Nomination de onze membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec	4281
756-2006	Approbation du Plan de gestion de la pêche 2006-2007	4282
757-2006	Versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	4313
758-2006	Approbation d'un acte de cession à titre gratuit à la Bande des Montagnais de Natashquan des bâtiments, améliorations, équipements, meubles et infrastructures de la pourvoirie Hipu, localisés aux 1 ^e et 2 ^e chutes de la rivière Natashquan	4314
759-2006	Contrat d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Manawan	4315
760-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située sur le territoire des Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (D 2006 68029)	4316
761-2006	Versement d'une subvention additionnelle d'un montant de 800 000 \$ à la Commission de la capitale nationale du Québec pour l'exercice financier 2006-2007	4316
762-2006	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec	4317
763-2006	Versement d'une subvention à la Société du 400 ^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2006-2007	4318
764-2006	Approbation de l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec, les municipalités et les communautés autochtones de la Basse-Côte-Nord relative au projet de développement d'un lien routier entre les localités de Kégaska et de Vieux-Fort sur la Basse-Côte-Nord	4318
765-2006	Versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008	4319
766-2006	Versement en 2006 d'une aide financière de 1 236 296 \$ à la Ville de Saguenay	4320
768-2006	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	4321
769-2006	Autorisation à la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme «Connexion compétence» de la Stratégie emploi jeunesse	4321
772-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 143, située sur le territoire de la Ville de Waterville (D 2006 68024) ...	4322
773-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de la voie de contournement de Lac-Mégantic, située sur le territoire de la Municipalité de Nantes (D 2006 68026)	4322
774-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108, située sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton (D 2006 68027)	4323
775-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route de Haldimand, située sur le territoire de la Ville de Gaspé (D 2006 68030)	4323
780-2006	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec ...	4324
781-2006	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4331

Avis

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public — Protection des territoires de la réserve de biodiversité du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie et de la réserve de biodiversité des Buttes-du-Lac-aux-Sauterelles	4361
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public — Protection des territoires des réserves de biodiversité projetées des Basses-collines-du-Lac-Guernesé et des Collines-de-Brador	4361

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 791-2006, 22 août 2006

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie — Frais payables — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement les frais payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie de l'énergie ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie par le décret n^o 735-2004 du 28 juillet 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet de règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie *

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie est modifié par l'addition, à l'article 1, de la phrase suivante :

« Ces frais sont remboursés au plaignant par la Régie si elle considère la plainte fondée. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46870

Gouvernement du Québec

Décret 796-2006, 22 août 2006

Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions
(L.R.Q., c. M-22.1)

Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et des Régions

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), le gouvernement peut, par règle-

* Le Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie a été édicté par le décret numéro 735-2004 du 28 juillet 2004 (2004, G.O. 2, 3737). Il n'a pas été modifié depuis son édicition.

ment, déterminer les cas où la signature d'un document par un fonctionnaire engage le ministre et peut lui être attribuée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 589-2000 du 17 mai 2000, édicté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et des Régions, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et des Régions*

Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions
(L.R.Q., c. M-22.1, a. 18 et 19)

1. L'article 2 du Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et des Régions est modifié:

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de «13°» par «15°»;

2° par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1°, du mot «autres»;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 7°, du suivant:

«*e*) les protocoles d'entente»;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 9°, du suivant:

«*g*) les protocoles d'entente»;

6° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant:

«13° d'un directeur de service, aux fins de la compétence de son service, sur:

a) les documents suivants pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 10 000 \$:

i. les contrats de services;

ii. les contrats d'approvisionnement;

iii. les ententes de services avec d'autres ministères ou organismes du secteur public;

iv. les protocoles d'entente;

b) les documents qui portent sur la promesse ou l'octroi d'une subvention qui découle de programmes dont les normes et les modalités d'attribution, approuvées par le Conseil du trésor, le gouvernement ou le Conseil des ministres, ne prévoient pas la signature d'un protocole d'entente»;

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier mot «deuxième» par le mot «troisième».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1.** La signature du ministre ou du sous-ministre peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur tout document par lequel le ministre communique avec les municipalités et les autres organismes visés ou concernés par les lois et règlements qu'il est chargé d'appliquer, à l'exception des lettres relatives à un engagement financier.»

* Les dernières modifications au Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et des Régions, édicté par le décret numéro 589-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 189-2006 du 22 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1446). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46871

Gouvernement du Québec

Décret 798-2006, 22 août 2006

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe :

— soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte ;

— prescrire les règles particulières qui sont applicables à ce régime ou à cette catégorie de régime ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mai 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L. R. Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'addition, après l'article 11, du suivant :

«**11.0.1** L'employeur peut stipuler que le droit du participant, prévu au paragraphe 5.1^o de l'article 10, de se faire rembourser ses cotisations salariales non immobilisées ou de les transférer est différé à la fin de la participation active. La stipulation vise les services effectués avant et après sa prise d'effet.

La stipulation doit prévoir que le participant peut néanmoins transférer tout ou partie de ces cotisations dans un régime enregistré d'épargne-retraite pour établir un régime d'accession à la propriété ou un régime d'encouragement à l'éducation permanente. Le participant doit attester par écrit à l'établissement financier qu'il transfère ces cotisations pour cette seule fin.

Si l'employeur fait cette stipulation après avoir adhéré au régime, l'établissement financier qui administre le régime en avise les participants 90 jours avant l'entrée en vigueur de la stipulation.

* Les dernières modifications au Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3261), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 436-2004 du 6 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2355). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

Le régime doit prévoir :

1^o que le participant peut exiger le paiement en un seul versement des cotisations visées au présent article selon les conditions du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 10;

2^o que le participant actif a droit au transfert de ces cotisations selon les conditions du paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 10. ».

2. Le paragraphe 27^o du premier alinéa de l'article 10 est modifié par le remplacement de « et du premier alinéa de l'article 11 » par « , du premier alinéa de l'article 11 et de l'article 11.0.1 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46872

Gouvernement du Québec

Décret 800-2006, 22 août 2006

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles

— Rimouski
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.49);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention

collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2006 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o « conjoints » : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an; ».

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.49) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1391-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6293). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} avril 2006.

2. L'article 2.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**2.02.** Champ d'application territorial: Le présent décret s'applique à la ville de Rimouski ainsi qu'aux municipalités suivantes: Saint-Anaclet-de-Lessard, Le Bic, Saint-Valérien. ».

3. L'article 3.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**3.04.** Un salarié est réputé au travail dans les cas suivants :

1^o lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail ;

2^o durant le temps consacré aux pauses accordées par l'employeur ;

3^o durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur ;

4^o durant toute la période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

4. L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre «24» par le nombre «32».

5. L'article 6.01 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Pour avoir droit au jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne» par les mots «Pour bénéficier d'un jour férié et chôme, un salarié ne doit».

7. L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.03.** Pour chaque jour férié et chôme, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires. ».

8. L'article 7.06 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue. ».

9. L'article 8.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**8.01.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint.

Un salarié peut s'absenter du travail pendant trois journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Il peut aussi s'absenter deux autres journées à cette occasion, mais sans salaire. ».

10. L'article 8.04 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de son union civile ».

11. L'article 8.05 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après les mots « de l'adoption d'un enfant », des mots « ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse ».

12. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 8.05, des suivants :

«**8.06.** Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

8.07. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie ou d'accident.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

8.08. Dans le cas prévu à l'article 8.07, le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci.

8.09. La participation du salarié aux régimes d'assurance collective et de retraite reconnus à son lieu de travail ne doit pas être affectée par l'absence du salarié prévue à l'article 8.07, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ces régimes et dont l'employeur assume sa part habituelle.

8.10. À la fin de l'absence prévue à l'article 8.07, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail. Si le poste habituel du salarié n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié si les conséquences de la maladie ou de l'accident ou le caractère répétitif des absences constituent une cause juste et suffisante, selon les circonstances.

8.11. Lorsque l'employeur effectue des licenciements ou des mises à pied qui auraient inclus le salarié s'il était demeuré au travail, celui-ci conserve les mêmes droits que les salariés effectivement licenciés ou mis à pied, en ce qui a trait notamment au retour au travail.

8.12. La présente section n'a pas pour effet de conférer à un salarié un avantage dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

8.13. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 12 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et, sur demande de celui-ci, fournir un document la justifiant.

Toutefois, si un enfant mineur du salarié est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le salarié a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci. L'article 8.09, le premier alinéa de l'article 8.10, et les articles 8.11 et 8.12 s'appliquent à cette absence du salarié, compte tenu des adaptations nécessaires.»

13. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter de la date d'entrée en vigueur	À compter du 1 ^{er} janvier 2007	À compter du 1 ^{er} janvier 2008
1^o homme de métier :			
6 ^e échelon	15,34 \$	15,65 \$	15,96 \$
5 ^e échelon	14,30 \$	14,59 \$	14,88 \$
4 ^e échelon	12,22 \$	12,46 \$	12,71 \$
3 ^e échelon	11,18 \$	11,40 \$	11,63 \$
2 ^e échelon	10,14 \$	10,34 \$	10,55 \$
1 ^{er} échelon	9,10 \$	9,28 \$	9,47 \$
moins de 6 mois	8,32 \$	8,49 \$	8,66 \$

Emplois	À compter de la date d'entrée en vigueur	À compter du 1 ^{er} janvier 2007	À compter du 1 ^{er} janvier 2008
2^o commis aux pièces :			
4 ^e échelon	12,22 \$	12,46 \$	12,71 \$
3 ^e échelon	11,70 \$	11,93 \$	12,17 \$
2 ^e échelon	11,18 \$	11,40 \$	11,63 \$
1 ^{er} échelon	10,14 \$	10,34 \$	10,55 \$
moins de 6 mois	9,52 \$	9,71 \$	9,90 \$
3^o commissionnaire :			
2 ^e échelon	8,91 \$	9,09 \$	9,28 \$
1 ^{er} échelon	8,23 \$	8,40 \$	8,57 \$
moins de 6 mois	7,91 \$	8,07 \$	8,23 \$
4^o préposé au service :			
4 ^e échelon	10,40 \$	10,61 \$	10,82 \$
3 ^e échelon	9,67 \$	9,87 \$	10,06 \$
2 ^e échelon	8,96 \$	9,14 \$	9,33 \$
1 ^{er} échelon	8,11 \$	8,27 \$	8,44 \$
5^o ouvrier spécialisé :			
3 ^e échelon	10,40 \$	10,61 \$	10,82 \$
2 ^e échelon	9,62 \$	9,81 \$	10,00 \$
1 ^{er} échelon	8,84 \$	9,02 \$	9,20 \$
6^o pompiste :	7,90 \$	8,06 \$	8,22 \$
7^o laveur :	7,90 \$	8,06 \$	8,22 \$.

14. L'article 9.07 de ce décret est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « salarié », des mots : « pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit. » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « temps », des mots : « sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. ».

15. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **11.01.** Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un vêtement particulier, il ne peut exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, l'usage ou l'entretien de ce vêtement.

En outre, il ne peut exiger d'un salarié qu'il paie pour un vêtement particulier qui l'identifie comme étant un salarié de son établissement. ».

16. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46873

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes

— Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des architectes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 août 2006.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 28 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur la formation continue obligatoire des architectes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. o)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'architecte doit en tout temps exercer sa profession de façon compétente et conforme aux normes et règles de l'art qui régissent sa profession. À cette fin, il doit continuellement chercher à mettre à jour et perfectionner ses connaissances, habiletés et attitudes professionnelles.

La formation continue, étant axée sur l'acquisition, l'approfondissement ou la mise à jour des connaissances, ou sur le développement d'habiletés ou d'attitudes, est de nature à favoriser le maintien et l'amélioration de la compétence professionnelle de l'architecte. La formation continue est donc indiquée pour permettre à l'architecte de s'adapter plus aisément aux changements et à l'évolution qui caractérisent sa profession.

2. En considération des motifs exprimés à l'article 1, l'architecte doit, dans le cadre des activités de formation continue déterminé par l'Ordre, suivre des activités de formation continue conformément au présent règlement, à l'Annexe 1 et aux modalités fixées par résolution du Bureau.

3. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o «cycle» une période de deux ans, au cours de laquelle l'architecte doit avoir complété le nombre d'heures de formation continue prévu et qui débute, selon le cas :

a) le 1^{er} avril d'une année impaire, pour le membre dont la première inscription à l'Ordre remonte à une année impaire ;

b) le 1^{er} avril d'une année paire, pour le membre dont la première inscription à l'Ordre remonte à une année paire.

2^o «activités de formation dirigée» activités de formation continue déterminées par le Bureau, portant sur l'un ou plusieurs des sujets visés à l'article 6 et suivies selon les modalités fixées par résolution du Bureau.

3^o «activités de formation libre» activités de formation continue choisies par l'architecte, portant sur l'un ou plusieurs des sujets visés à l'article 6 et suivies en respectant les types d'activités énumérés à l'article 7, le cadre décrit à la Grille d'attribution des heures pour les activités de formation libre de l'Annexe 1 ainsi que les limites d'heures qui y sont fixées.

SECTION II OBLIGATIONS DE L'ARCHITECTE ET MODE DE CONTRÔLE

4. L'architecte doit, au cours d'un cycle, à moins d'être dispensé conformément à la section IV, suivre des activités de formation dirigée d'une durée minimale de 14 heures et des activités de formation libre d'une durée minimale de 28 heures.

5. L'architecte qui se réinscrit au tableau de l'Ordre ou qui, étant à la retraite, reprend l'exercice de ses activités professionnelles entre le 12^e et le 24^e mois suivant, selon le cas, la date à laquelle il a cessé d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou celle de sa retraite doit, dans les trois mois suivant sa réinscription ou la reprise de ses activités professionnelles, suivre des activités de formation dirigée d'une durée minimale de 14 heures. Cette exigence s'ajoute à celle prévue à l'article 4 ainsi qu'à celles qui peuvent lui être imposées par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21) ou les règlements pris en application de ces derniers.

Lorsque la période de non inscription ou d'inactivité visée au premier alinéa est de plus de 24 mois, la durée minimale des activités de formation dirigée est de 21 heures et le délai imparti à l'architecte pour les suivre est de cinq mois suivant sa réinscription ou la reprise de ses activités professionnelles.

6. Les activités de formation continue doivent être liées à l'exercice des activités professionnelles de l'architecte. Elles portent principalement sur les sujets suivants :

1^o administration de projet ;

2^o aspects techniques ;

3^o culture architecturale ;

- 4° gestion de bureau;
 - 5° planification et conception;
 - 6° réglementation du bâtiment et aspects légaux.
7. Les types d'activités de formation continue admissibles sont les suivants:
- 1° cours, atelier ou séminaire;
 - 2° conférence;
 - 3° groupe de discussion et colloque;
 - 4° recherche fondamentale et appliquée;
 - 5° présentation de cours, d'ateliers ou de conférences;
 - 6° rédaction professionnelle;
 - 7° activité d'autoapprentissage.

8. L'architecte doit, sur le formulaire prévu par l'Ordre à cette fin, au plus tard le 31 mars de chaque année et, dans les cas de formation additionnelle visés à l'article 5, au plus tard au terme du délai imparti pour suivre une telle formation, déclarer à l'Ordre les activités de formation continue suivies ainsi que le nombre d'heures de formation effectuées pour le cycle en cours.

9. Dans les 60 jours qui suivent la réception de la déclaration prévue à l'article 8, l'Ordre décide s'il reconnaît ou non les activités et les heures de formation déclarées.

10. La réussite de l'activité de formation ou, à défaut d'évaluation, la présence à cette activité constituent les critères par lesquels l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie aux fins de satisfaire aux exigences du présent règlement.

Toutefois, lorsque l'activité ne fait pas l'objet d'une évaluation et que la présence de l'architecte n'est pas requise, l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie si l'architecte atteste avoir acquis une connaissance suffisante de son contenu.

11. En cas de refus par l'Ordre de reconnaître des activités ou des heures de formation déclarées, le secrétaire de l'Ordre, ou une autre personne désignée à cette fin, avise par écrit l'architecte de cette décision.

12. L'architecte peut demander la révision de la décision de l'Ordre en transmettant au secrétaire de l'Ordre une demande écrite dans les 30 jours suivant la

réception de l'avis prévu à l'article 11. L'architecte peut soumettre au soutien de cette demande toute information qu'il juge pertinente.

13. Le Bureau, ou un comité qu'il désigne à cette fin, dispose de la demande de révision. Il détermine, parmi les activités et les heures de formation déclarées par l'architecte, celles qu'il reconnaît aux fins du présent règlement et fixe, s'il y a lieu, un délai raisonnable pour compléter les heures de formation manquantes. La décision est finale.

SECTION III SANCTION

14. Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis à l'architecte qui, entre le 90^e et le 60^e jour précédant la fin d'un cycle, n'a pas complété les obligations qui lui sont imposées en vertu du présent règlement, dans lequel il l'informe des obligations qu'il lui reste à remplir ainsi que des conséquences découlant du défaut de les avoir toutes remplies à l'échéance du cycle.

15. Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis final à l'architecte qui, à la fin d'un cycle, n'a pas rempli les obligations qui lui sont imposées en vertu du présent règlement.

16. L'architecte dispose, à compter de l'avis final, d'un délai de 30 jours pour remédier à son défaut. Après quoi le Bureau, sur rapport du secrétaire de l'Ordre, radie du tableau de l'Ordre l'architecte qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai imparti.

17. La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en est l'objet fournisse au Bureau la preuve qu'elle a satisfait aux obligations qui sont imposées à l'architecte en vertu du présent règlement et que cette radiation soit levée par résolution du Bureau.

SECTION IV DISPENSES

18. L'architecte qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes est dispensé, pour toute la période pendant laquelle il se trouve dans cette situation, de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en vertu du présent règlement:

a) l'architecte qui, pendant la durée d'un cycle, est à l'extérieur du Canada pour une période de plus de 12 mois;

b) l'architecte qui est inscrit à temps plein dans un programme universitaire d'études supérieures en architecture ou à temps plein dans un programme universitaire qui est en lien avec l'exercice de la profession d'architecte;

c) l'architecte à la retraite.

19. L'architecte dont la première inscription au tableau de l'Ordre se fait dans les trois mois précédant la fin d'un cycle est, pour les seules fins de ce cycle, dispensé de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en vertu du présent règlement.

20. L'architecte qui se réinscrit au tableau de l'Ordre dans les 12 mois précédant la fin d'un cycle est, pour les seules fins de ce cycle, dispensé de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en vertu du présent règlement.

21. Outre les cas mentionnés aux articles 18 à 20, le Bureau peut dispenser de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en vertu du présent règlement, sur demande écrite à cet effet et produite dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, l'architecte qui est dans l'impossibilité d'exercer ses activités professionnelles en raison d'une maladie grave prolongée ou d'autres circonstances exceptionnelles.

22. Dès que cesse une situation, prévue aux articles 18 et 21, permettant à l'architecte d'être dispensé de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en vertu du présent règlement, ce dernier doit en aviser immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre et remplir ces obligations.

23. L'architecte qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations visées à l'article 5 est dispensé de l'obligation de suivre la formation additionnelle qui y est prévue s'il a, pendant toute la période indiquée, exercé légalement la profession d'architecte dans une province, un territoire ou un État qui accorde la réciprocité aux membres de l'Ordre.

24. Le Bureau peut, sur demande écrite, dispenser, en tout ou en partie, l'architecte qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations visées à l'article 5, de l'obligation de suivre la formation additionnelle qui y est prévue s'il a, pendant la période de non inscription ou d'inactivité, suivi des activités de formation dont le contenu est équivalent à celui des activités de formation que le Bureau lui impose de suivre.

L'architecte doit fournir, au soutien de sa demande, les pièces justificatives permettant d'identifier les activités suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été offertes ainsi que, le cas échéant, l'attestation de sa présence ou le résultat qu'il a obtenu.

Le Bureau détermine, après analyse des documents fournis par l'architecte, s'il reconnaît ou non l'équivalence des activités de formation suivies par ce dernier et fixe, le cas échéant, le nombre d'heures de formation additionnelle qu'il lui reconnaît au titre de la dispense.

25. Le Bureau peut, pour un cycle donné, sur demande écrite, dispenser, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation dirigée l'architecte qui a participé à une activité de formation dont le contenu est équivalent à celui des activités de formation dirigée imposées par le Bureau pour ce cycle.

L'architecte doit fournir, au soutien de sa demande, au moins 30 jours avant la date prévue de l'activité ou dans les 60 jours qui suivent la participation à cette activité, les pièces justificatives permettant d'identifier l'activité suivie, sa description, sa durée, le nom et l'adresse de la personne, de l'organisme ou de l'établissement responsable de l'activité, ainsi que l'attestation de sa présence ou le résultat qu'il a obtenu.

Le Bureau détermine, après analyse des documents fournis par l'architecte, s'il reconnaît ou non l'équivalence de l'activité de formation et fixe, le cas échéant, le nombre d'heures qu'il lui reconnaît au titre de la dispense.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

26. Malgré l'article 3, le premier cycle de l'architecte dont la première inscription à l'Ordre remonte à une année impaire est exceptionnellement d'une durée de 2,5 ans s'échelonnant du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2009.

27. Malgré les articles 3 et 4, le premier cycle de l'architecte dont la première inscription à l'Ordre remonte à une année paire est exceptionnellement d'une durée de 3,5 ans s'échelonnant du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2010. Pour ce premier cycle, l'architecte visé au présent article doit, à moins d'être dispensé conformément à la section IV, suivre des activités de formation dirigée d'une durée minimale de 21 heures et des activités de formation libre d'une durée minimale de 42 heures.

28. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

ANNEXE 1

GRILLE D'ATTRIBUTION DES HEURES POUR LES ACTIVITÉS DE FORMATION LIBRE

Type d'activité	Description	Nombre maximum d'heures par cycle de deux ans*
Cours, atelier ou séminaire	Formation structurée, au cours de laquelle une évaluation sommaire portant sur l'ensemble de la matière peut être faite, pouvant inclure des exercices ou des études de cas.	28 heures
Conférence	Conférence traitant de questions se rapportant à l'architecture.	10 heures
Groupe de discussion et colloque	Groupe d'architectes réunis pour discuter, suivant une démarche structurée et, dans le cas d'un groupe de discussion, conduite par un animateur expert, de sujets en relation avec la pratique de l'architecture et se rattachant à un des thèmes de la formation continue. Les critères suivants sont considérés par le Bureau aux fins de la reconnaissance d'une telle activité : le lien entre l'activité et l'exercice de la profession, la pertinence de la formation, le respect des objectifs de formation continue visés au présent règlement ainsi que le fait que les objectifs poursuivis par l'activité de formation sont mesurables et vérifiables.	7 heures
Recherche fondamentale et appliquée	Recherche effectuée par un architecte, encadré ou détenant un poste de professeur ou de chercheur dans un environnement universitaire ou un institut de recherche, dont le but est de faire progresser ou d'approfondir les connaissances générales sur un sujet particulier en rapport avec l'architecture et sa pratique, et qui pourra servir à informer ou éduquer, au moyen d'une publication par exemple.	28 heures
Présentation de cours, d'ateliers ou de conférences	Préparation et présentation formelle d'un cours, d'un atelier ou d'une conférence dont le sujet est en relation avec la pratique de l'architecture et qui constitue pour son auditoire une activité de formation.	14 heures
Rédaction professionnelle	Rédaction d'articles destinés à la publication de manuels pratiques ou de bulletins techniques dont le sujet est en relation avec la pratique de l'architecture.	14 heures
Activité d'autoapprentissage	Lecture de livres ou de périodiques ou visionnement de films traitant d'architecture, visite de bâtiments ou d'expositions portant sur l'architecture.	14 heures

* **Notes** 1) Pour être valide, une activité de formation libre doit être d'une durée minimale d'une heure.

2) Pour les architectes dont le premier cycle est d'une durée de 3,5 ans, en application de l'article 26, le nombre maximal d'heures par cycle pour chacune des activités mentionnées dans la grille ci-dessus est majoré de 50 % pour ce premier cycle seulement.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Stages et cours de perfectionnement des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 août 2006.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le comité administratif de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou l'obliger aux deux à la fois, dans les cas suivants :

1° il s'est inscrit au tableau plus de 5 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 5 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis ;

2° il s'est inscrit au tableau après avoir cessé d'y être inscrit ou en avoir été radié pendant plus de 5 ans ;

3° il a cessé d'exercer la profession de conseiller d'orientation ou de psychoéducateur pendant plus de 5 ans, malgré qu'il soit inscrit au tableau ;

4° il n'a pas complété avec succès un stage ou un cours de perfectionnement.

2. Avant de prendre la décision d'obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, le comité administratif doit lui permettre de présenter ses observations à la séance où il est convoqué.

Le membre qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Le membre peut également présenter ses observations par écrit en tout temps avant la date prévue pour la séance.

3. La décision du comité administratif d'obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, doit être prise dans les 30 jours de la fin de la séance. Elle est motivée par écrit et transmise dans les plus brefs délais au membre, par signification conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé. Elle prend effet dès sa réception.

La décision du comité administratif de limiter ou de suspendre le droit du membre d'exercer des activités professionnelles doit être transmise, le cas échéant, à son employeur ou à ses associés, selon le cas.

4. Un stage ou un cours de perfectionnement peut comprendre notamment l'une ou plusieurs des activités suivantes :

1° des activités reliées à l'exercice de la profession de conseiller d'orientation ou de psychoéducateur sous la surveillance et la responsabilité d'un maître de stage ;

2° des études avec ou sans évaluation ;

3° un travail de recherche ;

4° un programme de lectures dirigées.

5. Pendant la durée d'un stage ou d'un cours de perfectionnement, le comité administratif peut, sur demande motivée du membre, réduire la durée et les exigences du stage ou du cours de perfectionnement et, le cas échéant,

diminuer les conditions de la limitation ou de la suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles. Le comité administratif doit transmettre cette décision dans les plus brefs délais au membre et, le cas échéant, à son maître de stage de même que, s'il y a lieu, à son employeur ou à ses associés.

6. Dans le cadre d'activités accomplies sous la direction d'un maître de stage, celui-ci doit transmettre au comité administratif et au membre, dans les 15 jours suivant la fin de ses fonctions, un rapport motivé indiquant si le membre a agi, alors qu'il était sous sa responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le comité administratif.

Le comité administratif peut exiger du membre les rapports et attestations qu'il estime nécessaires pour s'assurer que les objectifs et les modalités fixés ont été dûment respectés.

7. Une fois le stage ou le cours de perfectionnement d'un membre complété, le comité administratif décide, dans les plus brefs délais après avoir reçu les rapports et attestations nécessaires, si le stage ou le cours de perfectionnement effectué par le membre est complété avec succès.

La décision du comité statuant sur le succès d'un stage ou d'un cours de perfectionnement complété et, le cas échéant, sur la levée de la limitation ou de la suspension du droit du membre d'exercer des activités professionnelles doit être motivée par écrit et transmise dans les plus brefs délais à celui-ci et, le cas échéant, à son maître de stage de même que, s'il y a lieu, à son employeur ou à ses associés, par signification conformément au Code de procédure civile ou sous pli recommandé. Elle prend effet dès sa réception.

8. Un membre est tenu de se conformer à toute décision du comité administratif rendue conformément au présent règlement.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (R.R.Q., 1981 c. C-26, r.48).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

46900

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Stage et cours de perfectionnement pouvant leur être imposés

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et aux infirmiers et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 août 2006.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et aux infirmiers

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou l'obliger aux deux à la fois, dans les cas suivants :

1° il s'inscrit au tableau de l'Ordre plus de quatre ans après avoir obtenu son permis ou plus de quatre ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis ;

2° il s'inscrit au tableau de l'Ordre plus de quatre ans après en avoir été radié ou plus de quatre ans après avoir cessé d'y être inscrit ;

3° il n'a pas exercé sa profession pendant au moins 500 heures au cours des quatre dernières années de son inscription au tableau de l'Ordre ;

4^o il a fait un stage ou suivi un cours de perfectionnement que le Bureau juge non conforme aux objectifs, conditions et modalités que celui-ci a fixés en vertu du paragraphe *r* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. Avant de décider d'obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou de l'obliger aux deux à la fois, et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, le Bureau doit, au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion, l'informer de son droit d'y présenter ses observations.

Le membre qui désire présenter ses observations lors de la réunion doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date fixée pour cette réunion. Il peut toutefois présenter ses observations par écrit en tout temps avant cette date.

3. La décision du Bureau d'obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou de l'obliger aux deux à la fois, et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, doit être transmise au membre dans les 30 jours suivant la date de la réunion. Cette décision prend effet dès sa réception par le membre.

4. Le Bureau doit, le cas échéant, transmettre à tout employeur du membre ainsi qu'à toute personne concernée, la décision limitant ou suspendant son droit d'exercer des activités professionnelles.

5. Le membre doit se conformer à une décision du Bureau rendue conformément au présent règlement.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et aux infirmiers, approuvé par le décret numéro 1424-92 du 23 septembre 1992.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2006, c. 20)

Psychologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de fixer, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

Ce règlement a également pour but de déterminer, en application du paragraphe *c.1* de l'article 93 du Code des professions, la procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle doit prévoir notamment la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue. Il s'agit d'une nouvelle habilitation réglementaire introduite par la Loi modifiant le Code des professions concernant la délivrance de permis (2006, c. 20, a. 4), entrée en vigueur le 14 juin 2006.

Ce règlement vient remplacer le règlement actuellement en vigueur afin de refléter la mise à niveau des exigences de formation pour l'obtention du permis de psychologue, qui sont passées d'un diplôme de maîtrise à un diplôme de doctorat professionnel de troisième cycle, en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 643-2006 du 28 juin 2006.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Édith Lorquet, conseillère juridique et aux affaires externes de l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Ville Mont-Royal (Québec) H3P 3H5; numéro de téléphone: 514 738-1881, poste 223 ou 1 800 363-2644; numéro de télécopieur: 514 738-8838.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des psychologues du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme»: la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau

de connaissances et d'habiletés du candidat titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis ;

«équivalence de formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis ;

«crédit» : la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme universitaire de formation pratique ou de recherche ; lorsque l'activité est un cours formel, un crédit représente 15 heures d'enseignement et 30 heures de travaux d'intégration ;

«stage» : le stage doit permettre à un étudiant de se familiariser avec l'exercice de la profession de psychologue auprès d'une clientèle diversifiée, soit enfants, adolescents, adultes et personnes âgées, et l'utilisation de divers modes d'évaluation et d'intervention (individuelle, groupe, communautaire) sous supervision d'au moins un psychologue possédant un minimum de cinq années d'expérience pratique dans le domaine visé par le stage ou par au moins un professionnel œuvrant en psychologie et dont la compétence et l'expérience sont jugées, par le comité, équivalentes à celles d'un psychologue possédant ce minimum ;

«internat» : l'internat doit permettre à un étudiant d'intégrer les connaissances et d'appliquer les méthodes reconnues à une diversité de clientèles et de problématiques. L'internat est réalisé par l'insertion dans un milieu professionnel avec supervision par au moins un psychologue possédant un minimum de cinq années d'expérience pratique dans le domaine visé par l'internat ou par au moins un professionnel œuvrant en psychologie ou dans un domaine connexe à la psychologie et dont la compétence et l'expérience sont jugées, par le comité, équivalentes à celles d'un psychologue possédant ce minimum.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Un candidat, qui est titulaire d'un diplôme en psychologie délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de psychologue, s'il démontre ce qui suit :

1° son diplôme en psychologie a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires en psychologie équivalent à un programme d'études en psychologie donnant accès à un des diplômes en psychologie reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Ces programmes d'études doivent comprendre un minimum de 45 crédits de cours et de recherche et un minimum de 2300 heures de formation pratique supervisées (700 heures de stages et 1600 heures d'internats, pour un total de 51 crédits) qui sont répartis de façon à permettre l'apprentissage des compétences professionnelles suivantes jugées nécessaire à la pratique de la psychologie :

i. relations interpersonnelles : 3 crédits ;

ii. évaluation et diagnostic : un minimum de 500 heures de formation pratique et 6 crédits sur les méthodes d'évaluation et sur la psychopathologie ou le dysfonctionnement ;

iii. intervention : un minimum de 500 heures de formation pratique et 9 crédits dont 3 crédits en intervention individuelle, 3 crédits en intervention auprès de systèmes (couple, famille, groupe, organisations, etc) et 3 crédits au choix ;

iv. recherche : 6 crédits portant sur les processus et méthodes de recherche ;

v. éthique et déontologie : 3 crédits ;

vi. consultation, supervision : un minimum de 200 heures de formation pratique dont au moins 50 heures portant sur la consultation et 50 heures portant sur la supervision et 3 crédits portant sur la consultation et la supervision ;

vii. activité autonome de recherche (travaux dirigés, mémoires, essais ou thèses) d'un minimum de 12 crédits ;

2° il a été admis dans ce programme en ayant préalablement complété un minimum de 42 crédits de cours dans les bases scientifiques de la psychologie réparties de la façon suivante :

i. bases biologiques du comportement : 6 crédits ;

ii. bases cognitives et affectives du comportement : 6 crédits ;

iii. bases sociales culturelles du comportement : 6 crédits ;

- iv. psychologie du développement : 6 crédits ;
- v. histoire et systèmes en psychologie : 3 crédits ;
- vi. psychométrie : 3 crédits ;
- vii. méthodes de recherche : 3 crédits ;
- viii. analyse de données : 3 crédits ;
- ix. personnalité : 3 crédits ;
- x. psychopathologie : 3 crédits.

3. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme en psychologie délivré par un établissement d'enseignement de niveau universitaire situé hors du Québec et dont le programme de formation professionnelle au terme duquel il est délivré est accrédité par la Société canadienne de psychologie ou par l'American Psychological Association, bénéficie d'une équivalence de diplôme.

4. Malgré les articles 2 et 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissance et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants :

- 1° la nature et la durée de son expérience de travail en psychologie ;
- 2° la nature, le contenu des cours suivis et les résultats obtenus ;
- 3° la nature et le contenu des stages de formation et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement ;

4° le nombre total d'années de scolarité ;

5° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs.

6. Le candidat qui répond aux exigences de l'Accord de Reconnaissance Réciproque des organismes de réglementation des psychologues professionnels du Canada, bénéficie d'une équivalence de formation.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

7. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1° son dossier académique incluant le relevé officiel des résultats obtenus, la description du contenu des cours suivis et le nombre d'heures s'y rapportant ;

2° une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement de tout diplôme obtenu ;

3° une attestation officielle de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire qui a délivré le diplôme confirmant qu'il a complété et réussi les internats et les stages ;

4° une attestation officielle de sa participation à tout autre stage ou à toute autre activité de formation, la description des activités du stage ou de l'activité de formation comprenant notamment le nombre d'heures du stage ou de l'activité de formation, le nombre d'heures de supervision et les qualifications du superviseur ;

5° une attestation officielle et une description de son expérience pertinente de travail comprenant une description des fonctions et des responsabilités assumées ainsi que le nombre d'heures de travail effectuées avec ou sans encadrement ainsi que les qualifications du supérieur immédiat, s'il y a lieu ;

6° une attestation officielle de l'organisme compétent de la province ou du territoire où il pratique spécifiant le nombre d'années depuis lequel il est reconnu comme psychologue s'il veut se prévaloir de l'Accord de reconnaissance réciproque des organismes de réglementation des psychologues professionnels du Canada.

8. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment du traducteur agréé qui en a rédigé la traduction.

9. Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative, par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, de tout diplôme obtenu.

10. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 7 au comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée.

Aux fins de formuler une recommandation, ce comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de passer avec succès une entrevue, de réussir un examen ou de faire les deux.

11. À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le comité administratif décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

Lorsque le comité administratif refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études à suivre ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

12. Le candidat, qui est informé de la décision du comité administratif de ne pas reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 90 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes autres que des membres du comité administratif. Ce comité doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat

peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de cette réunion.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret numéro 133-2001 du 21 février 2002.

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation reçue, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46898

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Code de déontologie des physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, ce projet de règlement constitue une mise à jour du Code de déontologie applicable aux membres de l'Ordre, laquelle tient compte, notamment, de l'intégration récente des thérapeutes en réadaptation physique au sein de l'Ordre. En outre, des règles plus précises sont prévues concernant l'accessibilité des dossiers, la rectification des renseignements et la remise des documents qui y sont contenus, la publicité faite par les membres et les travaux de recherche.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Julie Martin, de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7101, rue Jean-Talon Est, bureau 1120, Anjou (Québec) H1M 3N7; numéro de téléphone: 514 351-2770 ou 1 800 361-2001; numéro de télécopieur: 514 351-2658.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I DEVOIRS GÉNÉRAUX

1. Le présent code a pour objet d'imposer aux membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession.

2. Le membre doit respecter le Code des professions et les règlements pris pour son application. Il doit aussi prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession les respecte.

3. Le membre doit agir avec dignité et éviter toute méthode et attitude susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public.

4. Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Il doit faire preuve d'une attention, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

5. Le membre doit, dans la mesure de ses possibilités, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels de physiothérapie.

6. Le membre doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues par la science et la pratique de la physiothérapie.

7. Le membre doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

8. Le membre doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services et la dignité de la profession.

9. Dans l'exercice de sa profession, le membre doit tenir compte des conditions et restrictions propres à sa catégorie de permis, des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

10. Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, s'identifier conformément au permis dont il est titulaire. Il doit notamment afficher dans son lieu de travail et à la vue des clients son permis d'exercice délivré par l'Ordre ou son nom suivi de son titre ou, s'il ne peut le faire, arborer sur lui un insigne sur lequel est inscrit son nom suivi de son titre.

11. Un membre doit s'abstenir d'intimider ou de harceler une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif:

1^o qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement contraire aux dispositions du présent code ou du Code des professions;

2^o qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à la compétence professionnelle, à une conduite ou un comportement contraire aux dispositions du présent code ou du Code des professions.

12. Le membre doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de se traiter lui-même ou de traiter toute personne avec qui il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants.

SECTION II DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC

13. Le membre doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine de la physiothérapie. Dans la mesure de ses possibilités, il doit également poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information du public.

14. Le membre doit assurer au public la qualité de ses services professionnels, notamment en :

1^o mettant à jour, améliorant et approfondissant ses connaissances et habiletés liées à l'exercice de sa profession ;

2^o optimisant sa compétence professionnelle ;

3^o stimulant l'avancement de la profession ;

4^o comblant les lacunes constatées en cours d'application du programme d'inspection professionnelle.

15. Le membre doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des informations.

SECTION III DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS

§1. Devoirs généraux

16. Avant de traiter un client, un physiothérapeute doit procéder à l'évaluation du rendement fonctionnel du client.

Avant de traiter un client, un thérapeute en réadaptation physique doit disposer d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné d'un dossier documentant l'atteinte. Il doit en outre agir conformément au permis dont il est titulaire.

17. Le membre doit, avant de rendre des services professionnels, obtenir du client un consentement libre et éclairé. À cette fin, le membre doit, sauf pour des motifs raisonnables, fournir à son client, de façon complète et objective, toutes les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels qui seront fournis, notamment la nécessité, la nature, les modalités et les risques.

18. Le membre doit informer, le plus tôt possible, son client de tout incident, accident ou complication susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur son état de santé ou son intégrité physique.

19. Le membre doit éviter de poser ou de multiplier sans motif raisonnable des actes professionnels dans l'exercice de sa profession et doit s'abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

20. Le membre doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un autre professionnel ou une autre personne compétente.

Si l'état du client l'exige, le membre doit consulter un autre membre, un autre professionnel ou une autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

21. Le membre doit reconnaître en tout temps le droit du client de se procurer, auprès du fournisseur de son choix, tout matériel, équipement ou accessoire physiothérapeutique utile à sa condition ou à son traitement.

22. Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

§2. Indépendance et désintéressement

23. Le membre doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de la profession.

24. Le membre doit subordonner ses intérêts à ceux de son client.

25. Le membre doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

26. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Un membre est en conflit d'intérêt lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux, y compris ceux d'un autre client, à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés.

27. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le membre doit aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer de lui fournir ses services professionnels.

28. Le membre doit s'abstenir de recevoir ou d'offrir toute commission, ristourne ou avantage, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste.

§3. *Secret professionnel*

29. Le membre est tenu au secret professionnel et il ne peut divulguer des renseignements à moins qu'il n'y soit autorisé par son client ou par une disposition expresse de la loi. Il est en outre relevé du secret professionnel dans les cas et aux conditions et modalités prévus aux articles 34 à 36.

30. Le membre doit s'abstenir de tenir toute conversation indiscreète au sujet d'un client ou des services qui lui sont rendus.

31. Le membre ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne.

32. Lorsqu'un membre demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client est pleinement au courant du motif d'une telle demande et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

33. Le membre ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

34. Le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant légal ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Si le bien de la ou des personnes exposées à ce danger l'exige, le membre consulte un autre membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel, ou toute autre personne compétente à condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable dans la communication du renseignement.

35. Le membre qui, en application de l'article 34, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1° communiquer le renseignement sans délai ;

2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et le nom de la personne à qui la communication a été faite.

36. Le membre qui, en application du quatrième alinéa de l'article 34, a consulté un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, doit consigner, dès que possible, au dossier du client concerné, les éléments suivants :

1° le nom de la personne consultée ;

2° la date de la consultation ;

3° un résumé de la consultation ;

4° sa décision.

§4. *Relation de confiance*

37. Le membre doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client.

À cette fin, le membre doit notamment :

1° s'abstenir d'exercer sa profession de façon impersonnelle ;

2° mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son client, lorsque ce dernier l'en informe.

38. Le membre ne peut, sauf pour un motif raisonnable, cesser ou refuser de fournir les services professionnels nécessaires à un client.

Constituent notamment un motif raisonnable :

1° la perte de confiance du client envers le membre ;

2° l'incompatibilité de caractère entre le membre et le client ;

3° l'incitation de la part du client à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux ;

4° le fait que le membre soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute.

39. Lorsque le membre cesse ou refuse de fournir les services professionnels nécessaires à un client, il doit l'aviser dans un délai raisonnable et s'assurer, dans la mesure du possible, que le client peut recevoir les soins requis d'un autre membre.

40. Pendant la durée de la relation professionnelle, le membre ne peut établir de liens intimes, amoureux ou sexuels avec le client.

Pour déterminer la durée de la relation professionnelle, le membre doit tenir compte, notamment, de la vulnérabilité du client, de son problème de santé, de la durée des traitements et de la probabilité d'avoir à redonner des traitements à ce client.

SECTION IV DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

§1. Actes dérogatoires à la dignité de la profession

41. Le membre doit s'abstenir de garantir, directement ou indirectement, la guérison d'une maladie, le résultat d'un traitement ou le rétablissement d'une déficience ou d'une incapacité.

42. Le membre ne doit pas abuser, dans l'exercice de sa profession de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté ou du mauvais état de santé de son client.

43. Le membre doit signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un autre membre est incompetent ou déroge aux dispositions du présent code ou du Code des professions.

44. Le membre doit informer le plus tôt possible l'Ordre du fait qu'une personne usurpe un titre réservé aux membres de l'Ordre.

Le membre doit informer le plus tôt possible l'Ordre du fait qu'une personne exerce illégalement une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre.

45. Le membre ne doit pas exiger, accepter ou offrir de l'argent ou un autre avantage dans le but de contribuer à faire adopter ou rejeter une procédure ou une décision de l'Ordre.

46. Le membre doit signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'une personne qui demande son admission à l'Ordre ne remplit pas les conditions requises.

47. Le membre ne doit pas communiquer avec le client ou la personne qui a fait une demande d'enquête sans la permission écrite et préalable du syndic ou d'un syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou sur celle de ses associés ou employés de sa société ou lorsqu'une de ces personnes a reçu signification d'une plainte disciplinaire.

48. Le membre ne doit procurer ou faire procurer à un client, à lui-même ou à quiconque un avantage matériel injustifié, notamment en faussant une déclaration, un rapport ou tout document sur la santé d'un client ou le traitement donné à ce dernier.

49. Le membre ne peut inciter quiconque de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou à ceux d'une autre personne qui exerce au sein de sa société.

§2. Relations avec l'Ordre

50. Le membre à qui l'Ordre demande de participer à l'un de ses comités ou conseils d'arbitrage doit accepter cette fonction à moins de motifs raisonnables.

51. Le membre doit répondre par écrit et dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant de l'Ordre, notamment à celle provenant du syndic de l'Ordre ou de l'un des syndics adjoints, d'un expert que le syndic s'est adjoint, du comité d'inspection professionnelle, de son secrétaire ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un expert de ce comité.

§3. Relations avec les confrères

52. Le membre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui reviennent à un confrère.

53. Le membre consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans les plus brefs délais.

54. Le membre appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes lui est confiée, il peut demander d'en être dispensé.

55. Le membre doit, dans la mesure de ses possibilités et de ses compétences, aider au développement de sa profession notamment par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères, les étudiants et les stagiaires.

SECTION V ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

§1. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès

56. Le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande formulée par écrit faite par son client dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

57. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, reproduction ou transmission peuvent être exigés du client.

Le membre qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le client du montant approximatif avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

58. Le membre qui refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet doit l'informer par écrit des motifs de son refus et les inscrire au dossier.

59. Sauf pour un motif permis par la loi, sur demande du client, le membre doit remettre au professionnel, à l'employeur, à l'établissement ou à l'assureur que le client lui indique, les renseignements pertinents du dossier qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation.

60. Sauf pour un motif permis par la loi, le membre doit fournir au client qui en fait la demande ou à une personne que celui-ci indique tous les renseignements et documents qui lui permettraient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.

§2. Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification

61. Le membre doit donner suite avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande formulée par écrit faite par un client dont l'objet est de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit également respecter le droit du client de formuler des commentaires écrits au dossier.

Le membre doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au client

de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

62. À la demande écrite du client, le membre doit transmettre copie, sans frais pour le client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

63. Le membre qui refuse d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements doit informer par écrit le client des motifs de son refus et les inscrire au dossier.

64. Le membre qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, conserver le document le temps requis pour permettre au client d'épuiser les recours prévus par la loi.

§3. Obligation pour le membre de remettre des documents

65. Le membre doit, avec diligence, remettre au client qui lui en fait la demande par écrit tout document que ce dernier lui a confié.

SECTION VI FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

66. Le membre doit facturer son client en utilisant un titre qui lui est réservé en fonction de sa catégorie de permis.

67. Le membre ne doit réclamer que des honoraires qui sont justifiés par la nature et les circonstances des services professionnels rendus.

68. Le membre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1^o son expérience ;

2^o le temps consacré au traitement ;

3^o la difficulté et l'importance du traitement ;

4^o la prestation d'un service exigeant une compétence ou une autre caractéristique exceptionnelle.

69. Le membre doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

70. Le membre ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

71. Le membre doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Il doit par ailleurs prévenir son client du coût approximatif de ses services et des autres frais, de quelque nature qu'ils soient.

Si le coût prévu des services doit être modifié, le membre doit en informer sans délai son client et lui en expliquer les motifs.

72. Le membre doit s'abstenir de réclamer des honoraires pour des services professionnels non rendus.

Le membre peut réclamer des frais d'annulation pour des rendez-vous manqués lorsqu'une entente à cet effet a été convenue avec le client. Ces frais doivent être raisonnables.

73. Lorsqu'un membre confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit, dans la mesure du possible, s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure. À cette fin, il ne peut lui communiquer que les renseignements nécessaires.

74. Le membre ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

75. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le membre doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

SECTION VII **PUBLICITÉ, REPRÉSENTATION ET VENTE**

76. Le membre doit éviter, par quelque moyen que ce soit, de faire une représentation fautive, trompeuse ou incomplète quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, de ceux d'une autre personne qui exerce sa profession au sein de sa société ou de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

77. Le membre ne peut annoncer quelque escompte ou rabais à l'égard des services qu'il dispense.

78. Le membre doit s'abstenir de recommander à quelqu'un d'acheter ou de louer, directement ou indirectement tout matériel, équipement ou accessoire physiothérapeutique qui n'est pas nécessaire à la condition ou au traitement du client.

79. Le membre doit s'abstenir d'offrir en vente, en location ou autrement mettre en marché tout matériel, équipement ou accessoire qui n'est pas requis selon les normes généralement reconnues par la science et la pratique de la physiothérapie.

80. Toute publicité faite ou autorisée par un membre utilisant un titre réservé à sa catégorie de permis doit être reliée à l'exercice de sa profession définie selon le paragraphe *n* de l'article 37 du Code des professions.

81. Un membre ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

82. Un membre ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

83. Le membre ne peut associer ou permettre que soit associé son titre professionnel à son nom dans une publicité destinée au public afin de promouvoir la vente d'un produit ou d'une méthode susceptible de nuire à la santé ou d'un traitement produisant des effets plus grands que ce que l'état actuel des connaissances suggère.

84. Le membre qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix doit :

1° fixer des honoraires ou des prix déterminés ;

2° préciser la nature, l'étendue et la durée des services inclus dans ces honoraires ou ces prix ;

3° indiquer si d'autres frais sont ou non inclus dans ces honoraires ou ces prix ;

4° indiquer si des services additionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la physiothérapie.

À moins d'indications contraires dans la publicité, les honoraires ou les prix doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après leur dernière

diffusion ou publication. Toutefois, rien n'empêche un membre de convenir avec un client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

85. Le membre ne peut divulguer dans une déclaration ou un message publicitaire le montant des sommes périodiques à verser pour l'acquisition d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer et également faire ressortir d'une façon plus évidente le prix ou les honoraires totaux du bien ou du service.

86. Le membre ne peut faire une déclaration ou un message publicitaire sur un bien qu'il possède en quantité insuffisante pour répondre à la demande du public à moins que sa déclaration ou son message publicitaire ne mentionne qu'il ne dispose que d'une quantité limitée du bien.

De même, le membre ne peut faire une déclaration ou un message publicitaire sur un service qu'il n'est pas en mesure de rendre d'une façon raisonnable.

87. Le membre doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

88. Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être, sur le plan physique ou émotif, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

89. Le membre exerçant en société est conjointement et solidairement responsable du respect des règles sur la publicité avec les autres professionnels, à moins qu'il n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour assurer le respect de ces règles.

90. Le membre ne peut faire de la publicité qui, directement ou indirectement, compare la qualité de ses services à celle des services que d'autres personnes rendent ou peuvent rendre, dénigre ou dévalorise une autre personne ou déprécie un service ou un bien qu'elle fournit.

91. Le membre qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

92. Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit joindre à cette publicité l'avis suivant : cette

publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et n'engage que son auteur.

SECTION VIII RECHERCHE

93. Le membre doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et ses travaux sur la société.

94. Le membre doit, avant d'entreprendre une recherche sur des êtres humains, obtenir l'approbation du projet par un comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement. Il doit également s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche soient informés de ses obligations déontologiques.

95. Le membre qui entreprend ou participe à une recherche sur des êtres humains doit se conformer aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus et justifiés par la nature et le but de sa recherche.

96. Le membre doit refuser de collaborer à toute activité de recherche dont les risques sur la santé des sujets, sains ou malades, lui semblent hors de proportion par rapport aux avantages potentiels qu'ils peuvent en retirer ou aux avantages que leur procureraient des soins usuels, le cas échéant.

97. Le membre ne doit pas cacher les résultats négatifs d'une recherche à laquelle il a participé.

98. Le membre doit, vis-à-vis des sujets de recherche, s'assurer :

1° que chaque sujet soit informé des objectifs du projet de recherche, des avantages, des risques ou des inconvénients pour le sujet, des avantages que lui procureraient des soins usuels s'il y a lieu, ainsi que du fait, le cas échéant, que le membre retirera des gains matériels de l'inscription ou du maintien du sujet au projet de recherche ;

2° qu'un consentement libre, éclairé, écrit et révocable en tout temps soit obtenu de chaque sujet, avant le début de sa participation à la recherche ou lors de tout changement significatif au protocole de recherche.

99. Le membre qui entreprend ou participe à une recherche doit déclarer au comité d'éthique de la recherche, ses intérêts et dévoiler tout conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel.

Dans le cadre d'une activité de recherche, le membre ne doit conclure aucune entente ni accepter ou accorder un dédommagement qui mettrait en cause son indépendance professionnelle.

La rétribution ou le dédommagement du membre pour son temps et expertise professionnelle affectée à la recherche doit être raisonnable et connu du comité d'éthique.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

100. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.136) et le Règlement sur la publicité des physiothérapeutes, approuvé par le décret numéro 135-86 du 19 février 1986.

101. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46897

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Catégories de permis délivrés par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce règlement a pour but d'établir deux catégories de permis au sein de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, soit la catégorie orthophoniste et la catégorie audiologiste, en regard de l'utilisation des titres réservés et de l'exercice des activités professionnelles nouvellement réservées aux membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, dans le cadre de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33).

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis Beaulieu, président et directeur général de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 235, boulevard René-Lévesque Est, bureau 601, Montréal (Québec) H2X 1N8, numéro de téléphone : 514 282-9123 ou 1 888 232-9123, numéro de télécopieur : 514 282-9541.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. m)

1. Les deux catégories de permis suivantes sont établies au sein de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec :

- 1^o la catégorie orthophoniste ;
- 2^o la catégorie audiologiste.

Un permis de la catégorie orthophoniste ne peut être délivré qu'au titulaire d'un diplôme visé aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983, ou à la personne à qui le Bureau de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme.

Un permis de la catégorie audiologiste ne peut être délivré qu'au titulaire d'un diplôme visé au paragraphe *b* de l'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui

donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ou à la personne à qui le Bureau de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme.

2. Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre d'orthophoniste ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer les activités professionnelles visées aux paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que s'il est titulaire du permis de la catégorie orthophoniste mentionnée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1.

3. Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre d'audiologiste ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer les activités professionnelles visées aux paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 2^o de l'article 37.1 du Code des professions, que s'il est titulaire du permis de la catégorie audiologiste mentionnée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1.

4. Tout permis délivré par le Bureau de l'Ordre entre le 11 septembre 2003 et le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) devient :

1^o un permis de la catégorie orthophoniste, pour le titulaire d'un diplôme visé aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ou pour la personne à qui le Bureau de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme ;

2^o un permis de la catégorie audiologiste, pour le titulaire d'un diplôme visé au paragraphe *b* de l'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ou pour la personne à qui le Bureau de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme ;

3^o un permis des deux catégories visées au premier alinéa de l'article 1 pour la personne qui, le 10 septembre 2003, était titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ou était inscrite à un programme donnant accès à un tel diplôme.

5. Tout permis délivré par le Bureau de l'Ordre avant le 11 septembre 2003 devient un permis des deux catégories visées au premier alinéa de l'article 1.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle* du Québec

46899

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle. Ce prélèvement, identique à celui de l'année 2006, constitue la principale source de financement de la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3 ; tél. : 514 341-7740, poste 6296.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3 ; tél. : 514 341-7740, poste 6296.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2007 est :

1° dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés ;

2° dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre ;

3° dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

46875

Décisions

Décision 8690, 23 août 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Association des producteurs de fraises et framboises — Contributions des producteurs

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8690 du 23 août 2006, approuvé un Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. Tout producteur de fraises et de framboises dont l'exploitation est située au Québec doit verser à l'Association des producteurs de fraises et framboises la contribution suivante :

1° 0,005 \$ par plant de fraises acheté ou planté par le producteur ;

2° malgré le premier paragraphe, la contribution est de 0,002 \$ par plant de fraises cultivé sous une régie de haute densité, y compris un plant à jour neutre, acheté ou planté par le producteur ;

3° 0,02 \$ par plant de framboises acheté ou planté par le producteur ;

On entend par « régie de haute densité », la production sur paillis de plastique d'au moins 40 000 plants de fraises par hectare et une récolte effectuée sur les plantes mères.

2. En plus de la contribution indiquée à l'article 1, le producteur de fraises doit verser à l'Association une contribution annuelle de 100 \$ lorsqu'il a acheté ou planté plus de 1 000 plants de fraises pendant au moins une année au cours des 2 années précédentes et de l'année en cours ;

Le producteur de framboises doit verser à l'Association une contribution annuelle de 100 \$ lorsqu'il a acheté ou planté plus de 250 plants de framboises pendant au moins une année au cours des 6 années précédentes et de l'année en cours.

Un producteur de fraises et framboises, membre de la Fédération de la relève agricole du Québec, est exempté du paiement de la contribution visée au présent article pour la première année d'implantation de fraises et pour les deux premières années d'implantation de framboises.

3. En plus des contributions prévues aux articles 1 et 2, le producteur de fraises ou de framboises doit verser à l'Association une contribution selon le prix d'achat des boîtes servant à la vente des fraises ou des framboises et ainsi identifiées de 12 x 1 chopine, 12 x 1/2 chopine, 8 x 1 livre, 8 x 1 pinte, 6 x 1 pinte et de tous les paniers de bois et de carton, à l'exception des casseaux, calculée de la manière suivante :

1° si le montant des achats n'excède pas 33 333,33 \$, 3 % de ce montant ;

2° si le montant des achats excède 33 333,33 \$, 1 000 \$ plus 1 % du montant qui excède 33 333,33 \$.

4. Les contributions visées aux articles 1 et 3 doivent être payées à l'Association au plus tard le 30 novembre qui suit l'achat ou la plantation. La contribution visée à l'article 2 doit être payée le 30 novembre de l'année pour laquelle elle est due.

5. L'Association peut conclure des ententes avec les fournisseurs de plants de fraises ou de framboises et avec les fabricants et les distributeurs de contenants quant à la perception de l'une ou l'autre des contributions visées par le présent règlement.

6. L'Association utilise les contributions visées aux articles 1 à 3 pour payer les dépenses faites pour remplir les devoirs et obligations résultant de son accréditation.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (décision 6945, 1999-05-04).

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46892

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 738-2006, 16 août 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone;

ATTENDU QUE l'article 202 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement et qu'ils ont également droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Sylvain Ross a été nommé de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière par le décret numéro 360-2003 du 5 mars 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Hélène Trudel, avocate admise au Barreau en 1999, soit nommée membre à temps partiel du Comité de déontologie policière, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sylvain Ross;

QUE les honoraires de madame Hélène Trudel comme membre à temps partiel du Comité de déontologie policière soient fixés à 200 \$ par demi-journée pour la période pendant laquelle elle est appelée à siéger et à délibérer;

QUE madame Hélène Trudel soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement

par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46826

Gouvernement du Québec

Décret 739-2006, 16 août 2006

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec (la « Société ») a été instituée par la Loi sur Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 31 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la Société risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance à la Société, à même les sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 25 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société, à même les sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000 \$, aux conditions suivantes :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège de la Société de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46827

Gouvernement du Québec

Décret 743-2006, 16 août 2006

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2006-2007, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2006-2007

(000\$)

REVENUS

Contribution du Fonds consolidé du revenu 1 914 207

Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents 696 400

Compensation pour la non-application intégrale du PPB 30 000

Total 2 640 607

DÉPENSES

Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :

personnes de 65 ans ou plus 1 485 606
adhérents 525 539
prestataires de l'assistance-emploi 571 462

Frais d'administration 58 000

Total 2 640 607

46828

Gouvernement du Québec

Décret 745-2006, 16 août 2006

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration de deux établissements publics visés par l'article 120 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 120 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 59 du chapitre 32 des lois de 2005, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 128 de cette loi, modifié par l'article 65 du chapitre 32 des lois de 2005, une agence de la santé et des services sociaux peut, si elle estime que les circonstances le justifient et après avoir consulté les établissements concernés, proposer au ministre que deux ou plusieurs établissements qui ont leur siège dans le territoire de cette agence soient administrés par le même conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'agence doit toutefois tenir compte des caractéristiques ethnoculturelles ou linguistiques des établissements concernés, particulièrement celles des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie propose au ministre, en raison notamment des caractéristiques linguistiques et ethnoculturelles des usagers qu'ils desservent et après les avoir consulté, que les établissements Centre d'accueil Dixville inc. et Centre Notre-Dame de l'Enfant (Sherbrooke) inc., qui ont leur siège dans le territoire de cette agence, soient administrés par le même conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre accepte la proposition de cette agence;

ATTENDU QUE, suivant l'article 128 de la loi précitée, modifié tel que susdit, la décision du ministre d'accepter la proposition de l'agence doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le type de conseil d'administration qui doit être retenu pour administrer les établissements concernés de même que le jour et le mois où doivent être tenues l'élection et les désignations des personnes visées aux articles 135 et 137 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la décision du ministre à l'égard de la proposition qui lui a été faite par l'agence mentionnée plus haut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, en application de l'article 128 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la décision du ministre à l'effet que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants :

- Centre d'accueil Dixville inc. ;
- Centre Notre-Dame de l'Enfant (Sherbrooke) inc. ;

QUE le type de conseil d'administration retenu pour administrer ces établissements soit celui visé à l'article 130 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 69 du chapitre 32 des lois de 2005;

QUE l'élection et les désignations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues le 23 octobre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46829

Gouvernement du Québec

Décret 746-2006, 16 août 2006

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur un projet de recherche visant à évaluer les causes de l'excès de maladies respiratoires observé dans l'est de Montréal

ATTENDU QUE la Direction de la santé publique de Montréal a observé un accroissement du nombre de maladies respiratoires chez les jeunes qui vivent dans l'est de Montréal par rapport à ceux qui vivent ailleurs sur l'île;

ATTENDU QU'elle désire installer dans le quartier Mercier de Montréal un poste de mesure temporaire de la qualité de l'air afin d'identifier les causes probables de cet excès et de faire le lien entre la pollution de l'air et la santé;

ATTENDU QU'Environnement Canada accepte de participer à la mise en place de ce poste de mesure en rendant disponibles des ressources financières et matérielles essentielles à la réalisation du projet de recherche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec

un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Protocole d'entente sur un projet de recherche visant à évaluer les causes de l'excès de maladies respiratoires observé dans l'est de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46830

Gouvernement du Québec

Décret 747-2006, 16 août 2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe v du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Norambar inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 5 avril 2004, et une étude d'impact sur l'environnement, le 15 décembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 6 septembre 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement qui s'est tenue du 6 septembre au 21 octobre 2005, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE Mittal Canada inc. a fait l'acquisition de Norambar inc., le 2 février 2006, et que la dénomination sociale de cette dernière a été changée pour « Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. » le 10 mars 2006;

ATTENDU QUE Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. a l'intention de poursuivre la réalisation du projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage, initié par Norambar inc., en respectant les engagements déjà pris par cette dernière à l'égard de ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 18 mai 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la

section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. relativement au projet d'établissement d'un lieu servant au dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. relativement au projet d'établissement d'un lieu servant au dépôt définitif de poussières d'aciérage aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu servant au dépôt définitif de poussières d'aciérage autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— NORAMBAR INC. Projet de dépôt définitif de poussières d'aciérage – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, préparé par DDH Environnement ltée, décembre 2004, 128 p. ;

— NORAMBAR INC. Projet de dépôt définitif de poussières d'aciérage – Étude d'impact sur l'environnement – Annexes, préparées par DDH Environnement ltée, décembre 2004, 13 annexes ;

— NORAMBAR INC. Projet de dépôt définitif de poussières d'aciérage – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires, préparées par DDH Environnement ltée, avril 2005, 30 p. et 8 annexes ;

— NORAMBAR INC. Projet de dépôt définitif de poussières d'aciérage – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires supplémentaires, préparées par DDH Environnement ltée, juin 2005, 13 p., 1 annexe et 1 carte ;

— NORAMBAR INC. Projet de dépôt définitif de poussières d'aciérage – Étude d'impact sur l'environnement – Résumé, préparé par DDH Environnement ltée, juin 2005, 54 p. ;

— Lettre de M. Luc Chabot, de Norambar inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 août 2005, concernant les eaux de surface, la gestion des eaux du dépôt et des lixiviats éventuels, le suivi des eaux souterraines et de surface et l'utilisation des terres agricoles, 3 p. et 1 annexe ;

— Lettre de M. Luc Chabot, de Norambar inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 août 2005, concernant la production et la gestion hors site du lixiviat et l'utilisation d'une terre agricole, 1 p. ;

— Lettre de M. Luc Chabot, de Norambar inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 décembre 2005, concernant l'aménagement du dépôt, le captage du lixiviat, la vérification des installations, l'aire de lavage des pneus et le système de gicleurs, 3 p. et 1 annexe ;

— Lettre de M. Luc Chabot, de Norambar inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 décembre 2005, concernant la gestion et le suivi de la qualité des eaux générées et la valorisation des poussières, 2 p. ;

— Lettre de M. Luc Chabot, de Norambar inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 janvier 2006, concernant la gestion des eaux, la conception du dépôt, la qualité de l'air, la gestion des résidus de construction, la valorisation des poussières et le transport des poussières, 3 p. et 1 annexe ;

— Lettre de M. Luc Chabot, de Norambar inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 février 2006, concernant la gestion des eaux, la conception des cellules du dépôt, la qualité de l'air, le déboisement requis et les dimensions du dépôt, 2 p. et 1 annexe ;

— Lettre de M. Luc Chabot, de Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 mars 2006, concernant la gestion des eaux et la conception des cellules du dépôt, 2 p. ;

— Lettre de M. Luc Chabot, de Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 avril 2006, concernant la capacité du lieu de dépôt et la densité des poussières d'aciérage, 1 p. ;

— Lettre de M. Jean Lavoie, de Mittal Canada inc., à M. Michel Thérien, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 mai 2006, concernant la confirmation de l'achat de la compagnie Norambar inc. par Mittal Canada inc., du changement de nom de cette compagnie et de l'engagement de Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. de respecter les engagements précédents pris par Norambar inc.;

— MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur par Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc., document signé par M. Michel Thérien, Direction des évaluations environnementales, 9 juin 2006, 6 p.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, les conditions prévues au présent certificat n'ont pas pour effet de restreindre le pouvoir du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévu à l'article 70.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de déterminer d'autres conditions, restrictions ou interdictions qu'il estime nécessaires pour la délivrance du permis requis en vertu de l'article 70.9 de cette loi;

CONDITION 2 **LIMITATIONS**

La capacité maximale du lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage est établie à 250 000 mètres cubes. Il comprendra l'aménagement successif de quatre cellules d'une capacité identique tel que prévu au projet. Toutefois, ne pourront être enfouies dans les troisième et quatrième cellules que les poussières d'aciérage pour lesquelles il sera démontré, ainsi que l'exige la condition 3, qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une valorisation dans les conditions techniques et économiques du moment.

Seules les poussières d'aciérage provenant de l'aciérie exploitée par Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. sise au 2050, route des Aciéries dans la Ville de Contrecoeur pourront être déposées dans le lieu de dépôt autorisé par le présent certificat.

Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. ne doit pas rejeter plus de 25 mg/l de matières en suspension dans les eaux de ruissellement pendant les travaux d'aménagement des cellules.

En outre, l'exploitation du lieu de dépôt autorisé par le présent certificat d'autorisation ne devra générer aucun rejet de lixiviats ou d'eaux contaminées dans l'environnement;

CONDITION 3 **ALTERNATIVES À L'ENFOUISSEMENT**

Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. doit, dans le rapport annuel visé à la condition 4, faire état de l'avancement des recherches qu'elle effectue ou fait effectuer ainsi que des technologies existantes ou en développement visant à valoriser ses poussières d'aciérage. Ce rapport devra comprendre en outre une description détaillée de ces recherches et technologies, incluant leurs aspects économiques. Le cas échéant, ce rapport devra faire la démonstration que les conditions techniques et économiques du moment ne permettent pas la valorisation de ces poussières. Cette démonstration doit être attestée par un tiers expert en matière de technologie de valorisation.

Afin d'améliorer les conditions de valorisation de ses poussières d'aciérage, Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. doit prendre les mesures appropriées pour réduire la teneur en plomb de son alimentation en ferraille et ce, dès la première année d'exploitation du lieu de dépôt autorisé par le présent certificat. Le rapport annuel doit faire état des mesures prises et des résultats obtenus (pourcentage de réduction de la teneur en plomb des poussières d'aciérage);

CONDITION 4 **REGISTRE D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL**

Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. doit consigner dans un registre d'exploitation, outre les autres renseignements requis par règlement:

— la quantité de poussières d'aciérage qui entre sur le lieu, exprimée en poids;

— la date de leur admission.

Les registres d'exploitation et ses annexes doivent être conservés sur la propriété de l'usine pendant l'exploitation du lieu de dépôt. Ils doivent être accessibles en tout temps à tout fonctionnaire autorisé par le ministre. Après la fermeture du lieu de dépôt, ils doivent encore être conservés par Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. jusqu'à ce que l'entreprise soit libérée de ses obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu par le ministre du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs. Advenant une telle situation, elle devra par la suite transmettre ces documents au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le rapport annuel que Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en application de la section 3 du chapitre VIII du Règlement sur les matières dangereuses, édicté par le décret numéro 1310-97 du 8 octobre 1997, doit notamment comprendre les renseignements et documents suivants :

— une compilation des données recueillies dans les registres annuels d'exploitation relativement à la quantité de poussières d'aciérage enfouies et, le cas échéant, la quantité de matériaux de recouvrement ;

— un plan et les données faisant état de la progression annuelle, sur le lieu de dépôt, des opérations du lieu de dépôt des poussières d'aciérage et la capacité de dépôt des poussières d'aciérage encore disponible dans la cellule en exploitation ;

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyses, de mesures ou de travaux effectués en application du programme de surveillance et suivi environnemental ;

— les résultats des vérifications ou mesures faites en application des exigences relatives au suivi de la qualité des eaux et de l'atmosphère ;

— un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons prescrits ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les exigences de cette autorisation ;

— tout renseignement ou document permettant d'identifier les endroits où ces mesures ou prélèvements ont été réalisés, notamment, la date des prélèvements, le nombre d'échantillons et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou des personnes qui les ont effectués ;

— un sommaire des travaux réalisés en application du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 5 PLAN D'URGENCE

Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. doit mettre à jour son actuel plan d'urgence en consultation avec la Ville de Contrecoeur, le ministère de la Sécurité publique, le ministère du Développement durable, de l'Environnement

et des Parcs et, au besoin, avec les industries voisines pour tenir compte de l'aménagement de son nouveau lieu de dépôt. Ce plan devra être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant la mise en exploitation de la première cellule ;

CONDITION 6 HEURES D'EXPLOITATION

En cas de plaintes d'un ou plusieurs résidents relativement au bruit généré, pendant les mois de mai à octobre, par l'exploitation du lieu de dépôt autorisé par le présent certificat, Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. devra suspendre l'exploitation journalière du lieu de dépôt de 21 heures à 7 heures. Afin de pouvoir reprendre ses activités durant ces heures, Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. devra prendre les mesures appropriées pour corriger la situation et produire au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude démontrant que, pendant ces heures, le niveau de bruit produit par l'exploitation du lieu de dépôt n'excède pas un $L_{eq, 1h}$ de 40 dB(A) à la limite de propriété des résidences concernées ;

CONDITION 7 PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. doit compléter le programme de surveillance et de suivi environnemental des activités d'aménagement du lieu de dépôt de poussières d'aciérage élaboré dans l'étude d'impact et le déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec la demande de permis requis en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. doit, par ailleurs, compléter le programme de suivi environnemental de l'exploitation du lieu de dépôt des poussières d'aciérage élaboré dans l'étude d'impact et le déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avant la mise en exploitation de la première cellule ;

CONDITION 8 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. doit mettre en œuvre un programme de surveillance de la qualité de l'air comprenant un échantillonnage périodique des particules et des métaux lourds présents dans l'air ambiant. Ce programme doit comporter les mesures de surveillance décrites au document «Exigences techni-

ques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur par Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. » mentionné à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Ce programme de surveillance de l'air devra être soumis, pour approbation, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande de permis requis en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Selon les résultats obtenus, le programme pourra être révisé après deux ans d'exploitation du lieu de dépôt.

Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. devra mettre en place des échantillonneurs de type Hi-Vol et colliger les données météorologiques en ce qui a trait à la direction des vents et leur intensité pour faciliter l'interprétation des données recueillies.

Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. devra transmettre, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans la première année d'exploitation, deux rapports de suivi de la qualité de l'air couvrant chacun une période de six mois puis, par la suite, un rapport annuel qui présentent notamment le lieu de prélèvement des échantillons, la date des prélèvements, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, les données météorologiques, les résultats d'analyse et leur interprétation ;

CONDITION 9 PROGRAMME DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX

Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. doit mettre en œuvre un programme de suivi de la qualité des eaux tout au long de l'aménagement, de l'exploitation et de la période de gestion postfermeture du lieu de dépôt. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle, de surveillance et de suivi décrites au document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur par Mittal Canada inc. Contrecoeur Ouest » mentionné à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. doit inclure dans son programme de surveillance des eaux souterraines un plan de localisation de ses installations comprenant une mise à jour de la localisation des puits d'approvisionnement en eau souterraine situés à moins de deux kilomètres des deux lieux de dépôt de poussières d'aciérage dont elle est propriétaire ;

CONDITION 10 RÉSEAU DE PUIITS D'OBSERVATION DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. doit, lors de la demande de permis requis en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, inclure le plan du réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines. Ce plan doit être conforme aux exigences décrites dans le document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur par Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. » mentionné à la condition 1 du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 11 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. doit transmettre dans les 90 jours suivant la fin de chaque année civile, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tous les résultats des analyses ou mesures qu'elle a reçus au cours de l'année précédente en application des exigences décrites dans le document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur par Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. » mentionné à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Dans un délai de 15 jours, après avoir constaté le non-respect des exigences prescrites, Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. doit en informer par écrit le ministre et lui indiquer les mesures qu'elle a prises ou qu'elle entend prendre pour corriger la situation.

Doivent également être transmis :

— un écrit par lequel Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les règles de l'art applicables ;

— tout renseignement permettant de connaître les endroits où ces mesures et prélèvements ont été réalisés, ainsi que le nombre, la date et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés de même que le nom du laboratoire ou des professionnels qui les ont effectués ;

CONDITION 12
FERMETURE

Lorsque le lieu de dépôt a atteint sa capacité maximale d'enfouissement autorisée ou lorsqu'elle met fin aux opérations de ce lieu de dépôt, Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. doit procéder à la fermeture du lieu au plus tard au cours de l'été subséquent. Elle doit aviser sans délai, par écrit, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la date de cessation définitive des opérations du lieu de dépôt et de celle de sa fermeture.

Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu, Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. doit faire préparer par des tiers experts et transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un état de fermeture attestant :

— de l'état de fonctionnement, de l'efficacité et de la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage des lixiviats et des fuites ;

— le cas échéant, de l'état de fonctionnement, de l'efficacité et de la fiabilité des systèmes de traitement des eaux, de l'absence de résurgences ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines ;

— du respect des valeurs limites applicables aux eaux souterraines ;

— de la conformité du lieu aux prescriptions du présent certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des poussières d'aciérage enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage ;

— des mesures correctives à apporter en cas de non-respect des conditions contenues au présent certificat d'autorisation.

Lorsque le lieu est définitivement fermé, il doit être pourvu, à l'entrée, d'une affiche qui, placée bien à la vue, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de poussières d'aciérage y est dorénavant interdit ;

CONDITION 13
GESTION POSTFERMETURE

Les obligations relatives à l'exploitation du lieu de dépôt continuent d'être applicables pendant une période de 30 ans à compter de la date de fermeture de ce lieu compte tenu des adaptations nécessaires et réserve faite des prescriptions qui suivent. Pendant cette période, Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. répond de l'application des conditions contenues au présent certificat d'autorisation, notamment :

— du maintien de l'intégrité du recouvrement final des poussières d'aciérage ;

— du contrôle, de la surveillance et du suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que des lixiviats ;

— du contrôle et de l'entretien des équipements et des systèmes dont est pourvu le lieu comprenant notamment le nettoyage des systèmes de captage des lixiviats et des fuites, du système de puits d'observation des eaux souterraines ainsi que, le cas échéant, du système de traitement des eaux ;

— de la vérification annuelle de l'étanchéité de toutes les composantes des systèmes de captage des lixiviats et des fuites ;

— de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyse et de mesures se rapportant aux eaux ;

— du maintien d'une assurance de responsabilité civile ;

CONDITION 14
GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION
POSTFERMETURE

Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu de dépôt de poussières d'aciérage autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation ;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation des conditions contenues au présent certificat d'autorisation ;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu de matières dangereuses ou d'un accident.

Une évaluation des coûts de gestion postfermeture du lieu de dépôt doit être fournie au ministre par Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. avant la mise en exploitation de la première cellule.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3) dans le cas où la capacité maximale du lieu de dépôt autorisé par le présent certificat d'autorisation (250 000 mètres cubes) est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du dépôt de poussières d'aciérage, des contributions dont la valeur totale doit être égale à celle établie par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sur la base d'une valeur actualisée par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, selon le taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. doit verser à ce patrimoine un montant au moins égal à celui déterminé par le ministre pour chaque mètre cube du volume de poussières d'aciérage enfouies dans le lieu de dépôt définitif autorisé par le présent certificat d'autorisation.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait trimestriellement. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. doit faire préparer par des tiers experts et transmettre au fiduciaire une évaluation de la quantité, en mètre cube, de poussières d'aciérage enfouies dans le lieu de dépôt pendant cette année.

À la fin de chaque période de trois années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de poussières d'aciérage enfouies doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Mittal Canada

Contrecoeur-Ouest inc. doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des tiers experts un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu de dépôt de poussières d'aciérage, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de poussières d'aciérage enfouies dans le lieu de dépôt pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu de dépôt, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu de dépôt de poussières d'aciérage et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition ;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le début de l'exploitation de la première cellule ;

CONDITION 15 PLANS ET DEVIS

Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. doit, pour obtenir le permis requis en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les matières dangereuses et les sections du « Guide d'implantation, de contrôle et de suivi des lieux d'enfouissement des sols contaminés » qui sont applicables :

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation ;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par un ingénieur, un géologue, un chimiste ou un agronome dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité où un plan, devis ou document transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus ;

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les matières dangereuses et les sections du « Guide d'implantation, de contrôle et de suivi des lieux d'enfouissement des sols contaminés » applicables continuent de régir le lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage établi par Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc., dans la Ville de Contrecoeur, en application dudit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 748-2006, 16 août 2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de reconstruction du pont de Terrebonne sur la route 125 au-dessus de la rivière des Mille Îles sur le territoire de la Ville de Terrebonne et de la Ville de Laval

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 3 février 2004, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 17 octobre 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reconstruction du pont de Terrebonne sur la route 125 au-dessus de la rivière des Mille Îles ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 26 avril 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 26 avril au 10 juin 2006, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 3 août 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de reconstruction du pont de Terrebonne sur la route 125 au-dessus de la rivière des Mille Îles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de reconstruction du pont de Terrebonne sur la route 125 au-dessus de la rivière des Mille Îles aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de reconstruction du pont de Terrebonne sur la route 125 au-dessus de la rivière des Mille Îles sur le territoire de la Ville de Terrebonne et de la Ville de Laval doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Reconstruction du pont de Terrebonne sur la route 125 au-dessus de la rivière des Mille Îles, Étude d'impact sur l'environnement, par Roche, octobre 2005, 203 p. et 6 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Reconstruction du pont de Terrebonne sur la route 125 au-dessus de la rivière des Mille Îles, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, par Roche, février 2006a, 12 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Reconstruction du pont de Terrebonne sur la route 125 au-dessus de la rivière des Mille Îles, Réponses aux questions et commentaires émis par le MDDEP dans le cadre de l'analyse de recevabilité, par Roche, février 2006b, 18 p. et 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Reconstruction du pont de Terrebonne sur la route 125 au-dessus de la rivière des Mille Îles, Réponses aux questions et commentaires émis par le MDDEP dans le cadre de l'analyse de recevabilité, Addenda au document, par Roche, mars 2006a, 1 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Reconstruction du pont de Terrebonne sur la route 125 au-dessus de la rivière des Mille Îles, Réponses aux questions et commentaires émis par le MDDEP dans le cadre de l'analyse de recevabilité, Deuxième addenda au document, par Roche, mars 2006b, 1 p.;

— Lettre de M. Daniel Dorais, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant des informations complémentaires dans le cadre de l'analyse environnementale du projet, 26 juillet 2006, 1 p. et 2 annexes;

— Lettre de M. Daniel Dorais, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant des informations complémentaires dans le cadre de l'analyse environnementale du projet, 2 août 2006a, 1 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Daniel Dorais, du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant des informations complémentaires dans le cadre de l'analyse environnementale du projet, 2 août 2006b, 1 p.;

— COURSOL, F. Inventaire des plantes menacées ou vulnérables au vieux-pont de Terrebonne, pour le ministère des Transports, Direction régionale Laval-Mille-Îles, 2006, 12 p. et annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 749-2006, 16 août 2006

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs québécois

ATTENDU QUE par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1^{er} avril 1999, et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités;

ATTENDU QUE le décret numéro 1020-2002 du 4 septembre 2002 autorisait le ministre responsable de la Faune et des Parcs à verser à la Société, à titre d'honoraires de gestion, un montant de 20 077 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003 et un montant de 21 453 000 \$ pour les exercices financiers 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs québécois et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de cette responsabilité;

ATTENDU QUE le décret numéro 173-2005 du 9 mars 2005 prévoit que, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la Société soumettra au gouvernement un plan d'affaires où elle précisera ses priorités de développement des parcs nationaux pour les exercices financiers 2006-2007 à 2010-2011 dont, entre autres, le niveau des investissements requis pour compléter l'aménagement du réseau des parcs québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 01 « Protection de

l'environnement et gestion des parcs », un montant de 19 642 000 \$ à titre d'honoraires pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs québécois pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46833

Gouvernement du Québec

Décret 750-2006, 16 août 2006

CONCERNANT la requête de Fiducie R.S.P. Hydro relativement à l'approbation des plans et devis du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, à la location de terrains du domaine de l'État ainsi qu'à l'octroi des droits requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage servant à l'emmagasinement des eaux du lac Jacques-Cartier

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil numéro 1541-73 du 27 avril 1973, le ministre des Richesses naturelles a été autorisé à accorder à la compagnie Domtar ltée un bail renouvelable annuellement pour la location des terrains et autres droits de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE Fiducie R.S.P. Hydro est devenue propriétaire des ouvrages situés à l'exutoire du lac Jacques-Cartier;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le bail initialement accordé à la compagnie Domtar ltée afin de préciser l'étendue des droits accordés;

ATTENDU QUE Fiducie R.S.P. Hydro soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE cet ouvrage a pour fonction d'emmagasiner les eaux du lac Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE le barrage projeté comprend la construction d'un déversoir fixe en enrochement, d'un appareil d'évacuation rectangulaire en béton préfabriqué de type ponceau et de deux digues d'aile;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le barrage est situé dans la réserve faunique des Laurentides, dans la circonscription foncière de Montmorency;

ATTENDU QUE le présent décret accorde à la requérante les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 14 mai 2004 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 28 mai 2004 en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure du barrage a été émise par le ministre de l'Environnement le 29 octobre 2004 conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'autorisation de conclure un nouveau contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage servant à l'emmagasinement des eaux du lac Jacques-Cartier est requise en vertu de l'article 63 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu de l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan (incluant devis) intitulé «Réfection du barrage du lac Jacques-Cartier - Vue en plan de la réfection projetée», portant le numéro R.S.P.03.A, feuille 4 de 8, signé et scellé le 29 avril 2004 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

2. Un plan (incluant devis) intitulé «Réfection du barrage du lac Jacques-Cartier - Digue et section déversante - Coupes typiques», portant le numéro R.S.P.03.A, feuille 5 de 8, signé et scellé le 29 avril 2004 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

3. Un plan (incluant devis) intitulé «Réfection du barrage du lac Jacques-Cartier - Système d'évacuation - Profil longitudinal, coupes et détails», portant le numéro R.S.P.03.A, feuille 6 de 8, signé et scellé le 29 avril 2004 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

4. Un document intitulé «Réfection du barrage du lac Jacques-Cartier - Devis de performance», signé et scellé le 29 avril 2004 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis des travaux de modification de structure ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE, conformément à l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n^o 682 du 26 avril 1963;

QUE, conformément à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1) modifiée par les chapitres 3 et 14 des lois de 2006, à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) modifiée par le chapitre 19 des lois de 2005 et le chapitre 3 des lois de 2006, et à la Loi sur le régime des eaux, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soient autorisés à conclure avec Fiducie R.S.P. Hydro un nouveau contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage servant à l'emmagasinement des eaux du lac Jacques-Cartier;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

- 1) Le contrat débutera à la date d'adoption du présent décret et prendra fin le 6 septembre 2014;
- 2) Le loyer annuel pour la location des terres du domaine de l'État affectées sera de mille neuf cent vingt dollars (1 920 \$);
- 3) Le loyer annuel pour l'emmagasinement des eaux sera de neuf cent quatre vingt huit dollars (988 \$);
- 4) Tous les loyers seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE le contrat soit substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46834

Gouvernement du Québec

Décret 751-2006, 16 août 2006

CONCERNANT la révision des conditions des prêts consentis à Madelipêche (2003) inc. et cautionnés par Gestions Madelipêche inc. et la restructuration financière de l'entreprise

ATTENDU QUE Madelipêche inc., de Cap-aux-Meules, était une entreprise spécialisée dans la transformation de gros volumes de sébaste, que la pêche à ce poisson de fond est sous moratoire complet depuis 1994 et qu'aucune reprise de cette pêche n'est prévue, sauf à des niveaux très réduits;

ATTENDU QUE Madelipêche inc., devenue par changement de dénomination sociale «Gestions Madelipêche inc.», a cédé, en 1999, tous ses actifs à sa filiale, soit Madelipêche (2003) inc., à l'exception de ses permis et contingents de pêche;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a consenti, en 2002, à Madelipêche (2003) inc., deux prêts au montant respectif de 1 169 050 \$ et de 1 329 604 \$;

ATTENDU QUE ces prêts ont été garantis par des hypothèques universelles sur presque tous les biens de Madelipêche (2003) inc. et que Gestions Madelipêche inc. a cautionné ces prêts, en plus de consentir à des

garanties sur ses biens en faveur du ministre et à des stipulations visant à maintenir au Québec ses permis et contingents de pêche et les retombées économiques pouvant en découler;

ATTENDU QUE Madelipêche (2003) inc. éprouve de sérieuses difficultés financières et que tout projet de relance de ses activités dépend d'une restructuration financière;

ATTENDU QUE Madelipêche (2003) inc. était propriétaire de la majorité des actions émises par Les produits du loup-marin TAMASU inc., une entreprise de Cap-aux-Meules spécialisée dans la valorisation des produits de loup marin et sur laquelle repose l'essentiel de l'industrie québécoise de ce secteur;

ATTENDU QUE Les produits du loup-marin TAMASU inc. présentent des résultats intéressants et qu'il est souhaitable qu'elle poursuive ses activités aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'une restructuration financière de Madelipêche (2003) inc. est possible, en raison de l'intérêt de certains investisseurs à acquérir une partie du capital-actions de Les produits du loup-marin TAMASU inc et de l'intérêt de cette dernière à acquérir une partie de l'usine et du terrain de Madelipêche (2003) inc.;

ATTENDU QUE le ministre détient des actions de Gestions Madelipêche inc., que ces actions n'ont pas de valeur marchande et que leur détention n'est pas indispensable à la sécurité des sommes prêtées par le ministre ou à la conservation au Québec des retombées économiques pouvant découler de ses permis et contingents de pêche;

ATTENDU QUE des représentants du ministre sont parvenus à une entente avec les représentants de Gestions Madelipêche inc. et de Madelipêche (2003) inc., permettant la stabilisation des activités de Les produits du loup-marin TAMASU inc. et la reprise éventuelle des activités de Madelipêche (2003) inc., sans aucun déboursé gouvernemental, ni radiation de dettes, ni mise en danger additionnel des prêts du ministre et qu'elle est de nature à répondre à des attentes du milieu;

ATTENDU QU'il est opportun d'entériner cette entente;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 2005, prévoient que le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une

perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o du premier alinéa de cet article 2 prévoit que le ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, édicte que tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à :

1. Convenir avec Gestions Madelipêche inc. qu'elle prend à sa charge le remboursement au ministre de toute somme due, en principal, intérêts, frais et accessoires, sur le prêt de 1 169 050 \$, étant entendu que Madelipêche (2003) inc. sera libérée totalement de son obligation de le rembourser ;

2. Convenir avec Madelipêche (2003) inc. de nouvelles conditions de remboursement du prêt de 1 329 604 \$;

3. Consentir à la vente par Madelipêche (2003) inc. à Les produits du loup-marin TAMASU inc. d'une partie de son usine, de son terrain et d'équipements au prix convenu entre les parties et accepté par le ministre ;

4. Consentir à la vente par Madelipêche (2003) inc. à des investisseurs d'une partie des actions de Les produits du loup-marin TAMASU inc., au prix convenu entre les parties et accepté par le ministre et à la cession du résidu de ces actions à Gestions Madelipêche inc. ;

5. Consentir à la vente d'équipements excédentaires de Madelipêche (2003) inc., à un prix et des conditions qu'il estime satisfaisants ;

6. Céder à Gestions Madelipêche inc. toutes les actions qu'il détient dans son capital-actions pour une somme nominale ;

QUE le ministre soit autorisé à signer les conventions découlant de cette autorisation à des conditions qui soient substantiellement conformes à celles apparaissant sur le document joint à la recommandation ministérielle ;

QUE le ministre soit autorisé à consentir à une cession de rang de l'hypothèque universelle au montant de 1 329 604 \$ qu'il détient sur les biens qui demeureront la propriété de Madelipêche (2003) inc., en faveur de tout créancier hypothécaire qui consentira à lui financer un plan de relance satisfaisant, de l'avis du ministre ;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout autre document qu'il estime nécessaire ou opportun pour exécuter ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46835

Gouvernement du Québec

Décret 752-2006, 16 août 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2006-2007 et d'une avance pour l'année financière 2007-2008

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal (ci-après appelé l'« Institut »), organisme à but non lucratif voué à la recherche biomédicale, a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquentement par la Loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, modifiée par les chapitres 37 et 50 des lois de 2005 et par le chapitre 8 des lois de 2006), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux

conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 11 753 500 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales, de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et des frais de fonctionnement supplémentaires associés à l'opération des nouveaux espaces de recherche;

ATTENDU QUE le décret numéro 1196-2005 du 7 décembre 2005 autorisait le versement à l'Institut d'un montant représentant environ 30 % de la subvention accordée en 2005-2006 à titre d'avance sur la subvention pour l'année financière 2006-2007 et qu'une somme de 3 500 000 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut, à même les crédits prévus au portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 8 253 500 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 11 753 500 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en deux versements, dont un premier versement de 4 126 750 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un deuxième versement de 4 126 750 \$, payable le ou vers le 30 novembre 2006;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut dispose, dès le 1^{er} avril 2007, d'une subvention d'un montant de 3 500 000 \$, à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année financière 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à même les crédits prévus au portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 8 253 500 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 11 753 500 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en deux versements, dont un premier versement de 4 126 750 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret et conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un deuxième versement de 4 126 750 \$, payable le ou vers le 30 novembre 2006;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2007, à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, une subvention d'un montant de 3 500 000 \$, à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année financière 2007-2008;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec l'Institut de recherches cliniques de Montréal une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46836

Gouvernement du Québec

Décret 753-2006, 16 août 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 M\$ au Consortium de recherche minérale pour la réalisation de ses activités courantes au cours de l'année financière 2006-2007.

ATTENDU QUE le Consortium de recherche minérale a été créé en 1999, à la suite du transfert de l'actif du Centre de recherche minérale du gouvernement du Québec vers un organisme à but non lucratif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par les chapitres 37 et 50 des lois de 2005 et par le chapitre 8 des lois de 2006), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut, notamment, apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Consortium de recherche minérale dispose du plus grand regroupement de personnel entièrement voué à la R et D dans le traitement et la transformation de substances minérales au Canada de même que d'installations expérimentales complètes et de laboratoires certifiés et qu'il a pour mission d'améliorer la compétitivité des opérations industrielles des entreprises membres par le développement et le transfert d'innovations technologiques conformes aux objectifs du développement durable et adaptées à leurs besoins;

ATTENDU QUE, depuis sa mise en place, le gouvernement du Québec a toujours contribué de façon significative au financement du Consortium de recherche minérale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Consortium de recherche minérale, une subvention maximale de 1 M\$, en un seul versement, pour le financement de ses activités de fonctionnement et de recherche, à puiser à même les crédits du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation »;

QU'il soit autorisé à signer avec le Consortium de recherche minérale une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46837

Gouvernement du Québec

Décret 754-2006, 16 août 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention de 8,6 M\$ au Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec (CRIAQ) pour les années financières 2006-2007 à 2009-2010

ATTENDU QUE le Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec (CRIAQ) a été créé en juillet 2002, avec l'objectif d'accroître le leadership national et la compétitivité internationale de l'industrie aérospatiale québécoise et d'offrir des carrières stimulantes à des jeunes chercheurs québécois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par le chapitre 37 et 50 des lois de 2005 et par le chapitre 8 des lois de 2006), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QU, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE dans la Stratégie gouvernementale de développement économique, le secteur de l'aéronautique est identifié comme un secteur clé pour le développement économique du Québec, ce qui a été confirmé dans la Stratégie de développement de l'industrie aéronautique québécoise rendue publique en juillet 2006;

ATTENDU QUE le CRIAQ est un organisme sans but lucratif unique en son genre qui regroupe les forces actives en recherche et développement en aéronautique du Québec et qu'il joue un rôle central dans la coordination des activités d'innovation du domaine;

ATTENDU QUE, depuis sa mise en place, le gouvernement du Québec a contribué de façon significative au financement du CRIAQ;

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec (CRIAQ), une subvention maximale de 8,6 M\$ pour le financement des frais de fonctionnement et la portion recherche universitaire des projets, répartie comme suit: un premier versement de 0,413 M\$ pour 2006-2007, un second versement de 2,645 M\$ pour l'année financière 2007-2008, un troisième versement de 2,735 M\$ pour l'année financière 2008-2009 et un quatrième et dernier versement de 2,807 M\$ pour l'année financière 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010;

QU'il soit autorisé à signer avec le CRIAQ une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46838

Gouvernement du Québec

Décret 755-2006, 16 août 2006

CONCERNANT la nomination de onze membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q.,

c. M-30.01, modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006), le Fonds de la recherche en santé du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 53 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1458-2001 du 5 décembre 2001, mesdames Michèle S. Jean et Lise R. Talbot ainsi que monsieur Réjean Tessier ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, que leur mandat a pris fin et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 996-2002 du 28 août 2002, mesdames Louise Pilote et Marie-France Raynault ainsi que messieurs Jean-Denis Dubois et Raymund J. Wellinger ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, que leur mandat a pris fin et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 996-2002 du 28 août 2002, mesdames Cheri Deal et Lucie Germain ainsi que monsieur Pierre Chartrand ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, que leur mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 996-2002 du 28 août 2002, monsieur Daniel Gaudet a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Michèle S. Jean, chercheure invitée du Centre de recherche en droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal et présidente de la Commission canadienne pour l'Unesco ;

— madame Lise R. Talbot, vice-doyenne aux sciences de la santé à la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke ;

— monsieur Réjean Tessier, professeur titulaire à l'École de psychologie de l'Université Laval ;

— madame Louise Pilote, professeure agrégée à la Faculté de médecine de l'Université McGill ;

— madame Marie-France Raynault, directrice du Département de médecine sociale et préventive de l'Université de Montréal ;

— monsieur Jean-Denis Dubois, vice-président au développement corporatif, Biogentis inc. ;

— monsieur Raymund J. Wellinger, professeur titulaire à la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Trang Hoang, directrice du laboratoire « hématopoïèse et leucémie » de l'Institut de recherche en immunologie et en oncologie (IRIC), en remplacement de madame Cheri Deal ;

— madame Francine Décary, présidente et chef de la direction, Héma-Québec, en remplacement de madame Lucie Germain ;

— madame Johane Guay, présidente-directrice générale, Biopharmacopae Design International inc., en remplacement de monsieur Pierre Chartrand ;

— monsieur Philippe Walker, vice-président à la recherche, AstraZeneca Canada inc., en remplacement de monsieur Daniel Gaudet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46839

Gouvernement du Québec

Décret 756-2006, 16 août 2006

CONCERNANT l'approbation du Plan de gestion de la pêche 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche ;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 2006-2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Plan de gestion de la pêche 2006-2007, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 2006-2007

Québec, mars 2006

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE
 - 1.1 Contexte légal
 - 1.2 Contexte administratif
 - 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche
 - 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1 Stocks reproducteurs
 - 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3 Pêche sportive
 - 1.4.4 Pêche commerciale

2. STOCKS REPRODUCTEURS

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

- 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
- 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

4. PÊCHE SPORTIVE

5. PÊCHE COMMERCIALE

Pêche commerciale

- Articles :
- 1. Chaleurs, Baie des
 - 2. Champlain, Lac
 - 3. Châteauguay, Rivière
 - 4. La Prairie, Bassin de
 - 5. Madeleine, Îles de la
 - 6. Maskinongé, Rivière
 - 6.1 Nicolet, Rivière
 - 7. Outaouais, Rivière des
 - 7.1 Réseau Bell
 - 7.2 Réseau Mégiscane Est
 - 7.3 Réseau Mégiscane Ouest
 - 7.4 Abrogé
 - 7.5 Réseau Témiscamingue
 - 8. Richelieu, Rivière
 - 9. Saguenay, Rivière
 - 10. Saint-François, Lac
 - 11. Saint-François, Rivière
 - 12. Saint-Laurent, Fleuve
 - 13. Saint-Laurent, Golfe du
 - 14. Saint-Louis, Lac
 - 15. Saint-Pierre, Lac
 - 16. Témiscouata, Lac
 - 17. Ungava
 - 18. Zones de pêche 4 à 7
 - 19. Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumette à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (a. 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant : le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale (a. 63). Dans ce contexte,

si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

Le plan intègre les facteurs suivants : les plans d'eau admissibles, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte autorisée pour chaque espèce, les conditions de pêche, notamment les saisons et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (a. 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., c. P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (a. 66).

1.2 Contexte administratif

Le programme du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques, est élaboré en tenant compte du plan de gestion de la pêche et dans les limites de celui-ci.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées au Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214) (RPQ) administré par le ministre en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins tels que les poissons de fond.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit que la conservation des stocks reproducteurs soit assurée par des restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

En ce qui a trait à la pêche à des fins d'alimentation, le plan renvoie au droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) pour le territoire visé par cette loi. Pour le reste du Québec, il renvoie aux permis de pêche d'alimentation délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332), ou aux permis délivrés à un autochtone par le ministre en vertu du RPQ.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ au regard de la pêche sportive.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale en tenant compte des paramètres établis dans le RPQ.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs est effectuée fondamentalement selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. En ce sens, les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou aux moments les plus vulnérables, le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaines ou de toutes les formes de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-après, des permis de pêche d'alimentation sont délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Pour certains de ces permis, les conditions sont généralement convenues par entente entre le ministre et les conseils de bande concernés. Le lecteur intéressé pourra obtenir plus de renseignements concernant ces ententes en consultant le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (<http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/entente/index.htm>).

CONDITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LES DIVERSES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Algonquins, Attikamek et Montagnais	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Modalités particulières pour les zones 4, 5, 6, 7 et 8	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome
Première nation malécite de Viger	Modalités particulières pour la zone 2	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Micmac de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gesgapegiag	Estuaire de la rivière Cascapédia	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gespeg	Modalités particulières pour une partie de la zone 21 et la partie est de la zone 1	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Montagnais Uashat mak Mani-Utenam (Sept-Îles)	Rivière Moisie et ses affluents	Saumon atlantique et omble de fontaine anadromes
Montagnais de Natashquan	Rivière Natashquan	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de La Romaine	Rivières Olomane, Coacoachou et Etamamiou	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Mingan	Rivières Romaine, Manitou, Mingan et Puyjalon	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Pakuashipi	Petite rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Mashteuiatsh	Lac Saint-Jean	Toutes les espèces
Hurons-Wendats	Modalités particulières pour les parcs de la Rivière-Jacques-Cartier, des Grands-Jardins et des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

Les modalités de pêche d'alimentation pour les Cris, les Inuits et les Naskapis sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec sont prévues par cette loi au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Ce droit d'exploitation conféré aux bénéficiaires visés par cette loi est exercé prioritairement à toute autre exploitation à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive. Le RPQ prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons en fonction des 29 zones de pêche. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un parc ou un territoire faunique telles une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive du saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ils appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le RPQ et plus particulièrement les annexes I à XXV et XXIX. On peut aussi consulter les brochures «La pêche sportive au Québec - principales règles» et «La pêche au saumon - principales règles» ainsi que le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (<http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/entente/index.htm>).

5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale, à savoir les plans d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre les permis de pêche commerciale en fonction de ces modalités. Il établit aussi des conditions de permis compatibles avec les dispositions du RPQ. Le plan de gestion de la pêche ne présente pas toutefois les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités sont autorisées à la suite de demandes ad hoc et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse.

ARTICLE : 1.

EAUX : Chaleurs, Baie des

(1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage ;

— des eaux côtières en aval de La Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de La Grande Rivière et le cap Pelé ;

— des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière ;

— des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 700 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 11 septembre au 31 décembre
c) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 6 engins pour 360 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 11 septembre au 31 décembre

(2) abrogé

(3) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure ;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte ;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'00"O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 14 engins pour 280 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 10 engins pour 600 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau: 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(4) la partie comprise entre Miguasha et Pointe-à-la-Garde

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 39 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 3 décembre au 31 mars
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau: 22 brasses Maximum de 53 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 3 décembre au 31 mars

ARTICLE : 2.**EAUX : Champlain, Lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
Maille de 7,6 cm et plus	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
Longueur maximum	c) Cisco de lac	c) s/o	c) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
d'une seine: 100 brasses	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
Maximum de 200 brasses	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	f) Grand corégone	f) s/o	f) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	h) Malachigan	h) s/o	h) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre

ARTICLE : 3.**EAUX : Châteauguay, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23'N., 73°45'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

ARTICLE : 4.**EAUX : La Prairie, Bassin de**

Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
Longueur maximum d'un filet: 25 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
Maximum de 100 brasses	c) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	c) 21 768 kg pour les eaux de l'article 4 et du paragraphe 14 (1)	c) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ARTICLE : 5.**EAUX : Madeleine, Îles de la**

(1) les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de La Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre-Aubert

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} août au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) s/o	b) Du 15 mai au 15 août
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c) Fondule barré	c) s/o	c) Du 1 ^{er} août au 31 octobre

(2) les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception :

— des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de La Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre-Aubert ;

— de l'étang de l'Hôpital et du lac Barachois ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap-aux-Meules et les eaux côtières sur une distance de 500 mètres de l'embouchure de l'émissaire du lac de l'Hôpital.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	Éperlan arc-en-ciel	25 000 kg	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

ARTICLE : 6.**EAUX : Maskinongé, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10'N., 73°01'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 54 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 6.1**EAUX : Nicolet, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté nord-ouest du pont de la route 132

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 54 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 7.**EAUX : Outaouais, Rivière des**

(1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
Longueur maximum des guideaux: 25 brasses	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
Longueur maximum des ailes: 2 brasses	(iii) Barbu de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
Maximum de 3 engins	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
Maille de 22,9 à 25,4 cm	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 791 kg	(ii) Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre
Longueur maximum d'un filet: 20 brasses			
Maximum de 300 brasses			

(2) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 300 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 321 kg	(ii) Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

(3) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 375 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 226 kg	(ii) Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

(4) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 58 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 485 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

(5) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Aroussen et le pont de Grenville

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 20 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 600 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

ARTICLE : 7.1**EAUX : Réseau Bell :**

- la rivière Bell, du lac Parent en amont jusqu'au rapide des Cèdres en aval ;
- le lac Parent (48°38'N., 77°03'O.) ;
- le lac Pascalis (48°16'N., 77° 24'O.) ;
- le lac Tiblemont (48°14'N., 77°19'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	972 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.2**EAUX : Réseau Mégiscane Est :**

- le lac Bailly (48°56'N., 75°33'O.) ;
- le lac Barry (48°59'N., 75°37'O.) ;
- le lac Canusio (48°34'N., 75°48'O.) ;
- le lac Cherrier (48°43'N., 75°47'O.) ;
- le lac Dumont (48°33'N., 75°43'O.) ;
- le lac Mégiscane (48°35'N., 75°55'O.) ;
- le lac Ouiscatis (48°31'N., 75°45'O.) ;
- le lac Pascagama (48°34'N., 75°36'O.) ;
- le lac Saint-Cyr (48°44'N., 75°42'O.) ;
- la rivière Saint-Cyr (49°19'N., 75°19'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	802 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.3**EAUX : Réseau Mégiscane Ouest :**

- la rivière Assup (48°12'N., 76°53'O.) ;
- le lac Attic (48°17'N., 76°23'O.) ;

- le lac Berthelot (48°33'N., 76°08'O.);
- le lac Durand (48°16'N., 76°12'O.);
- le lac Girouard (48°28'N., 76°20'O.);
- le lac aux Loutres (48°57'N., 75°47'O.);
- la rivière Macho (48°35'N., 76°07'O.);
- le lac Maricourt (48°37'N., 76°04'O.);
- le lac Maseres (48°50'N., 75°57'O.);
- la rivière Mégiscane (48°28'N., 77°08'O.);
- le lac Valmy (48°26'N., 76°14'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	664 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.4

Abrogé

ARTICLE : 7.5**EAUX : Réseau Témiscamingue**

(1) les eaux du lac Témiscamingue (47°10'N., 79°25'O.) excluant les eaux de ce lac qui sont situées à moins de deux kilomètres de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 11,4 à 12,7 cm Maximum de 1 500 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	b) Cisco de lac	b) s/o	b) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	c) Grand corégone	c) s/o	c) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	d) Laquaiches	d) s/o	d) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	e) Lotte	e) s/o	e) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	f) Malachigan	f) s/o	f) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	g) Meunier noir	g) s/o	g) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	h) Meunier rouge	h) s/o	h) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	i) Chevalier blanc	i) s/o	i) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	j) Chevalier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} juin au 31 mars

(2) les eaux du lac Témiscamingue et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage de la Première Chute

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	1 250 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 8.**EAUX : Richelieu, Rivière**

(1) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03'N., 73°07'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Longueur maximum des ailes: 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Pêche interdite

(2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 25 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	h) Poisson-castor	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ARTICLE : 9.**EAUX : Saguenay, Rivière**

La partie comprise entre Saint-Fulgence et la pointe de l'Islet

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 15 engins pour 555 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	c) Gaspereau	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre

ARTICLE : 10.**EAUX : Saint-François, Lac**

(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 36 du cadastre du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Cage à anguilles Maximum de 150 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

(2) en front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 brasses	a) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe	a) (i) s/o (ii) s/o	a) (i) Du 15 mai au 31 octobre (ii) Du 15 mai au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 3 800 hameçons Hameçon de grosseur 4/0 ou moins	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Barbottes (iii) Barbue de rivière	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o	b) (i) Du 15 avril au 30 septembre (ii) Du 15 avril au 30 septembre (iii) Du 15 avril au 30 septembre

(3) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Barbottes c) Barbue de rivière d) Carpe e) Crapet de roche f) Crapet-soleil g) Lotte h) Marigane noire i) Meunier noir j) Meunier rouge k) Chevalier blanc l) Chevalier jaune m) Chevalier rouge	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o e) s/o f) s/o g) s/o h) s/o i) s/o j) s/o k) s/o l) s/o m) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 juin b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin c) Du 1 ^{er} avril au 15 juin d) Du 1 ^{er} avril au 15 juin e) Du 1 ^{er} avril au 15 juin f) Du 1 ^{er} avril au 15 juin g) Du 1 ^{er} avril au 15 juin h) Du 1 ^{er} avril au 15 juin i) Du 1 ^{er} avril au 15 juin j) Du 1 ^{er} avril au 15 juin k) Du 1 ^{er} avril au 15 juin l) Du 1 ^{er} avril au 15 juin m) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

(4) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Barbottes c) Barbue de rivière d) Carpe e) Crapet de roche f) Crapet-soleil g) Lotte h) Marigane noire i) Meunier noir j) Meunier rouge k) Chevalier blanc l) Chevalier jaune m) Chevalier rouge	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o e) s/o f) s/o g) s/o h) s/o i) s/o j) s/o k) s/o l) s/o m) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juin b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin c) Du 1 ^{er} mai au 15 juin d) Du 1 ^{er} mai au 15 juin e) Du 1 ^{er} mai au 15 juin f) Du 1 ^{er} mai au 15 juin g) Du 1 ^{er} mai au 15 juin h) Du 1 ^{er} mai au 15 juin i) Du 1 ^{er} mai au 15 juin j) Du 1 ^{er} mai au 15 juin k) Du 1 ^{er} mai au 15 juin l) Du 1 ^{er} mai au 15 juin m) Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(5) dans toutes les eaux du lac Saint-François

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE : 11.

EAUX : Saint-François, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 54 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	a) Lotte b) Meunier noir c) Meunier rouge d) Chevalier blanc e) Chevalier jaune f) Chevalier rouge	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o e) s/o f) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 12.**EAUX : Saint-Laurent, Fleuve**

(1) la partie comprise entre la limite ouest de Saint-Joseph-de-Lanoraie et la limite ouest de Saint-Sulpice sur la rive nord, ainsi que les eaux de Contrecoeur sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 44 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier noir	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Meunier rouge	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Poisson-castor	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xii) Chevalier blanc	(xii) s/o	(xii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xiii) Chevalier jaune	(xiii) s/o	(xiii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xiv) Chevalier rouge	(xiv) s/o	(xiv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 5 brasses Maximum de 50 brasses	b) (i) Barbue de rivière	b) (i) s/o	b) (i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 3 044 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
c) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 1 ^{er} avril au 30 avril; maille de 20,3 à 29,2 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur maximum d'un filet: 10 brasses Maximum de 200 brasses	c) (i) Barbue de rivière	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet

(2) abrogé

(3) abrogé

(4) la partie comprise entre le pont Lavolette et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 24 engins pour 3 496 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 10 avril au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 10 avril au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 10 avril au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 10 avril au 30 novembre
	(vi) Dorés	(vi) s/o	(vi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 10 avril au 30 novembre
	(viii) Grand brochet	(viii) s/o	(viii) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(ix) Grand corégone	(ix) s/o	(ix) Du 10 avril au 30 novembre
	(x) Lotte	(x) s/o	(x) Du 10 avril au 30 novembre
	(xi) Marigane noire	(xi) s/o	(xi) Du 10 avril au 30 novembre
	(xii) Meunier noir	(xii) s/o	(xii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xiii) Meunier rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xiv) Perchaude de 19 cm et plus	(xiv) s/o	(xiv) Du 10 avril au 30 novembre
	(xv) Poulamon atlantique	(xv) s/o	(xv) Du 10 avril au 30 novembre
	(xvi) Chevalier blanc	(xvi) s/o	(xvi) Du 10 avril au 30 novembre
	(xvii) Chevalier jaune	(xvii) s/o	(xvii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xviii) Chevalier rouge	(xviii) s/o	(xviii) Du 10 avril au 30 novembre
b) Verveux Maximum de 1 377 engins Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(vi) Dorés	(vi) s/o	(vi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(viii) Grand brochet	(viii) s/o	(viii) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(ix) Grand corégone	(ix) s/o	(ix) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(x) Lotte	(x) s/o	(x) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xi) Marigane noire	(xi) s/o	(xi) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xii) Meunier noir	(xii) s/o	(xii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xiii) Meunier rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xiv) Perchaude de 19 cm et plus	(xiv) s/o	(xiv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xv) Poisson-castor	(xv) s/o	(xv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xvi) Poulamon atlantique	(xvi) s/o	(xvi) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xvii) Chevalier blanc	(xvii) s/o	(xvii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xviii) Chevalier jaune	(xviii) s/o	(xviii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
(xix) Chevalier rouge	(xix) s/o	(xix) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre	
c) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	c) Alose savoureuse	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
d) Casier à écrevisses	d) Écrevisses	d) s/o	d) Du 10 avril au 30 novembre

(4.1) la partie comprise entre le pont Laviolette et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 3 360 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Dorés	(iii) s/o	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iv) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iv) 23 064 kg	(iv) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	b) (i) Barbue de rivière	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	b) (ii) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet

(4.2) la partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 460 brasses	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	c) Dorés	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	d) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d) 2 867 kg pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1)	d) Du 14 juin à 12 h au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 57 000 kg pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	e) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(4.3) la partie comprise entre le pont Laviolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 10 engins	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} décembre au 15 février

(4.4) la partie comprise entre le pont Laviolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 26 décembre au 15 février
Longueur maximum des guideaux:	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 26 décembre au 15 février
10 brasses	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 26 décembre au 15 février
Longueur maximum des ailes:	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 26 décembre au 15 février
4 brasses	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 26 décembre au 15 février
Maximum de 65 engins	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 26 décembre au 15 février
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 26 décembre au 15 février

(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 26 engins pour 2 357 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Grand corégone (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre (iii) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre (iv) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 120 brasses	b) (i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus (ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	b) (i) 2 867 kg pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1) (ii) 57 000 kg pour les eaux des paragraphes 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	b) (i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre (ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août et du 15 août au 30 septembre
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(5.1) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 16 engins pour 2 083 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Grand corégone (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 15 avril au 14 décembre (ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre (iii) Du 15 avril au 14 décembre (iv) Du 15 avril au 14 décembre
b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Grand corégone (iv) Poulamon atlantique	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	b) (i) Du 15 avril au 14 décembre (ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre (iii) Du 15 avril au 14 décembre (iv) Du 15 avril au 14 décembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
c) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 500 brasses	d) (i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d) (i) 2 867 kg pour les eaux des paragraphe 12 (4.2), 12 (5) et 12 (5.1)	d) (i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 57 000 kg pour les eaux des paragraphe 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(6) la partie comprise entre Pointe-Rouge et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 71 engins pour 17 266 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iii) Gaspereau	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	b) Alose savoureuse	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Pêche interdite
d) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 50 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Pêche interdite
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 5 500 brasses	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 57 000 kg pour les eaux des paragraphe 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	e) Du 15 mai au 15 août

(6.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'16"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 15 engins pour 3 489 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Éperlan arc-en-ciel c) Gaspereau d) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre c) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(7) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 50 brasses Maximum de 50 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	57 000 kg pour les eaux des paragraphe 12 (4.2), 12 (5), 12 (5.1), 12 (6) et 12 (7)	Du 15 mai au 15 août

(8) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 15 engins pour 563 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 ^{er} mai au 30 juin

(9) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau ;

— des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière ;

— des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 38 engins pour 7 663 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Grand corégone (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre (iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 767 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

(10) abrogé

(11) abrogé

(12) la partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) et la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel b) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o	a) Pêche interdite b) Pêche interdite

(13) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) et Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 120 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel b) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o	a) Pêche interdite b) Pêche interdite

(14) la partie comprise entre Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 340 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel b) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o	a) Pêche interdite b) Pêche interdite

(15) abrogé

(16) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 150 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel b) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o	a) Pêche interdite b) Pêche interdite

(17) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 25 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(18) la partie comprise entre la pointe de l'anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 520 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(19) abrogé

(20) la partie comprise entre la rivière Saguenay et Pointe-des-Monts (49°19'03"N., 67°22'52"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maximum de 245 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Pêche interdite

(21) la partie comprise entre Pointe-des-Monts (49°19'03"N., 67°22'52"O.) et la rivière Pigou sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maximum de 455 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ARTICLE : 13.

EAUX : Saint-Laurent, Golfe du

(1) la partie comprise entre Ruisseau à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine ;

— des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach ;

— des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglstown et Seal Cove ;

— des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24"N., 65°44'58"O.) au point (49°14'14"N., 65°43'34"O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 900 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 240 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3.1) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.2) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.3) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.4) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ARTICLE : 14.

EAUX : Saint-Louis, Lac

(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24'N., 73°48'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 500 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 21 768 kg pour les eaux de l'article 4 et du paragraphe 14 (1)	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 200 brasses	b) (i) Barbotte brune	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(2) Îles de la Paix

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a) (i) Barbotte brune	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	b) (i) Barbue de rivière	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Lotte	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier noir	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier rouge	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Chevalier blanc	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Chevalier jaune	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(3) rive sud du lac entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

(4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE : 15.

EAUX : Saint-Pierre, lac

(1) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 1 640 brasses	a) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe (iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) 33 257 kg	a) (i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre (ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre (iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Seine Maximum de 10 brasses	b) Méné	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
c) Casier à écrevisses	c) Écrevisses	c) 30 000 kg	c) Du 10 avril au 30 novembre
d) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 10 avril au 30 avril; maille de 20,3 à 29,2 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	d) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe	d) (i) s/o (ii) s/o	d) (i) Du 10 avril au 15 juillet (ii) Du 10 avril au 15 juillet

(2) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux ou verveux modifié Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 630 engins du 10 avril à 6 h au 30 avril; Maximum de 720 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre;	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Carpe e) Crapets f) Écrevisses g) Grand corégone h) Lotte i) Meunier noir	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o e) s/o f) 15 000 kg g) s/o h) s/o i) s/o	a) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre b) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre c) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre d) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre e) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre f) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre g) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre h) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre i) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Maximum de 900 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	k) Perchaude de 19 cm et plus	k) 37 900 kg pour les eaux des paragraphes 15 (2) et 15 (3)	k) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre ou jusqu'au jour où le contingent est pris, selon la première éventualité
	l) Poisson-castor	l) s/o	l) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	m) Chevalier blanc	m) s/o	m) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	n) Chevalier jaune	n) s/o	n) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	o) Chevalier rouge	o) s/o	o) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre

(3) les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux ou verveux modifié Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 630 engins du 10 avril à 6 h au 30 avril ; Maximum de 720 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre ; Maximum de 900 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	e) Crapets	e) s/o	e) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	f) Écrevisses	f) 5 000 kg	f) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	g) Grand corégone	g) s/o	g) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	k) Perchaude de 19 cm et plus	k) 37 900 kg pour les eaux des paragraphes 15 (2) et 15 (3)	k) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre ou jusqu'au jour où le contingent est pris, selon la première éventualité
	l) Poisson-castor	l) s/o	l) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	m) Chevalier blanc	m) s/o	m) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	n) Chevalier jaune	n) s/o	n) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	o) Chevalier rouge	o) s/o	o) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(4) abrogé

(5) la partie comprise entre le pont Laviolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud à la Pointe du Lac sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
b) Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 54 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	b) (i) Lotte (ii) Meunier noir (iii) Meunier rouge (iv) Chevalier blanc (v) Chevalier jaune (vi) Chevalier rouge	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (v) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (vi) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

(6) les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Ligne dormante Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Barbue de rivière	a) s/o b) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin b) Du 1 ^{er} mai au 30 juin

ARTICLE : 16.

EAUX : Témiscouata, Lac

La partie située au nord d'une droite joignant la pointe du Curé-Cyr (47°41'N., 68°50'O.) à la pointe à Midas (47°40'N., 68°51'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 60 engins	a) Meunier noir b) Perchaude de 19 cm et plus	a) s/o b) 2 000 kg	a) Du 1 ^{er} mai au 23 juin b) Du 1 ^{er} mai au 23 juin

ARTICLE : 17.**EAUX : Ungava**

(1) Abrat (Ijjurittug), Rivière (59°14'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	1 000	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(2) Akilasaaluk, Lac (59°03'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	545	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(3) Inuksulik, Lac (59°35'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombre chevalier anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(4) Napaartulik, Lac (59°08'N., 65°28'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	425	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(5) Qijujuujaat, Lac (59°22'N., 65°20'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	770	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(6) Sanirarsiq, Lac (59°12'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombre chevalier anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(7) Sapukkait, Lac (59°28'N., 65°18'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombre chevalier anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(8) Tasikallak, Lac (58°56'N., 65°23'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	200	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

ARTICLE : 18.**EAUX : Zones de pêche 4 à 7**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Bourolle	a) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	a) (i) s/o (ii) s/o	a) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	b) (i) s/o (ii) s/o	b) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
c) Épuisette	c) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	c) (i) s/o (ii) s/o	c) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	d) (i) s/o (ii) s/o	d) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	e) (i) s/o (ii) s/o	e) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ARTICLE : 19.**EAUX : Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Bourolle	a) Poissons-appâts	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons-appâts	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons-appâts	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons-appâts	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Gouvernement du Québec

Décret 757-2006, 16 août 2006

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier est affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 170.4 de la Loi sur les forêts prévoit que le Fonds forestier est constitué notamment des sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5 de cette loi;

ATTENDU QUE ces sommes sont les contributions versées au ministre par les bénéficiaires de contrats prévues à l'article 73.4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, édicté par le décret n^o 1205-2005 du 7 décembre 2005, fixe à compter du 1^{er} janvier 2006, à 0,1775 \$ par mètre cube de bois le taux applicable aux dates de versement de la contribution des bénéficiaires au Fonds forestier;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier fixe un taux de 0,71 \$ par mètre cube de bois applicable, d'une part, sur le volume de bois acquis par un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois d'un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier autorisé à les lui expédier et, d'autre part, sur le volume de bois rond indiqué à l'agrément, par le ministre, d'un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation conclue en application de l'article 170.1 ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et

d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière :

1^o les sommes qui pourront être versées au fonds;

2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au mécanisme prévu à l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts pour financer des activités de planification et de contrôle des interventions en forêt, de recherche forestière et d'inventaire forestier du Fonds forestier comme ce fut le cas au cours des trois dernières années;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir à ce même mécanisme pour financer des programmes dont les activités visent à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier dont la gestion pourra être déléguée à des municipalités ou à des organismes autres que des organismes à but lucratif, tel que le prévoit l'article 124.41 de la Loi sur les forêts;

ATTENDU QUE ces coûts sont établis pour l'exercice financier 2006-2007 à 129 900 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE, pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2006, un montant additionnel de 129 900 000 \$ soit versé au Fonds forestier en application de l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

QUE ce montant soit affecté au financement par le Fonds forestier des activités de planification et de contrôle des interventions en forêt, de recherche forestière et d'inventaire forestier de même que de maintien ou d'amélioration de la protection, de la mise en valeur ou de la transformation des ressources du milieu forestier dont la gestion est déléguée à des municipalités ou à des organismes autres que des organismes à but lucratif;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % le jour suivant l'adoption du présent décret, 25 % le 1^{er} octobre 2006 et 25 % le 1^{er} décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

46841

Gouvernement du Québec

Décret 758-2006, 16 août 2006

CONCERNANT l'approbation d'un acte de cession à titre gratuit à la Bande des Montagnais de Natashquan des bâtiments, améliorations, équipements, meubles et infrastructures de la pourvoirie Hipu, localisés aux 1^{re} et 2^e chutes de la rivière Natashquan

ATTENDU QUE, le 21 mai 1999, le gouvernement et le Conseil des Montagnais de Natashquan ont signé une entente relative au développement et à la gestion des ressources fauniques sur un territoire situé le long de la rivière Natashquan et par laquelle le Conseil des Montagnais de Natashquan exerce des droits exclusifs de pêche ou de chasse à des fins d'exploitation de pourvoirie;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue conformément à l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE cette entente est valide jusqu'au 1^{er} décembre 2015 et est renouvelable automatiquement d'année en année à partir de cette date;

ATTENDU QUE, lors des négociations ayant mené à la signature de l'entente en 1999, les parties avaient convenu d'entreprendre une démarche devant conduire à la cession à titre gratuit à la Bande des Montagnais de Natashquan des bâtiments, améliorations, équipements, meubles et infrastructures de la pourvoirie Hipu, localisés aux 1^{re} et 2^e chutes de la rivière Natashquan;

ATTENDU QUE ces bâtiments, améliorations, équipements, meubles, et infrastructures ont été acquis par le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement, pour le compte du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en 1984 et sont décrits aux actes de vente publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles sous les numéros 49 748 et 49 834;

ATTENDU QUE, le 1^{er} février 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs a déclaré ces bâtiments excédentaires au ministre des Transports;

ATTENDU QUE, à la suite de la déclaration d'immeubles excédentaires, le ministre des Transports détient actuellement l'autorité sur ces bâtiments et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en détient l'administration;

ATTENDU QUE la démarche de cession à la Bande des Montagnais de Natashquan est maintenant rendue à terme et que cette dernière est d'accord pour prendre posses-

sion des bâtiments, améliorations, équipements, meubles et infrastructures selon les conditions inscrites à l'acte de cession à intervenir;

ATTENDU QUE cet acte de cession constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cet acte de cession constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvé l'acte de cession à titre gratuit à la Bande des Montagnais de Natashquan des bâtiments, améliorations, équipements, meubles et infrastructures de la pourvoirie Hipu, localisés aux 1^{re} et 2^e chutes de la rivière Natashquan, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'acte de cession joint à la recommandation ministérielle ;

QUE cet acte de cession soit exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46842

Gouvernement du Québec

Décret 759-2006, 16 août 2006

CONCERNANT le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Manawan

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie ;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en entraînant des retombées économiques significatives pour ces communautés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, consentir un contrat d'aménagement forestier à toute personne morale ou tout organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui n'est pas lié, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), au titulaire d'un tel permis, si la possibilité forestière le permet et s'il estime que l'intérêt public le justifie ;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Manawan désire conclure un contrat d'aménagement forestier ;

ATTENDU QU'un tel contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section 111.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QU'un tel contrat d'aménagement forestier constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi portant sur les affaires intergouvernementales canadiennes, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Manawan de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Manawan, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé ;

QUE le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Manawan soit exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46843

Gouvernement du Québec

Décret 760-2006, 16 août 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située sur le territoire de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (D 2006 68029)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située sur le territoire de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3972-9902-B2 (projet n^o 154990663 / 20-3972-9902-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46844

Gouvernement du Québec

Décret 761-2006, 16 août 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle d'un montant de 800 000 \$ à la Commission de la capitale nationale du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE par les décrets numéros 769-2005 du 17 août 2005 et 578-2006 du 20 juin 2006, le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale a été autorisé à verser les montants de 3 467 286 \$ et de 13 986 814 \$, portant ainsi la subvention totale versée à la Commission de la capitale nationale du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 à 17 454 100 \$;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} avril 2006, la Commission assure la gestion des terrains et des bâtiments historiques de l'ancien site du Jardin zoologique du Québec, à des fins de parc public;

ATTENDU QUE le montant de la subvention octroyée par le décret n^o 578-2006 du 20 juin 2006 ne tenait pas compte des frais d'entretien associés à la gestion de ces terrains et de ces bâtiments, lesquels sont évalués à 800 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention additionnelle de 800 000 \$ à la Commission afin de pourvoir à ses nouvelles obligations, ce qui portera la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 18 254 100 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QU'il soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, à même les crédits du programme 04 du portefeuille « Transports », une subvention additionnelle d'un montant maximum de 800 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 18 254 100 \$;

QUE cette subvention soit versée au plus tard dans les trente jours suivant la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46845

Gouvernement du Québec

Décret 762-2006, 16 août 2006

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, sauf celui du président qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 420-2004 du 28 avril 2004, madame Marie-France Poulin ainsi que messieurs Marc Letellier et Jean Pâquet ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 420-2004 du 28 avril 2004, monsieur Raymond Bélanger a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marie-France Poulin, vice-présidente, Groupe Camada inc.,

— monsieur Marc Letellier, architecte associé principal, Gagnon, Letellier, Cyr,

— monsieur Jean Pâquet, avocat en pratique privée;

QUE madame Helen Walling, directrice générale, Voice of English-speaking Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Raymond Bélanger;

QUE ces personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46846

Gouvernement du Québec

Décret 763-2006, 16 août 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'année 2008 correspondra au 400^e anniversaire de la Ville de Québec ;

ATTENDU QUE la Société du 400^e anniversaire de Québec, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), est chargée d'assurer la mise en place et la réalisation de fêtes d'envergure nationale et internationale, contribuant également au rayonnement de la Ville de Québec et du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'associe à cet événement ;

ATTENDU QUE dans le Discours sur le budget 2005-2006, le ministre des Finances a annoncé une contribution de 40 000 000 \$, répartie sur plusieurs exercices financiers, pour l'organisation des fêtes entourant le 400^e anniversaire de la fondation de la Ville de Québec ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 768-2005 du 17 août 2005, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 6 400 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Société du 400^e anniversaire de Québec une subvention de 6 400 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007, à même les crédits prévus au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Transports ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46847

Gouvernement du Québec

Décret 764-2006, 16 août 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec, les municipalités et les communautés autochtones de la Basse-Côte-Nord relative au projet de développement d'un lien routier entre les localités de Kégaska et de Vieux-Fort sur la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le Regroupement de la Basse-Côte-Nord, constitué par les municipalités de Gros-Mécatina, de Saint-Augustin, de Bonne-Espérance, de Blanc-Sablon, de Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent ainsi que par les communautés autochtones de la Basse-Côte-Nord, soit les conseils des Montagnais de La Romaine et de Pakua Shipi a présenté au ministère des Transports un document intitulé « Projet de désenclavement des communautés de la Basse-Côte-Nord – Route de la Grande Séduction » ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec considère que ce projet de lien routier au réseau national entre les localités de Kégaska et de Vieux-Fort est porteur d'avenir pour le développement socio-économique de la Basse-Côte-Nord et des communautés qui y sont installées ;

ATTENDU QUE, à la demande de ces municipalités et de ces communautés autochtones de la Basse-Côte-Nord, le ministère des Transports a accepté que celles-ci prennent sous leur responsabilité la maîtrise d'œuvre et l'exécution de l'ensemble des travaux afin d'en assurer une meilleure coordination ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, ces municipalités et communautés autochtones reconnaissent la nécessité de conclure une entente-cadre établissant une répartition des responsabilités en vue de la réalisation de ce projet, laquelle sera complétée par des ententes spécifiques visant notamment l'exécution des travaux ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et, du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec, les municipalités de Gros-Mécatina, de Saint-Augustin, de Bonne-Espérance, de Blanc-Sablon, de Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent et les communautés autochtones de la Basse-Côte-Nord soit, les conseils des Montagnais de La Romaine et de Pakua

Shipi relative au projet de développement d'un lien routier entre les localités de Kégaska et de Vieux-Fort sur la Basse-Côte-Nord, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente-cadre joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre déléguée aux Transports, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et, le ministre délégué aux Affaires autochtones agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

46848

Gouvernement du Québec

Décret 765-2006, 16 août 2006

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants :

- Québec-Lévis ;
- Matane-Baie-Comeau-Godbout ;
- L'Isle-aux-Coudres-Saint-Joseph-de-la-Rive ;
- Sorel-Saint-Ignace-de-Loyola ;
- Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine ;
- L'Isle-aux-Grues-Montmagny ;
- Rivière-du-Loup-Saint-Siméon ;
- L'île d'Entrée-Cap-aux-Meules ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE pour couvrir les dépenses d'exploitation et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec, une subvention de 43 202 800 \$ est prévue au programme 2 «Systèmes de transport» du portefeuille «Transports» pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 844-2005 du 14 septembre 2005, une avance de fonds au montant de 12 972 033 \$ représentant le tiers de la subvention octroyée pour l'exercice financier 2005-2006, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société une subvention additionnelle de 30 230 767 \$ pour l'exercice financier 2006-2007, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 43 202 800 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette somme représentant le tiers du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale verse à la Société des traversiers du Québec, à même les crédits du programme 02 du portefeuille « Transports », une subvention additionnelle de 30 230 767 \$ pour l'exercice financier 2006-2007, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 43 202 800 \$;

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d'étape ;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier sous réserve, conformément à la loi, de l'allocation en faveur du

ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46849

Gouvernement du Québec

Décret 766-2006, 16 août 2006

CONCERNANT le versement en 2006 d'une aide financière de 1 236 296 \$ à la Ville de Saguenay

ATTENDU QU'au cours des cinq dernières années, en vertu du décret numéro 797-2001 du 27 juin 2001, une subvention spéciale a été versée à la Ville de Saguenay, auparavant Ville de Jonquière ;

ATTENDU QUE l'Entente financière et fiscale 2000-2005 a été prolongée pour l'année 2006 et que l'enveloppe budgétaire a été indexée en fonction de l'indice général des prix à la consommation (IPC) pour le Canada ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire en 2006 et d'indexer l'aide financière spéciale versée au cours de la période 2001-2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QU'elle soit autorisée à verser en 2006 à la Ville de Saguenay une aide financière de 1 236 296 \$;

QUE cette aide financière soit payée en un seul versement avant le 31 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46850

Gouvernement du Québec

Décret 768-2006, 16 août 2006

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 60 000 \$ pour le Théâtre du cuivre afin de soutenir sa programmation culturelle 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure cet accord de contribution avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 60 000 \$ pour le Théâtre du cuivre afin de soutenir sa programmation culturelle 2006, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46851

Gouvernement du Québec

Décret 769-2006, 16 août 2006

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 429 325 \$ pour l'amélioration des compétences d'employabilité de dix-huit jeunes, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 429 325 \$ pour l'amélioration des compétences d'employabilité de dix-huit jeunes, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46852

Gouvernement du Québec

Décret 772-2006, 16 août 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 143, située sur le territoire de la Ville de Waterville (D 2006 68024)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 143, située sur le territoire de la Ville de Waterville, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan AA20-6173-9118-B (projet n^o 154912206 / 20-6173-9118-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46853

Gouvernement du Québec

Décret 773-2006, 16 août 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de la voie de contournement de Lac-Mégantic, située sur le territoire de la Municipalité de Nantes (D 2006 68026)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de la voie de contournement de Lac-Mégantic, située sur le territoire de la Municipalité de Nantes, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA20-6100-9855-C (projet n^o 154981005 / 20-6100-9855-C) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46854

Gouvernement du Québec

Décret 774-2006, 16 août 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108, située sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton (D 2006 68027)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 108, située sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA20-5700-9957 (projet n^o 154991334 / 20-5700-9957) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46855

Gouvernement du Québec

Décret 775-2006, 16 août 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route de Haldimand, située sur le territoire de la Ville de Gaspé (D 2006 68030)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route de Haldimand, située sur le territoire de la Ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan 96-A0-048 tel que révisé le 29 décembre 2004 (projet n^o 154870060 / 20-3172-8703-A) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46856

Gouvernement du Québec

Décret 780-2006, 22 août 2006

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera, du 12 octobre 2006 au 7 janvier 2007, l'exposition «De Caillebotte à Picasso. Chefs-d'œuvre de la collection Oscar Ghez»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «De Caillebotte à Picasso. Chefs-d'œuvre de la collection Oscar Ghez», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 septembre 2006 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 10 janvier 2007;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «De Caillebotte à Picasso. Chefs-d'œuvre de la collection Oscar Ghez»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 12 octobre 2006 au 7 janvier 2007, au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition «De Caillebotte à Picasso. Chefs-d'œuvre de la collection Oscar

Ghez», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 septembre 2006;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «De Caillebotte à Picasso. Chefs-d'œuvre de la collection Oscar Ghez», soit le ou vers le 10 janvier 2007;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Liste des œuvres de l'exposition De Caillebotte à Picasso. Chefs-d'œuvre de la collection Oscar Ghez présentée au Musée national des beaux-arts du Québec du 12 octobre 2006 au 7 janvier 2007

De Caillebotte à Picasso : Écoles et transformations

Dario Treves
Portrait de M. Oscar Ghez
1947
76 x 61,3 cm
16400

Impressionnisme : Effets de lumière

Camille Jean Baptiste Corot
Paysanne dans la campagne
1866
42 x 30 cm
453

Frédéric Jean Bazille
La terrasse de Méric
1867
97 x 128 cm
10748

Jacques-Émile Blanche
Portrait de jeune femme
1895
161 x 95 cm
10110

Marie Bracquemond
Sur la terrasse à Sèvres
1880
88 x 115 cm
11034

Gustave Caillebotte
Le pont de l'Europe
1876
125 x 180 cm
111

Gustave Caillebotte
Le Père Magloire sur le chemin de Saint-Clair à Etretat
1884
128 x 80 cm
7911

Gustave Caillebotte
L'enfant au canapé
1885
73 x 60 cm
9983

Pierre Carrier-Belleuse
L'accident pendant l'entracte
1896
130 x 97 cm
12501

Jean-Louis Forain
Autoportrait au modèle
1883
55 x 46 cm
9628

Edouard Manet
Portrait de Berthe Morisot à la voilette
1872
61,5 x 47,5 cm
14831

Pierre Auguste Renoir
Nu debout
1890
32 x 18 cm
7441

Pierre Auguste Renoir
Portrait de la poétesse Alice Vallière-Merzbach
1913
92 x 73 cm
7890

Théophile-Alexandre Steinlen
Nu au mouchoir
1900
91 x 76 cm
2073

Théodore Butler
Les meules au soleil levant
1898
65 x 54 cm
15146

Armand Guillaumin
La gelée blanche au moulin de Bouchardon
1903
72 x 105 cm
12297

Armand Guillaumin
Le quai de Bercy
1881
55 x 71 cm
8254

Néo-impresionnisme : décomposition de la lumière

Charles Angrand
La Seine à l'aube
1889
65 x 81 cm
7090

Henri Edmond Cross
Nocturne aux cyprès
1896
65 x 92 cm
7059

Henri Edmond Cross
Après le bain ou Baigneur s'essuyant à St-Tropez
1896
147 x 114 cm
7857

Albert Dubois-Pillet
L'embarcadère
1887
40 x 27 cm
12205

Louis Hayet
Fête foraine la nuit
1888
73 x 92 cm
8708

Achille Laugé
Devant la fenêtre
1899
123 x 150 cm
12856

Georges Lemmen
Femme cousant à la fenêtre
1895
46 x 38 cm
12554

Maximilien Luce
L'aciérie
1895
116 x 89 cm
8346

Henri Martin
La pergola à Marquayrol
1900
8284

Pietro Mengarini
Nu à la fenêtre
1905
201 x 88 cm
9527

Théo Van Rysselberghe
Madame Van de Velde et ses filles
1903
105,5 x 125,5 cm
8980

Théo Van Rysselberghe
Portrait de la violoniste Irma Sèthe
1894
197,5 x 114,5 cm
12277

Pont Aven, Nabis et Symbolisme

Emile Bernard
La plage de Cancale
1886
45,5 x 55,5 cm
11646

Maurice Denis
Composition, 1^{ère} pensée de la Vocation
1891
22 x 39 cm
473

Maurice Denis
L'antique Corcyre
1923
160 x 205 cm
10522

Eugène Antoine Durenne
L'étude
73 x 60 cm
4476

Paul Gauguin
La belle Angèle
1887
18 x 15 x 15 cm
4142

Paul Gauguin
La Tahitienne
16 x 26 x 16 cm
15325

Henri Gabriel Ibels
Le Bois d'Amour
1890
65 x 92 cm
10546

Georges Lacombe
Les âges de la vie (Le printemps)
151 x 240 cm
9999

Gustave Loiseau
Les roches vertes
1893
54 x 73 cm
8140

Maxime Émile Louis Maufra
Les falaises noires à Thurso
1895
60 x 73 cm
67

Henry Moret
Prairie en Bretagne
1890
58 x 83 cm
1288

Paul Élie Ranson
Paysage maritime
1895
54 x 65 cm
10235

Paul Sérusier
La marchande d'étoffes
1898
73 x 92 cm
10254

Paul Sérusier
La guirlande de roses
1898
194 x 175 cm
10255

Félix Vallotton
La source
1897
48 x 60 cm
7822

Félix Vallotton
Portrait de Thadée Natanson
1897
66,5 x 48 cm
8900

Louis Valtat
Les écaillères d'huîtres
1896
46 x 55 cm
1248

Henry Clemens Van De Velde
La faneuse
1891
75 x 95 cm
11974

Ludwig Werlen
Femmes nues dans un buisson
1910
116,5 x 116,5 cm
14485

Paris au tournant du siècle

Jules Adler
Jeune fille marchande de fleurs
1899
66 x 81 cm
2172

Giovanni Boldini
Chez Maxim's
1900
30 x 15 cm
8588

George Bottini
L'attente au bar-Portrait de Sarah Bernhardt
1907
92 x 73 cm
7931

George Bottini
Promenoir Buvette aux Folies Bergère
1907
100 x 81 cm
8854

Jules Chéret
La farandole
1900
100 x 65 cm
756

André Devambez
Portrait de femme
24 x 14 cm
8546

Jean-Louis Forain
Le Trottin de Paris
1895
168 x 83 cm
10503

Tullio Garbari
Les intellectuels à la Rotonde
1916
101 x 101 cm
8024

Louis Auguste Mathieu Legrand
L'artiste et son modèle
93 x 70 cm
255

Théophile-Alexandre Steinlen
Le 14 juillet 1895
1895
38 x 46 cm
8800

Théophile-Alexandre Steinlen
Causerie
1905 46 x 61 cm
14500

Théophile-Alexandre Steinlen
Le locataire
1913
146 x 114 cm
16007

Vision fauve : explosion de la couleur

Auguste Elysée Chabaud
Au salon
 1907
 108 x 76 cm
 8528

Auguste Elysée Chabaud
Le Moulin Rouge, la nuit
 1907
 82 x 60 cm
 13469

Friedrich Karl Gotsch
Der Seemann (Le marin)
 1931
 88 x 66 cm
 -177

Moïse Kisling
Nu au divan rouge
 1918
 60 x 73 cm
 7839

Mikhail Larionov
Paysage imaginaire
 1908
 109 x 62,5 cm
 9990

Henri Charles Manguin
Nu dans un intérieur
 1905
 73 x 60 cm
 7451

Alexis Merodack-Jeanneau
Clown à la boule bleue
 1906
 81 x 65 cm
 10494

Nicolas Tarkhoff
Deux femmes dansant au Moulin Rouge
 1904
 63 x 83 cm
 1506

Louis Valtat
Portrait de femme au chapeau
 1895
 38 x 46 cm
 7882

Kees Van Dongen
Portrait de Kahnweiler
 1907
 65 x 54 cm
 7225

Kees Van Dongen
Le vieux clown
 1906
 130 x 97 cm
 7262

L'École de Paris : refuge des créateurs

Marc Chagall
Le juif errant
 1924
 72 x 57 cm
 9439

Anne Pierre De Kat
L'homme au cigare, Jules Pascin
 1908
 61 x 46 cm
 9464

Raoul Dufy
Nu au tabouret
 1932
 127 x 87 cm
 11609

François Maurice Augustin Eberl
Femme à la cigarette à Montmartre
 46 x 38 cm
 3755

Tsuguharu Foujita
Lupinar à Montparnasse
 1928
 110 x 176 cm
 7543

Tsuguharu Foujita
Youki, déesse de la neige
 1924
 126 x 173 cm
 7753

Tsuguharu Foujita
La dompteuse et le lion
 1930
 147 x 91 cm
 8279

Jeanne Hebuterne
Autoportrait
1916
50 x 33,5 cm
8797

Moïse Kisling
Jean Cocteau assis dans son atelier
1916
73 x 60 cm
9540

Moïse Kisling
Kiki de Montparnasse à la robe rouge
1933
92 x 65 cm
9852

Nathalie Kraemer
La tireuse de cartes
1938
146 x 114 cm
12121

Emmanuel Mané-Katz
Rabbin tenant les tables de la loi
1927
92 x 73 cm
7926

Jules Pascin
Le modèle au repos
1925
92 x 72,5 cm
14875

Chaim Soutine
Le veau écorché
1923
81 x 50,5 cm
9263

Maurice Utrillo
Notre-Dame
1917
80 x 60 cm
9191

André Utter
Suzanne Valadon se coiffant
1913
116 x 61 cm
8382

Suzanne Valadon
Femme à la contrebasse
1908
100 x 73 cm
7777

Suzanne Valadon
L'avenir dévoilé ou la tireuse de cartes
1912
130 x 163 cm
13084

Retour à l'ordre : nostalgie et résistance

Camille Bombois
Baigneuses surprises
1930
65 x 81 cm
10821

Giorgio De Chirico
Nu allongé
1929
46 x 55 cm
438

André Derain
La clairière ou Le déjeuner sur l'herbe
1938
138 x 250 cm
11928

Jules Marcel-Lenoir
Nu couché
1927
80 x 157 cm
30220

Francis Picabia
Medina
1931
117 x 92 cm
7428

Francis Picabia
Le matador dans l'arène
1941 105 x 76 cm
11608

Félix Vallotton
La toilette
1911
81 x 116 cm
7575

Kees Van Dongen
Portrait de la Commodore Drouilly
 1926
 225 x 130 cm
 7578

Jean Viollier
La robe rouge
 1934
 105 x 165 cm
 9480

Le cubisme : éclatement de la forme et du volume

Ossip Zadkine
Maternité
 1920
 75 x 53 x 43 cm
 12353

Maria Blanchard
Nature morte
 1915
 60 x 70 cm
 8335

Maria Blanchard
Maternité
 1925
 117 x 73 cm
 11117

Tamara De Lempicka
Perspective ou Les deux amies
 1923
 130 x 160 cm
 10720

Albert Gleizes
Nu assis
 1909
 73 x 61 cm
 4716

Natalia Gontcharova
Femme Espagnole en gris
 1916
 196 x 98 cm
 10126

Alice Halicka
Nature morte cubiste à la guitare
 1916
 59,5 x 72,5 cm
 13243

Henri Hayden
Nature morte à la bouteille de rhum
 1918
 73 x 92 cm
 13073

Moïse Kisling
Nature morte aux fruits
 1913
 81 x 100 cm
 8414

André Lhote
Escale
 1912
 215 x 190 cm
 12440

Marevna
Grand autoportrait à la nature morte
 1917
 72 x 54 cm
 11242

Jean Metzinger
Jeune femme au collier
 1911
 73 x 54 cm
 12860

Léopold Survage
La ville
 1919
 180 x 160 cm
 10302

Jean Lurçat
Femme couchée
 1926
 73 x 116 cm
 9681

Arthur Segal
Personnages mouvant
 1925
 70 x 89,5 cm
 11111

Arthur Segal
Scène de rue
 1923
 50 x 60 cm
 15100

Bernard Buffet
L'atelier
1953
195 x 202 cm
11030

Pablo Picasso
L'aubade
1965
130 x 195 cm
10444

46868

Gouvernement du Québec

Décret 781-2006, 22 août 2006

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée canadien des civilisations présentera, du 30 novembre 2006 au 3 septembre 2007, l'exposition « Maîtres des plaines : Nomades anciens de la Russie et du Canada » ;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Maîtres des plaines : Nomades anciens de la Russie et du Canada », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 octobre 2006 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 3 octobre 2007 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Maîtres des plaines : Nomades anciens de la Russie et du Canada » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 30 novembre 2006 au 3 septembre 2007, au Musée canadien des civilisations, dans le cadre de l'exposition « Maîtres des plaines : Nomades anciens de la Russie et du Canada », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 octobre 2006 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Maîtres des plaines : Nomades anciens de la Russie et du Canada », soit le ou vers le 3 octobre 2007 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

LISTE D'ARTÉFACTS RUSSES POUR
L'EXPOSITION « MAÎTRES DES PLAINES : NOMADES ANCIENS DE LA RUSSIE ET DU CANADA »

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
1.	23991/9	Biface	Both surfaces chipped chopping tool	Cheluskineiz site, Volgograd Region, Russia, Middle Paleolithic, 100 ka ago	Quartzite	12.7 x 10.8 x 5.6 cm	500	500
2.	23991/5	Scraper	Hide working tool	Cheluskineiz site, Volgograd Region, Russia, Middle Paleolithic, 100 ka ago	Quartzite	6.1 x 2.4 x 1.1 cm	200	200
3.	23991/1	Blade-flake	Hide working tool	Cheluskineiz site, Volgograd Region, Russia, Middle Paleolithic, 100 ka ago	Flint	7.9 x 3.5 x 1.5 cm	100	100
4.	Without number	Dart head	Hunting tool	Neprjachino site, Saratov Region, Russia, the beginning of Upper Paleolithic	Quartzite	15.0 x 7.7 x 4.2 cm	100	100
5.	Without number	Knife – projective point	Hunting tool	Neprjachino site, Saratov Region, Russia, the beginning of Upper Paleolithic	Quartzite	8.2 x 4.2 x 1.0 cm	100	100
6.	15439	Skull	Bison skull	Samara Region, Russia	Bone	NA	1000	1000
7.	4/36 (84/64)	Nucleus	Stone core for blades detaching	Postnikov Ravine site, Samara, Russia, Upper Paleolithic, 20 ka ago	Flint	12.0 x 6.6 x 3.0 cm	100	100
8.	4(84)/111	Hammerstone	Tool for blades detaching	Postnikov Ravine site, Samara, Russia, Upper Paleolithic, 20 ka ago	Pebble	8.0 x 5.2 x 2.8 cm	50	50
9.	1(14)/191	Scraper	Hide working tool	Postnikov Ravine site, Samara, Russia, Upper Paleolithic, 20 ka ago	Flint	5.3 x 5.1 x 3.3 cm	50	50

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
10.	1 (14)/453	Scraper	Hide working tool	Postnikov Ravine site, Samara, Russia, Upper Paleolithic, 20 ka ago	Flint	3.8 x 3.3 x 0.8 cm	50	50
11.	4 (84)/596	Scraper	Hide working tool	Postnikov Ravine site, Samara, Russia, Upper Paleolithic, 20 ka ago	Flint	3.2 x 2.5 x 1.0 cm	50	50
12.	4 (84)/205	Perforator	Hide working tool	Postnikov Ravine site, Samara, Russia, Upper Paleolithic, 20 ka ago	Flint	2.9 x 0.5 x 0.4 cm	50	50
13.	4 (84)/207	Chisel	Cutting tool	Postnikov Ravine site, Samara, Russia, Upper Paleolithic, 20 ka ago	Flint	4.9 x 1.8 x 0.9 cm	50	50
14.	1(14)/991	Knife blade	Cutting tool	Postnikov Ravine site, Samara, Russia, Upper Paleolithic, 20 ka ago	Flint	14.0 x 3.8 x 1.4 cm	50	50
15.	KP-22674	Harpoon	Fishing tool	Zagladino site, Samara, Russia, Paleolithic-Mesolithic, 15-12 ka ago	Bone	16.5 cm	300	300
16.	388/1	Knife	Butchering tool	Majak site, Samara, Russia, The Mesolithic, 10 ka ago	Flint	8.5 x 2.3 cm	50	50
17.	388/3	Nucleus	Core for blades detaching	Majak site, Samara, Russia, The Mesolithic, 10 ka ago	Flint	2.2 x 0.9 x 1.7 cm	50	50
18.	388/7	Arrowhead	Hunting tool	Majak site, Samara, Russia, The Mesolithic, 10 ka ago	Flint	2.2 x 1.1 x 0.3 cm	50	50
19.	388/9	Arrowhead	Hunting tool	Majak site, Samara, Russia, The Mesolithic, 10 ka ago	Flint	3.4 x 1.3 x 0.3 cm	50	50

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
20.	388/377	Arrowhead	Hunting tool	Majak site, Samara, Russia. The Mesolithic, 10 ka ago	Flint	2.2 x 0.8 x 0.3 cm	50	50
21.	388/4	Scraper	Hide working tool	Majak site, Samara, Russia. The Mesolithic, 10 ka ago	Flint	2.2 x 1 x 4 x 1.2 cm	50	50
22.	388/10	Scraper	Hide working tool	Majak site, Samara, Russia. The Mesolithic, 10 ka ago	Flint	2.1 x 2.1 x 0.4 cm	50	50
23.	388/14	Scraper	Hide working tool	Majak site, Samara, Russia. The Mesolithic, 10 ka ago	Flint	1.7 x 1.1 x 0.4 cm	50	50
24.	388/17	Knife blade	Cutting tool	Majak site, Samara, Russia. The Mesolithic, 10 ka ago	Flint	2.1 x 0.6 x 0.2 cm	50	50
25.	388/32	Knife blade	Cutting tool	Majak site, Samara, Russia. The Mesolithic, 10 ka ago	Flint	2.8 x 0.9 x 0.3 cm	300	300
26.	388/20	Knife blade	Cutting tool	Majak site, Samara, Russia. The Mesolithic, 10 ka ago	Flint	1.4 x 1.0 x 0.2 cm	100	100
27.	Without number	Necklace with animal fangs	Decoration - amulet	Majak site, Samara, Russia. The Mesolithic, 12 ka ago	Bone	1.6-4.2 cm	50	50
28.	410/33	Axe	Chopping tool	Krasnyi Jar 1 site, Samara Region, Russia. The Mesolithic, 9 ka ago	Flint	9.7 x 3.6 x 1.5 cm	100	100
29.	410/35	Scraper	End scraper made on blade	Krasnyi Jar 1 site, Samara Region, Russia. The Mesolithic, 9 ka ago	Flint	2.5 x 1.4 x 0.4 cm	50	50
30.	410/34	Nucleus	Core for blades detaching	Krasnyi Jar 1 site, Samara Region, Russia. The Mesolithic, 9 ka ago	Flint	5.5 x 2.2 x 1.9 cm	50	50

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
31.	Without number	Pot	Vessel for food preparation	Majak site, Samara Region, Russia. The Neolithic. 8 ka ago.	Clay	D-16.5 cm H-16.0 cm	100	100
32.	22675	Adze	Wood working tool	Samara, Russia. The Eneolithic. 4 ka ago.	Stone	14.6 x 3.8 x 3.4 cm	100	100
33.	417/1	Drill	Drilling tool	Gundorovka settlement, Samara Region, Russia. The Neolithic- the Eneolithic. 5-4 ka ago.	Flint	2.9 x 5.4 x 0.9 cm	50	50
34.	417/2	Knife	Butchering tool	Gundorovka settlement, Samara Region, Russia. The Neolithic- the Eneolithic. 5-4 ka ago.	Flint	10.6 x 4.8 x 1.3 cm	50	50
35.	417/3	Stamp (Pottery decorator)	Tool for vessels decoration	Gundorovka settlement, Samara Region, Russia. The Neolithic- the Eneolithic. 5-4 ka ago.	Turtle-shell	5.3 x 5.3 x 0.8 cm	50	50
36.	417/4	Stamp	Tool for vessels decoration	Gundorovka settlement, Samara Region, Russia. The Neolithic- the Eneolithic. 5-4 ka ago.	Clam-shell	5.9 x 4.0 x 0.3 cm	50	50
37.	417/5	Pot	Vessel for food preparation	Gundorovka settlement, Samara Region, Russia. The Eneolithic. 5-4 ka ago.	Clay	Unavailable	100	100
38.	417/6	Spear head	Hunting tool	Gundorovka settlement, Samara Region, Russia. The Neolithic- the Eneolithic. 5-4 ka ago.	Flint	4.4 x 8.4 x 1.2 cm	50	50
39.	417/7	Arrowhead	Hunting tool	Gundorovka settlement, Samara Region, Russia. The Neolithic- the Eneolithic. 5-4 ka ago.	Flint	2.7 x 5.6 x 0.7 cm	50	50

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
40.	417/8	Arrowhead	Hunting tool	Gundorovka settlement, Samara Region, Russia. The Neolithic- the Eneolithic. 5-4 ka ago.	Bone	1.1 x 8.9 x 0.75 cm	50	50
41.	417/9	Fishing hook	Fishing tool	Gundorovka settlement, Samara Region, Russia. The Neolithic- the Eneolithic. 5-4 ka ago.	Bone	1.5 x 2.7 x 0.5 cm	30	30
42.	417/10	Scraper	Hide working tool	Gundorovka settlement, Samara Region, Russia. The Neolithic- the Eneolithic. 5-4 ka ago.	Flint	4.3 x 5.8 x 1.4 cm	50	50
43.	417/11	Scraper	Hide working tool	Gundorovka settlement, Samara Region, Russia. The Neolithic- the Eneolithic. 5-4 ka ago.	Quartzite	2.7 x 3.3 x 1.2 cm	50	50
44.	417/12	Arrow shafts straightener	Implement for arrow shafts making	Gundorovka settlement, Samara Region, Russia. The Neolithic- the Eneolithic. 5-4 ka ago.	Sandstone	9.3 x 6.7 x 2.2 cm	30	30
45.	417/13	Pendants	Decoration	Gundorovka settlement, Samara Region, Russia. The Neolithic- the Eneolithic. 5-4 ka ago.	Stone	2.3 x 2.3 x 0.3 cm	30	30
46.	417/14	Figurine	Decoration	Gundorovka settlement, Samara Region, Russia. The Neolithic- the Eneolithic. 5-4 ka ago.	Flint	1.0 x 5.2 x 1.0 cm	50	50
47.	417/15	Whorl	Spindle weight made of pot piece. Used in thread spinning	Gundorovka settlement, Samara Region, Russia. The Neolithic- the Eneolithic. 5-4 ka ago.	Clay	4.6 x 4.8 x 0.9 cm	30	30
48.	212/2	Axe	Weapon, symbol of power	Krivoluchje- Ivanovka, Samara Region, Russia. 6 ka ago.	Stone	12.7 x 5.1 x 3.0 cm	300	300

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
49.	212/4	Bracelet	Decoration	Krivoluchje – Ivanovka, Samara Region, Russia. 6 ka ago.	Stone	D-10.6 cm	200	200
50.	212/3	Bracelet	Decoration	Krivoluchje – Ivanovka, Samara Region, Russia. 6 ka ago.	Stone	D-10.9 cm	200	200
51.	18485/1	Scepter	Symbol of power	Samara Region, Russia. The Eneolithic. 5 ka ago.	Stone diorite	15.4 x 5.4 x 2.2 cm	600	600
52.	KP-6 /625	Sickle	Tool used for harvest hay	Tzarev Mound, Samara Region, Russia. The Bronze Age. 4 ka ago.	Bronze	17.5 x 1.8 cm	300	300
53.	KP-6 /626	Sickle	Tool used for harvest hay	Tzarev Mound, Samara Region, Russia. The Bronze Age. 4 ka ago.	Bronze	15.6 x 2.5 cm	300	300
54.	KP-6/595	Sickle	Tool used for harvest hay	Tzarev Mound, Samara Region, Russia. The Bronze Age. 4 ka ago.	Bronze	16.0 x 1.9 cm	300	300
55.	338/1	Knife	Cutting tool	Krijazh 2 Burial Mound, Samara Region, Russia. The Bronze Age. III millennium BC.	Bronze	18.6 x 3.4 cm	100	100
56.	326/4	Scraper	Hide working tool	Krijazh 2 Burial Mound, Samara Region, Russia. The Bronze Age. III millennium BC.	Flint	3.0 x 4.0 cm	30	30
57.	326/5	Scraper	Hide working tool	Krijazh 2 Burial Mound, Samara Region, Russia. The Bronze Age. III millennium BC.	Flint	4.8 x 3.0 cm	30	30
58.	326/6	Arrowhead	Hunting tool	Krijazh 2 Burial Mound, Samara Region, Russia. The Bronze Age. III millennium BC.	Flint	3.0 x 1.6 cm	30	30

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
59.	357/1	Arrowhead	Hunting tool	Krijazh 2 Burial Mound, Samara Region, Russia. The Bronze Age. III millennium BC.	Flint	1.9 x 1.3 cm	30	30
60.	338/11	Arrowhead	Hunting tool	Krijazh 2 Burial Mound, Samara Region, Russia. The Bronze Age. III millennium BC.	Flint	4.1 x 1.9 cm	30	30
61.	338/15	Arrowhead	Hunting tool	Krijazh 2 Burial Mound, Samara Region, Russia. The Bronze Age. III millennium BC.	Flint	5.0 x 2.2 cm	30	30
62.	326/2	Arrow shafts straightener (2 items)	Implement for arrow shafts making	Krijazh 2 Burial Mound, Samara Region, Russia. The Bronze Age. III millennium BC.	Stone	7.8 x 3.4 cm	30	30
63.	Without number	Pot	Clay pot, hand made, ornamented, round-bottomed	Kainovka 1 Burial Mound. Samara Region, Russia. The Bronze Age. III millennium BC.	Clay	D-16.0 cm H-13.4 cm	50	50
64.	Without number	Pot	Clay pot, hand made, ornamented, flat-bottomed	Krijazh 2 Burial Mound, Samara Region, Russia. The Bronze Age. III millennium BC.	Clay	D-11.5 cm H-11.0 cm	50	50
65.	Without number	Arrowhead	Bone arrowhead used to hunt fur-bearing animals	Bojgars, Muromski fortified settlement, Samara Region Russia XI - beginning of XII cent. AD	Bone	5.1 x 1.0 cm	30	30
66.	Without number	Hook	Bronze fishing hook	Brothers Greve' cave, Samara region, Russia. The Bronze Age, II millennium BC	Bronze	6.5 x 4.0 cm	100	100
67.	338/	Fishing hooks	Iron fishing hooks	Malaja Rjazan Burial Mound, Samara Region, Russia. The Early Middle Ages. VII-VIII centuries AD.	Iron	6.3 x 3.3 x 0.4 cm	50	50

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
68.	KP-18488	Pot	Clay pot, hand made, ornamented, flat-bottomed	Berezniaki Burial Mound, Samara Region, Russia. The Bronze Age, III millennium BC.	Clay	D-6.0 cm H-4.0 cm	100	100
69.	18548/27	Pot	Clay pot, hand made, non-ornamented, flat-bottomed with 5 rims	Andreevskiy Burial Mound, Samara Region, Russia. The Early Iron Age, Sarmatians.	Clay	14,5 x 15,5 cm	100	100
70.	18548/10	Pot	Ornamented, flat-bottomed pot made on wheel. Imported product.	Andreevskiy Burial Mound, Samara Region, Russia. The Early Iron Age, Sarmatians.	Clay	Is not present	100	100
71.	418/1	Pot	Clay pot, hand made, flat-bottomed, ornamented with notches at the rim.	Novinkovskiy 1 Burial Mound and Ground, Samara Region, Russia. The Early Middle Ages, VII-VIII centuries AD.	Clay	14.5 x 11.1 cm	100	100
72.	418/28	Jug	Clay jug, wheel made, with polished (glossed?) surface	Novinkovskiy 1 Burial Mound and Ground, Samara Region, Russia. The Early Middle Ages, VII-VIII centuries AD.	Clay	27.5 x 11.1 cm	100	100
73.	KP-22975/1	Shield cheek-piece with spikes (?)	Used as part of horse bridle	Uvarovskiy 2 Burial Mound, The Bronze Age	Bone	7.0 x 7.8 cm	200	200
74.	Without number	Cart cab - model	Ceremonial cart cab model. (Clay toy)	Chograj Burial Mound VIII, Stavropolskiy Region, Russia. The Bronze Age. The 2nd half of III millennium BC. The original is kept in the Russian State Historical Museum, Moscow.	Clay	26.5 x 14.0 cm	40	40
75.	Without number	Cradle - model	A toy or ritual object	Pavlovka, Ukraine. The Bronze Age, III millennium BC. Replica	Clay	8.0 x 3.0 x 4.0 cm	40	40

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
76.	Without number	Tamga	Fragment of a clay amphora with drawn (?) mark	Proletarskoe Fortified Settlement, Samara Region, Russia. The Middle Ages. VIII-IX centuries AD.	Clay	9,0 x 7,0 cm	50	50
77.	without number	Cart - model (replica)	Clay model of a cart (toy or ritual object). Sarmatian tribes used such carts during migrations.	Panhtikapey, Ukraine. The Early Iron Age. II-III centuries BC.	Clay	14,2 x 10,0 cm	40	40
78.	23/246	Steel	Iron steel used to obtain fire	Golden Horde, Barabashinskiy burial, Samara region, XIII-XIV cent AD	Iron	5,0 x 4,5 cm	30	30
79.	Without number	Whetstone	Abrasive for sharpening, with holes for attaching to the belt	Vilovatoe Burial Site, Samara Region, Russia. The Early Middle Ages. II-III centuries AD.	Shist	16,0 x 1,3 cm	30	30
80.	385/1	Whetstone	Abrasive for sharpening	Konezavod Burial mound, Samara Region, Russia. The Early Middle Ages, III century AD.	Shist	61,5 x 4 cm	100	100
81.	KP-18/736	Axe	Polished axe	Point of finding is not known. Russia. The Bronze Age.	Iron	16,5 x 3,1 cm	100	100
82.	KP-6/627	Adze	Wood working tool	Tzarev Mound, Samara Region, Russia. The Bronze Age.	Bronze	14,1 x 4,3 x 2,6 cm	200	200
83.	144/543	Tupick (Trowel - like bone scraper)	Hide working tool	Kirpichnye Sheds Settlement, Samara, Russia. The Bronze Age, II millennium BC.	Bone	21,0 x 3,6 x 2,7 cm	50	50
84.	144/395	Perforator	Hide working tool	Kirpichnye Sheds Settlement, Samara, Russia. The Bronze Age, II millennium BC.	Bone	17,6 x 2,0 x 0,8 cm	50	50
85.	Without number	Arrowheads (2)	Hunting tool	Medieval burial Bogatovski, Samara Region, Russia.	Bone	1-8,2 x 2,4 cm; 2-9,6 x 1,4 cm	50 x 2	100

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
86.	KP-6/624	Chisel	Wood working tools	Tzarev Mound, Samara Region, Russia. II millennium BC	Bronze	11.3 x 2.2 cm x 2.4 cm	100	100
87.	KP -6/585	Knife	Multi-purpose tool	Tzarev Mound, Samara Region, Russia. II millennium BC	Bronze	13.1 x 3.7 cm	100	100
88.	KP -6/583	Adze	Wood working tool	Tzarev Mound, Samara Region, Russia. II millennium BC	Bronze	15.6 x 4.6 x 2.8 cm	100	100
89.	KP -6/582	Adze	Wood working tool	Tzarev Mound, Samara Region, Russia. II millennium BC	Bronze	Unavailable	100	100
90.	KP -6/628	Arrowhead	Hunting tool	Tzarev Mound, Samara Region, Russia. II millennium BC	Bone	9.9 x 1.5 x 0.8 cm D-0.7	50	50
91.	151	Hammerstone	Ore crushing tool	Kirpichnye Sheds Settlement, Samara, Russia. The Bronze Age, II millennium BC.	Stone	15.0 x 18.0 x 8.0 cm	200	200
92.	Without number	Mould	Clay casting moulds for bronze sickles	Chesnokovka occupational site, Samara Region, Bronze Age, XIV-XII cent. BC	Sandstone	9.3 x 6.8 x 1.2 cm	100	100
93.	KP-210	Cauldron	Large cauldron used for community meals	Domashka, Samara Region, Russia. The Bronze Age, 4 ka ago, II millennium BC.	Bronze	H-63 cm; D-49 cm	10000	10000
94.	418/27	Sunak	Tube for urine flowing used in boys' cradle	Novinkovskiy I Burial Ground, Samara Region, Russia. The Early Middle Ages. VII-VIII centuries AD. 1.3 ka ago.	Bone	15.6 x 2 cm	100	100
95.	Without number	Tuvak	Chamber-pot for girls	"Muromskiy Gorodok" Fortified Settlement, Samara Region, Russia. The Middle Ages. XI- beginning of XIII cent. AD.	Clay	15.5 x 15.0 cm	50	50
96.	KP-18544/2	Knife	Multi-purpose cutting tool	Kashpir' Burial Site-III, Samara Region, Russia.	Bronze	16.7 x 4.2 cm	100	100
97.	KP-18544/2	Awl		Kashpir' Burial Site-III, Samara Region, Russia.	Bronze	12.1 x 0.4 cm	100	100

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
98.	200/1	Awl	Bronze awl with a bone handle	Jagodnoe Burial Mound, Samara Region, Russia. II millennium BC	Bronze, bone	13.0 x 1.5 cm	100	100
99.	KII-25633/2	Pouch	Leather pouch from a burial of a nomad	Aleksandrovskiy Burial Mound, Samara Region, Russia. Golden Horde, XIV century AD.	Leather, bronze	10.3 x 6.9 x 2.2 cm	500	500
100.	418/96	Earrings (2 items)	Women's costume and a sewing kit from a nomad's burial	Novinkovo Burial Site, Samara Region, Russia. VIII cent. AD	Bronze, glass, iron, clay	1-5.2 x 1.8 cm; 2-4.8 x 2.2 cm	200 x 2	400
101.	418/23, 24	Necklace with glass beads (34)	Decoration of women's costume	Novinkovo Burial Site, Samara Region, Russia. VIII cent. AD		2 lines, No. 1: 11.0 x 0.6 cm No. 2: 18.0 x 1.7 cm	500	500
102.	418/22	Cane pin	Fastener - element of costume	Novinkovo Burial Site, Samara Region, Russia. VIII cent. AD	Bronze	4.0 x 0.7 cm	100	100
103.	418/18,19	Bracelets (2 items)	Women's wrist decorations	Novinkovo Burial Site, Samara Region, Russia. VIII cent. AD	Bronze	No. 1: D-6.8 cm; No. 2: D-7.2 cm	200 x 2	400
104.	418/20	Ring	Women's finger decoration	Novinkovo Burial Site, Samara Region, Russia. VIII cent. AD	Bronze	D-2.2 cm	300	300
105.	418/22	Swab/Q-tip with an engraved dragon	Object of personal hygiene used for ears cleaning and for decorating at the same time	Novinkovo Burial Site, Samara Region, Russia. VIII cent. AD	Bronze	8.5 cm	500	500
106.	418/93	Needle case	Case for a needle keeping	Novinkovo Burial Site, Samara Region, Russia. VIII cent. AD	Iron	7.8 x 1.6 x 1.1 cm	50	50
107.	418/92	Whorls made of walls of pottery	Spinning tool	Novinkovo Burial Site, Samara Region, Russia. VIII cent. AD	Clay	3.6 x 0.8 cm	50	50

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
108.	-	Needle	Bronze needle	Spiridonovka Burial Site Samara Region, Russia. II millennium BC	Bronze	9.6 x 0.2 cm	50	50
109.	327/	Whorls and loom weights	Whorls and clay loom weights of various epochs	Unavailable	Clay	4.0 x 3.2 cm	50	50
110.	204/	Fabric	Fragments of textile/fabrics from a Mongol's burial	Kinel' burial site, Samara Region, Russia. XIV cent AD, The Middle Ages	Silk	Mounted in a frame with glass 18.0 x 15.0 cm	200	200
111.	Without number	Fabric	Fragments of textile from Alan's burial	Northern Caucasus, Russia. The Early Middle Ages	Linen	14.6 x 11.5 cm	100	100
112.	Without number	Comb	Pocket-sized bone combs, used for combing hair and amulets	Muromski Fortified Settlement, Samara Region Russia, XI-beginning of XII cent AD	Bone	5.2 x 4.2 x 0.4 cm	100	100
113.	KP-18548/24	Mirror	Omented Mirror	Andreevka Burial Mound, Samara Region, Russia, II-III cent AD, the Early Iron Age.	Bronze	D-3.0 cm	200	200
114.	KP-18548/22	Mirror with a perforated handle	Mirror with an omented back side and a hole for attaching to belt	Andreevka Burial Mound, Samara Region, Russia, II-III cent AD, the Early Iron Age.	Bronze	D-5.5 cm	200	200
115.	347	Mirror	Mirror with images of fishes and animals	"Man's Head Dune" site, Samara Region, Russia. XIV cent. AD	Bronze	D-7.2 cm	200	200
116.	Without number	"Tripod" cauldron	Miniature copy of cauldron with three legs	Muromski Fortified Settlement, Samara Region Russia XI -beginning of XII cent AD	Clay	D-2.5 cm, H-2.6 cm	30	30
117.	Without number	Pot	Miniature copy of pot	Pavlovka, Ukraine. The Bronze Age, 4-4. III millennium BC. Replica.	Clay	D-4.7 cm, H-4.3 cm	30	30

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
118.	Without number	Pot	Miniature copy of pot	Pavlovka, Ukraine. The Bronze Age, 4-4. III millennium BC. Replica	Clay	D-2.6 cm, H-2.5 cm	30	30
119.	Without number	3 Feeding pots	3 small pots with nozzles for feeding babies	Pavlovka, Ukraine. The Bronze Age, 4-4. III millennium BC. Replica	Clay	1. D-5.7 cm, H-4.6 cm 2. D-6.0 cm, H-5.2 cm 3. D-5.7 cm, H-6.0 cm	30 X 3	90
120.	Without number	Figurine	Clay figurines of an animal,	Proletarskoe Fortified Settlement, Samara Region, Russia. I millennium BC	Clay	5.0 x 4.7 cm	50	50
121.	Without number	Figurine	Clay figurine of horse	Muromski fortified settlement, Samara Region, XI beginning of XIII cent AD	Clay	2.5 x 2.0 cm	50	50
122.	Without number	Figurine (replica)	Copy of a clay figurine of ram	Kerch' burial, Early Iron Age	Clay	12.7 x 17.0 x 8.2 cm	40	40
123.	KII-25637	Fragment of a casting mould	Miniature mould for jewelry making	Settlement Leb'jazhinka, Samara region, II millennium BC	Clay	3.4 x 3.7 cm	100	100
124.	KII-22976/7	Bits	Miniature bits from a child's burial	Shelehet Burial Mound and Ground, Samara Region, Russia. VIII cent. AD	Iron, bone	15.0 x 8-7.3 cm	300	300
125.	KII-22976/6	Stirrups	Miniature stirrups from a child's burial	Shelehet Burial Mound and Ground, Samara Region, Russia. VIII cent. AD	Iron	12.5 x 8.5 cm	200	200
126.	Without number	Rattle	Small clay rattle with stones inside it	Muromski Fortified Settlement, Samara Region, Russia. XI-beginning of XIII cent. AD	Clay	9.4 x 5.4 cm	100	100
127.	Without number	Rattle	Small clay rattle with stones inside it	Hvalynskiy Burial Ground, Saratov Region, Russia. The Eneolithic. IV millennium BC.	Clay	4.0 x 3.3 cm	500	500
128.	Without number	Balls	Clay balls	Muromski Fortified Settlement, Samara Region, Russia. XI- beginning of XIII cent. AD	Clay	1.5-2.5 cm	10 x 3	30

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
129.	403/4-a to g	Dice (4 pieces)	Dice for gambling	Kalinovka Burial Mound, Samara Region, Russia. Sarmatians, I millennium BC, The Early Iron Age	Bone	2.7 x 1.9 x 1.7 3.2 x 1.9 x 1.9 3.5 x 2.4 x 1.8 3.3 x 2.4 x 1.7	30 x 4	120
130.	Without number	Chips	Two clay gambling chips	Muromski Fortified Settlement, Samara Region, Russia. XI-beginning of XIII cent. AD	Clay	1. 3.4 x 3.1 x 1.0 cm 2. 4.0 x 4.4 x 0.7 cm	100 x 2	200
131.	18548/23	Necklace, beads	Imported goods: Crystal and Mosaic glass beads (137 individual beads).	Andreevskoe Burial Site, Samara Region, Russia. The Early Iron Age	Crystal, clay	30 cm	1500	1500
132.	Without number	Beads (2 items)	Two glass amulet beads ("melfitory"): one high quality bead and a poorer replica	Novinki. Byzantine and Caucasus, VII-YIII cent. AD	Glass	1.5 x 1.2 cm	800	800
133.	KII-19646	Two golden earrings, 5 lapis lazuli pendants, cornelian bead, and glass bead	Beads, earrings and pendants made of imported materials: cornelian, lapis lazuli – from Asia and India.	Novotroevskoe burial, Samara region, Polovetz, XI-XII cent.	Stone, glass, gold.	1.6-4.4 cm	1000 x 2	2000
134.	KII-18548/16	Necklace	Necklace made of corals	Andreevskoe Burial Site, Samara Region, Russia. The Early Iron Age	Corals	13.2 x 1.3 cm	500	500
135.	23/228	Necklace	Necklace made of cowry shells imported from India	Barbashinsky burial site, Samara, Russia. XIII-XIV cent AD	Shells	1.4-1.9 x 1.0-1.6 cm	500	500
136.	Without number	Amphora	Amphora imported from Crimea, With image of deer incised on a wall	Brusjanski Burial Mound, Samara Region, Russia. VII-VIII cent. AD.	Clay	H-56 cm D-30 cm	3000	3000

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
137.	without number	Coin	Coin of Bosporian tzar Rescuporid V.	Sidel'kino, Samara region, III cent. BC	Silver	D-2 cm	500	500
138.	433/1,2	Coins (2)	Coins of Golden Horde	Lbishe Site, Samara region, Russia. Golden Horde, XIV cent AD.	Silver, copper	1- D-1.7 cm; 2- D-1.6 cm	50 + 30	80
139.	without number	Arrowheads	Chert arrowheads, from a warrior's burial.	Spiridonovka Burial Site, Samara Region, Russia. II millennium BC, The Bronze Age	Stone	4.8 x 1.8 x 0.3 4.7 x 2.0 x 0.4 4.6 x 1.4 x 0.4 5.5 x 1.7 x 0.3 5.9 x 1.7 x 0.4 5.2 x 1.6 x 0.4	50 x 6	300
140.		Knife	Bronze knife	Spiridonovka Burial Site, Samara Region, Russia. II millennium BC The Bronze Age	Bronze	17.2 x 3.6 x 0.5 cm	100	100
141.		Two buckles	Bone buckles	Spiridonovka Burial Site, Samara Region, Russia. II millennium BC, The Bronze Age	Bone	1- 3.5 x 3.1 cm 2- 5.0 x 2.1 cm	100 x 2	200
142.	KII-215	Spear projective points	Spear points	Accidental find, Samara region, II mill. BC	Bronze	50.0 x 5.0 cm d 3.0	1000	1000
143.	KP-22974/1	Axe	Drilled stone axe	Krutenkiy II Single Burial Mound, Samara Region, Russia. The Bronze Age, II millennium BC.	Stone	15.5 x 5.5 cm	1000	1000
144.	421	Axe	Polished stone axe	Provenance unknown, Bronze Age	Stone	16.5 x 4.7 x 3.1 cm	1500	1500
145.	173	Cauldron	Bronze cauldron for war parties, cast and then hammered	Sobolevskiy Burial Mound, Orenburg Region, Russia. V-IV century BC, The Early Iron Age	Bronze	H-27.0 cm D-14.0 cm	4000	4000
146.	173	Cauldron	Large bronze cauldron for war parties, cast and then hammered	Sobolevskiy Burial Mound, Orenburg Region, Russia. V-IV centuries BC, The Early Iron Age	Bronze	H-48.0 cm D-30.0 cm	5000	5000

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
147.	173/?	Arrowheads (can be used up to 300 arrowheads)	Warriors armament of the Early Iron Age: Bronze arrowheads	Sobolevskiy Burial Mound, Samara Region, Russia. V-IV centuries BC, The Early Iron Age	Bronze, iron	2.5-4.0 cm	50 x 20	1000
148.	KII-20729	Sword	Iron sword with a zoomorphic knob	Sernovodsk, Samara region, Russia, V-IV cent. BC	Iron	70.1 x 6.4 cm	3000	3000
149.	KII-18486	Short dagger	Iron dagger with a zoomorphic knob	Bolshoi Tolkat Site, Samara Region, Russia. V cent. BC	Iron	34.4 x 4.8 cm	1000	1000
150.	KII-21983	Dagger	Iron dagger	Accidental find, Samara region, V-IV cent. BC The Middle Ages, Huns	Iron	29.0 x 3.3 cm	1000	1000
151.	KII-1266	Sword	Iron sword with a zoomorphic holder	Accidental find near Izmailovo, Samara region, V cent. BC, Early Iron Age	Iron	67.5 cm	2000	2000
152.	KP-1263	Sword	Outfit of a Hun warrior: iron sword	Fedorovka burial, Huns, Orenburg region, V cent. BC, Early Middle Ages	Iron	62.0 cm	1500	1500
153.	211	Belt set	Elements of a warrior's belt set: buckles, ring, and overlays	Fedorovka burial, Huns, Orenburg region, V cent. BC, Early Middle Ages	Silver	Buckle 4.5 x 4.2 x 1.1 cm Ringd 7.9 cm. The length including the overlay is 10.1 cm, width 0.4 cm 2 overlays: 3.0 x 0.5 x 0.2 and 2.5 x 0.5 x 0.3 cm	5000	5000
154.	211/4,5,6,15	Arrowheads	Six iron arrowheads	Fedorovka burial, Orenburg region, V cent. BC, Early Middle Ages, Huns	Iron	5.5 x 1.2 cm 5.8 x 1.3 cm 5.4 x 1.4 cm 5.8 x 1.4 cm 6.3 x 1.0 cm	100 x 6	600
155.	211/133	Diadem	Huns male headdress: gold and garnets diadem	Fedorovka burial, Orenburg region, V cent. BC, Early Middle Ages, Huns	Gold, garnets	8.0 x 4.8 x 0.4 cm	3000	3000
156.	211/2	Chain armor	Body armor, made of small iron rings: 1-Skirt 2-Shirt	Fedorovka burial, Huns, Orenburg region, V cent. BC, Early Middle Ages	Iron	100.0 x 60.0 cm	10000	10000

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
157.		Stirrups	Horse harness: two iron stirrups	Malaja Riazan' burial mound, Samara region, Russia, VII-VIII cent. AD.	Iron	21.5 x 11.1 x 3.6 cm 21.5 x 11.1 x 3.6 cm	200 x 2	400
158.	KП-23249/29, 30, 31	Saddle trim	3 ornamented inlays from the saddle	Brusjanski Burial Mound, Samara Region, Russia, VII-VIII cent. AD.	Bone	6.8 x 2.1 x 0.2 cm 11.8 x 2.1 x 0.2 cm 9.0 x 2.0 x 0.2 cm	200 x 3	600
159.		Bridle and cheek pieces (halters?)	Horse harness: iron bridle with cheek pieces	Brusjanski Burial Mound, Samara Region, Russia, VII-VIII cent. AD.	Iron	22.2 x 15.0 x 4.7 cm	300	300
160.	KП-23247/6-8	Tether buckles	Horse harness Bone tether buckles	Osinovka Burial Mound, Samara Region, Russia, Khazars, VII-VIII cent. AD.	Bone	5.4 x 1.3 cm 5.3 x 1.4 cm 5.3 x 1.3 cm	100 x 3	300
161.		Elements of a belt set	Archaeological objects – tokens of Khazarian warrior's bravery: buckle and overlays from a belt	Novinki Burial Mound, Samara Region, Russia, Khazars, VII-VIII cent. AD.	Bronze	Buckle-7.8 x 3.3 cm Overlays-1.8-3.8 x 2.0-2.1 cm	3000	3000
162.	15/217, 13-21	Elements of a belt set	Inlays with images of gazelles from a belt of Mongolian warrior	Barbashinski Burial Site, Samara Region, Russia, XIII-XIV cent AD	Bronze	3.2 x 2.5 x 1.5 cm пряжка-2.9 x 2.6 cm кожей-5.6 cm 2.2 x 2.1 cm	4000	4000
163.	KП-22976/34, 35	Earrings	Two male's golden earrings	Shelekhmet' Burial Mound, Samara Region, Russia, VII-VIII cent. AD., Khazars	Gold	4.2 x 1.8 cm	1000 x 2	2000
164.	6/Н	Earring	Male's golden earring	Brusjanski Burial Mound, Samara Region, Russia, VII-VIII cent. AD.	Gold	3.1 x 1.6 x 0.6 cm	1000	1000
165.	KП-22976/17	Saber	Weapon for at-close battle	Shelekhmet' Burial Mound, Samara Region, Russia, VII-VIII cent. AD., Khazars	Iron	81.5 x 29 cm	1000	1000
166.	418/3	Spears	Weapon for at-close battle	Novinki Burial Mound, Samara Region, Russia, VII-VIII cent. AD., Khazars	Iron	27.6 x 2.5 x 0.2 cm	300	300

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
167.	418/4, 80	Axes	Two battle axes	Novinki Burial Mound, Samara Region, Russia. VII-VIII cent. AD., Khazars	Iron	14.3 x 4.0 x 0.6 cm 14.8 x 4.0 x 0.6 cm	500 x 2	1000
168.		Club	Weapon for at-close battle	Malaia Riazan' Burial Mound, Samara Region, Russia. VII-VIII cent. AD., Khazars	Iron	4.5 x 4.0 x 4.0 cm	200	200
169.	418/79	Turtle	Totem? Turtle shell put on the breast of a buried warrior	Novinki Burial Mound, Samara Region, Russia. VII-VIII cent. AD., Khazars	Bone	20.2 x 14.7 x 4.8 cm	200	200
170.	15/425 (2 items)	Quiver trim (3 items)	Bone inlays from a quiver	Barabashinski Burial Site, Samara Region, Russia. Golden Horde, XIV cent AD	Bone	12.7 x 3.8 cm 12.7 x 3.9 cm 12.8 x 3.5 cm	100 x 3	300
171.	429/1	Arrowheads	Mongolian arrowheads	Muromski fortified settlement, Samara Region, Russia. X-XIII cent AD	Iron	8.8 x 3.4 cm	100	100
172.	KП-23/176	Knife,	Weapons of the Golden Horde:	Barabashinski Burial Site, Samara Region, Russia. Golden Horde,	Iron	Knife-23.9 x 2.0 cm	100 + 200 + 200 + 200	700
173.	KП-17/24	Spear,	Knife,	XIV cent AD		Spear-25.3 x 3.9 cm		
174.	KП-23/83	Steel	Spear,			Arrowhead-12.0 x 2.0 cm		
175.	KП-23/177	Arrowheads	Steel from a tinder box, Iron arrowheads			Steel-10.2 x 2.8 cm		
176.	KП-18461/13, 6-12	Elements of a medieval bridle set:	Elements of a medieval bridle set:	116 km burial, Samara, Madyars, IX cent. AD, the Middle Ages	Bronze	3.5 cm	100 + 50 x 6	400
		Bit rings and bridle trim	One bit ring and three inlays from a bridle			3.4 x 2.9 cm 1.7 x 1.6 cm 1.3 cm 1.8 x 1.2 cm 1.9 x 1.1 cm 1.6 x 1.1 cm		

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
177.	KП-18461/2	Stirrup	Medieval horse harness: stirrup	116 km burial, Samara, Madyars, IX cent. AD, the Middle Ages	Iron	16.1 x 11.0 cm	100	100
178.	KП-23247/3, 4	Inlays for a central part of a bow	Bone inlays for a central part of a wooden bow	Osinovka Burial Mound, Samara Region, Russia. Khazars, VII-VIII cent. AD.	Bone	14.5 x 3.0 cm	150 x 2	300
179.	213/1-11	Inlays for end parts of a bow	Bone inlays for end parts of a wooden bow	Voskresenka Burial Mound, Samara Region, Russia. Khazars, VII-VIII cent. AD.	Bone	1- 11.2 x 3.2 x 0.7 2- 23.3 x 3.0 x 0.7 cm	50 x 2	100
180.	KП-23247/20	Reliquary	Element of a warrior's accoutrement: a vessel made of moose antler. Purpose unknown, presumably was attached to a warrior's belt	Osinovka Burial Mound, Samara Region, Russia. Khazars, VII-VIII cent. AD.	Antler	11.5 x 9.0 cm	500	500
181.	Without number	Cauldron	Cauldron used during war marches (Roman period)	Konezavod burial, Samara region, III-IV cent. AD.	Bronze	H-23 cm D-48.5 x 48.8 cm	500	500
182.	209/	Dish-credence	Stone dish-credence (portable altar) with images of wolves	Ovsianka site, Orenburg region, Savromatians, V cent. BC	Stone	28.0 x 27.5 cm H-10.0 cm	2000	2000
183.	209/	Mirror	Mirror with zoomorphic handle	Ovsianka site, Orenburg region, Savromatians, V cent. BC	Bronze, bone	Unavailable	2000	2000
184.	KП-24639	Badge	Bronze badge with an image of a flexed animal	Accidental find near Pjanovka, Orenburg region, Savromatians, V cent. BC	Bronze	7.0 x 6.0 cm	500	500
185.	173/6	Spoon	Ceremonial bone spoon	Ovsianka site, Orenburg region, Savromatians, V cent. BC	Bone	14.6 x 3.0 x 0.7 cm	500	500

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
186.	#202: 173/3	202. Incentse burner;	Perforated flat scoop-like object for ceremonial incense burning	Ovsianka site, Orenburg region, Savromatians, V cent. BC	202 Bronze	202:17.0 x 19.5 x 6.7 cm	150 x 2	300
187.	#202-1: KII-18548/9 KII-18548/20	202-1 Two miniature incense burners	202-1 Rectangular clay pots for ceremonial incense burning	202-1 Andreevskoe Burial Site, Samara Region, Russia. The Early Iron Age	202-1 Clay	202-1:1) 4.2 x 4.0 x 3.8 cm 2) 5.0 x 4.6 x 4.5 cm		
188.	KP-18483/1	Amulet - pendant	Amulet – pendant made of a fang	Brothers Greve cave, Samara, Russia. II millennium BC	Fang	5.3 x 1.5 cm	200	200
189.	386/1-9	Necklace	Necklace made of amulets from a child's burial: Cowry shell 2 bronze buttons 2 glass beads Bone bead Shell pendant Bronze medallion Bronze pendant	Malaïa Riazan' burial mound, Samara region, Russia, VII-VIII cent. AD.	Glass, bronze, shells	1.5 x 1.1 x 0.5 1.5 x 0.7 x 0.3 1.3 x 0.7 x 0.2 1.0 x 0.9 0.8 x 1.0 2.2 x 1.2 x 0.2 3.5 x 3.2 cm 2.9 x 0.5 x 0.3 4.0 x 1.8 x 1.0	1000	1000
190.	Without number	Incisor	Incisor (ornamentation tool) made of a fresh-water mollusk's shell	Kalinovski Burial Site, Burial Mound 1, Burial 6. The Bronze Age, III millennium BC	Shell	4.0 x 1.5 cm	50	50
191.	KII-18483/5	Plate	Ornamented copper plate	Brothers Greve cave, Samara, Russia. II millennium BC	Copper	9.6 x 2.8 cm	200	200
192.	KII-23249/46, 47, 48	Inlays for a belt	Golden inlays for a belt with floral decorations	Brusjanski Burial Mound, Samara Region, Russia. VII-VIII cent. AD.	Gold	2.6 x 2.5 cm 2.5 x 2.5 cm 2.5 x 2.5 cm	200 x 3	600
193.	Without number	Sculpture	Stone "baba" depicting a deceased warrior	The Middle Ages	Stone	80.0 x 38.5 x 23.5 cm	10,000	10,000

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
194.	Without number	Anthropomorphic figurine	Anthropomorphic figurine (idol "Ongon") – Mongols cult object	Malaja Riazan' settlement, Samara region, Russia, XIII-XIV cent. AD.	Bronze	10.9 x 5.1 cm	500	500
195.	KP-24640	Finial	Finial of a mace, depicting a raider on a horse back and two pedestrian warriors	Pustynkovo, Samara Region, Russia. The Early Middle Ages	Bronze	16.4 x 8.3 cm	5,000	5,000
196.	Without number	Crosses	Two Christian pectoral crosses	Malaja Riazan' settlement, Samara region, Russia, XIII-XIV cent. AD.	Bronze	1) 9,6 x 6,7 cm 2) 8,35 x 4,9 cm	500 x 2	1000
197.	220a	Beads, 220 Gorget,	Set of jewelry and household objects from a women's burial: 220a Bracelets, 220 Gorget,	Spiridonovka Burial Site, Samara Region, Russia. The Bronze Age, II millennium BC Four Glass beads Two bronze bracelets Bronze gorget	Glass, bronze,	Bracelets-6,7 x 5,8 6,5 x 6,0 Beads-6,0 x 0,3 Gorget-7 items, D-3,1 12 items.--27-4,0 x 0,5 cm	300 + 500	800
198.	Cart model (replica)	Cart model of a cart (toy or ritual object) – sucvh cart was used by Sarmatians during their migrations.	Clay model of a cart (toy or ritual object) – sucvh cart was used by Sarmatians during their migrations.	Pantikapey, Ukraine. Early Iron Age, II-III cent. AD	Clay	14,0 x 12,0 x 8,0 cm	40	40
199.	18454/1616, 1622	Plow blade, Plow share, Scythes, Sickles	Cache of agricultural tools: plow blade, plow share, scythes, sickles.	Maximovskoe Occupational Site, Samara Region, Russia. XIV cent. AD	Iron	40,5 x 6,0 x 1,5 cm 35,0 x 21,5 x 1,0 cm	300 + 500	800
200.	KP-1452	Helmet	Part of Kalmyks warrior's protective armor	Volga region, XVII-XVIII cent. AD	Iron	20,0 x 24,0 x 20,0 cm	2,000	2000
201.	KP-1508	Bow	Weapon	Volga region, XVII-XVIII cent. AD	Wood	96,0 x 59,0 x 4,0 cm	100	1000

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
202.	668/2Bp	Arrows	Arrows with wooden shafts, the shafts are painted	Volga region, XVII-XVIII cent. AD	Wood, iron	97.8 x 1.5 cm 100.8 x 1.7 cm 84.2 x 1.3 cm	100 x 3	300
203.	Without number	Scissors	unavailable	Unavailable		23.1 x 2.4-9.6 cm	100	100
204.	5703	Elasmotherium's tooth	Tooth of elasmotherium, extinct animal, the object of hunting during Moustertian epoch (the Middle Palaeolithic)		Tooth	16.5 x 7.0 x 3.0 cm	100	100
205.	19166/20	Mammoth's tooth	Tooth of mammoth, extinct animal, the object of hunting during Moustertian epoch (the Middle Palaeolithic)		Tooth	11 x 8 x 17.5 cm	100	100
206.	Without number	Rod	Antler rod from Eneolithic leader's burial	Khvalynski Burial Site, Saratov region, Russia. The Eneolithic. V millennium BC.	Antler	40 x 7 cm	500	500
207.	Without number	Large hammer	Mortuary goods from Eneolithic smith's burial	Khvalynski Burial Site, Saratov region, Russia. The Eneolithic. V millennium BC.	Stone	11.5 x 12.0 x 6.0 cm	200	200
208.	Without number	Hammer	Mortuary goods from Eneolithic smith's burial	Khvalynski Burial Site, Saratov region, Russia. The Eneolithic. V millennium BC.	Bone	12.3 x 4.7 x 7.0 cm	300	300
209.	Without number	A piece of copper	Mortuary goods from Eneolithic smith's burial	Khvalynski Burial Site, Saratov region, Russia. The Eneolithic. V millennium BC.	Copper	3.3 x 2.3 x 1.6 cm	150	150

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
210.	KP-25408	Fragment of limestone rock	Fragment of limestone rock with remains of copper ore	Mikhailovo-Ovsvynka I settlement, Samara region, Russia. The Bronze Age, the middle of III millennium BC.		28.5 x 10,5 x 19,3 cm	50	50
211.	403/7	Fragment of ochre		Kalinovka Burial Mound. The Bronze Age, the end of III-the beginning of II millennium BC.		7.0 x 4.7 x 4.0	30	30
212.	20538	Fragment of flint	Fragment of crude flint - a raw material for tool making	?	Flint	12 x 9,5 x 2,5 cm	20	20
213.	5994	Chalcosine (copper sandstone ore)	Chalcosine (copper sandstone ore) - a raw material for copper production	Sverdlovsk region, Russia.	Chalcosine	7,5 x 4,2 x 4,0 cm	150	150
214.	19556/23	Limonite (bog ore)	Limonite - bog ore - a raw material for iron production	Samara region, Russia.	Limonite	10 x 8,5 x 5 cm	50	50
215.	Without number	Slate	Slate - a raw material for tool making	?		14 x 10 x 5,0 cm	50	50
216.	Without number	Mirror		Malaia Riazan' Burial Mound, Samara region, Russia. The end of VII-VIII cent. AD.		D 11 cm With handle - 17,8 cm	200	200
217.	Without number	Crystal beads (10 beads)		Konezavod burial, Samara region, III-IV cent. AD.	Crystal	10,5 x 1,7 cm	200	200
218.	Without number	Glass beads (4 beads)		Konezavod burial, Samara region, III-IV cent. AD.	Glass	4,0 x 1,2 cm	200	200

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
219.	Without number	Seal		Malaja Riazan' settlement, Samara region, Russia. Golden Horde, the second part of XIII-XIV cent. AD.	Lead	D-2.7 cm	200	200
220.	Without number	Quiver hook		Novinki I Burial Mound, Samara Region, Russia.	Iron		50	50
221.	13896	Sample of mammoth hair	Sample of mammoth hair (framed and covered with glass)	Yakutia, Russia.	Hair	40 x 30 cm (the frame)	200	200
222.	KIT-25602	Sheep skin				95.0 x 80.0 cm	30	30
223.	23/370	Knob of a horsehip	Knob of a horsehip	Barabashinski Burial Site, Samara Region, Russia. Golden Horde, the second part of XIII-XIV cent AD	Bronze	3,5 x 4.6 x 1.5 cm	200	200
224.	Without number	iron weight for scales		Muromski fortified settlement, Samara region, Volga-Bolgaria, X-XIII centuries AD.	Iron	1.8 x 1.8 x 1.5 cm	30	30
225.	KIT-18793/1,2	Stirrups (2 items)		Barabashinski Burial Site, Samara Region, Russia. Golden Horde, the second part of XIII-XIV cent AD	Iron	1.9 x 14.9 x 3.7 cm	100 x 2	200
226.	KP-25600	A rope for fastening felt rugs on a framework of a yurt	Rope made of horsehair for fastening yurt's walls (2 items)	Mongolia, the end of XX cent.	Horse hair	560 x 2.3 cm 100 x 2.3 cm	20	20
227.	KP-25601	A rope for fastening felt rugs on a framework of a yurt	Horsehair rope for fastening a dome cap of a yurt	Kirghizia, the end of XX cent.	Wool (Logically, it should be horsehair – T.Istomina)	704 x 6.5 cm	20	20

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
228.	386/10	Needle holder	Needle case from a girl's burial	Malaya Rjazan' I burial mound, Samara Region, Russia. VII-VIII cent AD. Early Middle Ages,	Iron	4.0 x 1.8 x 1.0	50	50
229.	KП-22977/1	Whorl from child's burial		Brusjany II burial mound. Samara Region, Russia. VII-VIII cent AD. Early Middle Ages,	Clay	3.5 x 0.8 cm	50	50
230.	KП-23/728	knife from child's burial	Knife was attached to a boy's belt	Barbashinski burial site. Samara, Golden Horde, second half of XIII cent-XIV cent AD	Iron	16.0 x 1.7	50	50
231.	Without number	Necklace from child's burial		Novinkovo I burial mound. Samara Region, Russia. VII-VIII cent AD. Early Middle Ages,	Glass, bronze	1.4 x 0.75 cm 1.2 x 0.7	650	650
						2.2 x 1.7 cm		
						7 бусин – 1.0-1.2 x 0.8-1.0 cm		
						1.0 x 0.8 cm		
						0.9 x 1.0 cm		
232.	without number	Pendant made of calcaneum of beaver		Novinkovo I burial mound. Samara Region, Russia. VII-VIII cent AD. Early Middle Ages	Bone	2.3 x 1.9 x 1.2 cm 2.4 x 2.0 x 1.2 cm	25 x 2	50
233.	Without number	Buckle from boy's burial		Novinkovo I burial mound. Samara Region, Russia. VII-VIII cent AD. Early Middle Ages	Iron	2.6 x 2.5 x 0.2 cm	50	50
234.	Without number	Knife from boy's burial		Novinkovo I burial mound. Samara Region, Russia. VII-VIII cent AD. Early Middle Ages	Iron	12.1 x 1.5 x 0.3 cm	50	50

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
235.		Sculpture: facial reconstruction of a man (from the skull)		Krasnosamarski Burial mound, Samara Region, Russia. End of III millennium BC	Paris plaster	49 x 19 x 23 cm	500	500
236.	18549/8	Rod		Krasnosamarski Burial mound, Samara Region, Russia. End of III millennium BC	Stone	30.2 x 6.0 cm	500	500
237.	KП-25599	Tambourine (#208)	Musical instrument of Altaic shaman	Khakassia, Russia. The beginning of XXI cent.	Leather, wood, iron, fabric	50 x 8.2 cm	300	300
238.	6/587	Bracelet	Bracelet made of bronze	Tzarev Mound, Samara Region, Russia.	Bronze	D 6.4 x 7.7 cm	200	200
239.	6/588	Bracelet	Bracelet made of bronze	Tzarev Mound, Samara Region, Russia.	Bronze	D 7.0 x 7.2 cm	200	200
240.		An overlay	Replica of an overlay which was sewn on something	Andreevski Burial Mound. Savromatians, V cent. BC.	Tin, sputtering	6.2 x 4.2 cm	20	20
241.	KП-25591	Felt rug	Decorated felt rug used for sitting	Kirghizia, the beginning of XXI cent.	Felt, wool	53.0 x 55.0 cm	30	30
242.	KП-25594	Felt toy	"Young of camel" – a toy made of felt	Kirghizia, the beginning of XXI cent.	Felt, fur	19.0 x 14.0 x 7.0 cm	30	30
243.	KП-25597 S-25598	Felt toys (2 items)	Dolls – toys made of felt (2 items)	Kirghizia, the beginning of XXI cent.	Felt, wool	9.0 x 6.5 cm 8.5 x 7.0 cm	15 x 2	30
244.	KП-25595	Felt bag	Decorated bag made of felt	Kirghizia, the beginning of XXI cent.	Felt, wool	16.5 x 12.0 cm	30	30
245.	KП-25596	Linen bag	Decorated bag made of linen	Kirghizia, the beginning of XXI cent.	Fabric	25.0 x 24.0 cm	30	30
246.	KП-25593	Vargan (Jew's harp)	Kirghizian musical instrument in decorated wooden case	Kirghizia, the beginning of XXI cent.	Wood, copper	Case: 8.0 x 4.0 x 4.5 cm Vargan: 5.7 x 2.9 x 2.4 cm	50	50

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US
247.	KP-25592	Vargan (Jew's harp)	Bashkirian musical instrument	Bashkiria, Russia, the beginning of XXI cent.	Steel	8,0 x 4,0 x 1,7 cm	30	30
248.	18783/1	Anthropomorphic figurine	Anthropomorphic figurine – an image of a man; used as amulet.	Osh-Pando-Ner' settlement, Samara region, Russia. V-VII cent. AD.	Bronze	4,2 x 1,9 cm	500	500
249.	23/247	Flint	Flint for fire kindling, to be shown along with a steel	Barbashinski burial site, Samara, Golden Horde, second half of XIII cent-XIV cent AD	Flint	5,0 x 4,5 cm	30	30
250.	431/9	Hammerstone		Kalinovka burial mound, Samara region, Russia. Bronze Age, III millennium BC	Stone	9,5 x 7,2 x 6,2	300	300
252.	KP-25633/3	Weight-Scales		Aexandroviski burial mound. Samara, Golden Horde, XIV cent AD	D-6,6 cm H-1,4 cm		100	100
252.		Earrings		Prosvet burial mound, Samara Region, Middle Ages, IX cent AD	Gold	1-4,3 x 1,8 cm 2-4,3 x 1,8 cm	1000 x 2	2000
253.		Quirt ("Kamitcha")	For spurring horse	Termez, Kazakhstan, XXI cent AD	Leather, copper, goat leg with dew claws	84 cm, length of the whip 48 cm, width 7 cm, loop 14 cm	100	100
254.	KP-18330	Fox fur	Fur of the Steppe fox	Samara Region	Fur	81,4 x 42,6 cm	200	200
255.		Felt hat	Felt hat ornamented with "ram horn motif"	Termez, Kazakhstan, XXI cent AD	Felt	30 x 34 cm	50	50
256.		Pin	to fasten clothing	Shigony occupational site, Samara Region, V-IV cent BC	Bronze	21,7 x 0,4 cm	300	300
257.	18548/18	Freshwater shell		Andreevski burial mound, Samara Region, V cent BC	Shell	8,0 x 4,2 x 1,5 cm	20	20
258.	18550/1	Pot	Egg-shaped pot for food storing	Vilovatovo burial mound. Samara Region, Russia. Early Iron Age	Clay	17,0 x 13,9 cm	50	50

No.	Artefact No.	Object name	Description	Provenance	Material	Measurements	Individual value	Insurance value \$ US	
259.	418/2	Pot	Small pot from a burial – mortuary pottery, such pots are depicted on stone babas	Novinkovo I burial mound. Samara Region, Russia. VII-VIII cent AD. Early Middle Ages	Clay	H-8.0 cm; D-6.5 cm	50	50	
260.	13/8	ochre	Ochre fragment with magic signs	Berezniakovski burial mound. Samara Region, Russia. Early Iron Age	Ochre	D-7.5 cm H-3.4 cm	50	50	
261.	KП-22672/1	Miniature vessel	Miniature vessel, round-bottomed, used for cosmetics – imitation of glass flacons	Kolokoltzovka burial mound. Samara Region, Russia. Early Iron Age	Clay	H-5.3 cm; D-6.3 cm	50	50	
262.	327/58	Miniature vessel	Miniature vessel, used for cosmetics – imitation of glass flacons	Vilovatovo burial mound. Samara Region, Russia. Early Iron Age	Clay	H-6.2 cm D-5.5 cm	50	50	
263.	418/102	Pot	Hand-made pot with signs of repair at the neck	Novinkovo I burial mound. Samara Region, Russia. VII-VIII cent AD. Early Middle Ages	Clay	D-17 cm; h- 27 cm	50	50	
264.	207	Mirror	Mirror with a rim, decorated with a plant ornament, with two openings for attaching to a belt	Accidental find, Yezovka, Samara Region, Golden Horde, XIII-XIV cent AD	Bronze	D-7.8 cm	200	200	
265.	201/	Belt overlays (11 items)	Overlays for a man's belt with an end tongue of the belt	Accidental find, Marychevka, Samara Region, ???	Bronze	7 items-2.3 x 1.7 x 1.2 cm 2 items-1.4 x 1.4 x 0.3 cm 1 item-1.7 x 1.3 x 0.4 cm 1 item-1.9 x 1.4 x 0.5 cm	2000	2000	
Total Value							134580		

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public

Consultation concernant la protection des territoires de la réserve de biodiversité du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie et de la réserve de biodiversité des Buttes-du-Lac-aux-Sauterelles

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 39 et suivants de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'Environnement situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, de procéder à une consultation du public.

En conséquence, je demande au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de procéder à cet effet.

Québec, le 10 août 2006

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

46894

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public

Consultation concernant la protection des territoires des réserves de biodiversité projetées des Basses-collines-du-Lac-Guernesé et des Collines-de-Bradour

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 39 et suivants de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, de procéder à une consultation du public.

En conséquence, je demande au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de procéder à cet effet.

Québec, le 10 août 2006

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

46893

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de la voie de contournement de Lac-Mégantic, située sur le territoire de la Municipalité de Nantes (D 2006 68026)	4322	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108, située sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton (D 2006 68027)	4323	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route de Haldimand, située sur le territoire de la Ville de Gaspé (D 2006 68030)	4323	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située sur le territoire des Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (D 2006 68029)	4316	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 143, située sur le territoire de la Ville de Waterville (D 2006 68024)	4322	N
Approbation d'un acte de cession à titre gratuit à la Bande des Montagnais de Natashquan des bâtiments, améliorations, équipements, meubles et infrastructures de la pourvoirie Hipu, localisés aux 1 ^{re} et 2 ^e chutes de la rivière Natashquan	4314	N
Architectes — Formation continue obligatoire	4239	N
(Code des professions, R.S.Q., c. C-26)		
Association des producteurs de fraises et framboises — Contributions des producteurs	4261	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public — Protection des territoires de la réserve de biodiversité du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie et de la réserve de biodiversité des Buttes-du-Lac-aux-Sauterelles	4361	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public — Protection des territoires des réserves de biodiversité projetées des Basses-collines-du-Lac-Guernesé et des Collines-de-Bradour	4361	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Code des professions — Architectes — Formation continue obligatoire	4239	N
(R.S.Q., c. C-26)		
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Stages et cours de perfectionnement des membres de l'Ordre	4244	N
(R.S.Q., c. C-26)		

Code des professions — Infirmières et infirmiers — Stage et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers (R.S.Q., c. C-26)	4245	N
Code des professions — Psychologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis (R.S.Q., c. C-26)	4247	Projet
Code des professions — Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Code de déontologie (R.S.Q., c. C-26)	4250	Projet
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Catégorie de permis délivrés par l'Ordre (R.S.Q., c. C-26)	4258	Projet
Comité de déontologie policière — Nomination d'une membre à temps partiel	4263	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	4317	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2006-2007	4316	N
Commission de la construction du Québec — Prélèvement (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	4259	Projet
Conseil des Atikamekw de Manawan — Contrat d'aménagement forestier	4315	N
Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Stages et cours de perfectionnement des membres de l'Ordre (Code des professions, R.S.Q., c. C-26)	4245	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public — Protection des territoires de la réserve de biodiversité du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie et de la réserve de biodiversité des Buttes-du-Lac-aux-Sauterelles (L.R.Q., c. C-61.1)	4361	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public — Protection des territoires des réserves de biodiversité projetées des Basses-collines-du-Lac-Guernesé et des Collines-de-Bradour (L.R.Q., c. C-61.01)	4361	Avis
Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec (CRIAQ) — Versement d'une subvention pour les années financières 2006-2007 à 2009-2010	4280	N
Consortium de recherche minérale — Versement d'une subvention pour la réalisation de ses activités courantes au cours de l'année financière 2006-2007	4279	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Rimouski (L.R.Q., c. D-2)	4236	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur	4266	N

Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de reconstruction du pont de Terrebonne sur la route 125 au-dessus de la rivière des Mille Îles sur le territoire de la Ville de Terrebonne et de la Ville de Laval	4273	N
Entente-cadre entre le gouvernement du Québec, les municipalités et les communautés autochtones de la Basse-Côte-Nord relative au projet de développement d'un lien routier entre les localités de Kégaska et de Vieux-Fort sur la Basse-Côte-Nord — Approbation	4318	N
Fonds de l'assurance médicaments — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2006-2007	4264	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Nomination de onze membres du conseil d'administration	4281	N
Fonds forestier — Versement d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	4313	N
Industrie des services automobiles — Rimouski	4236	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Infirmières et infirmiers — Stage et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers	4245	N
(Code des professions, R.S.Q., c. C-26)		
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4324	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4331	N
Institut de recherches cliniques de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2006-2007 et d'avance pour l'année financière 2007-2008	4278	N
Ministère des Affaires municipales et des Régions, Loi sur le... — Signature de certains documents ou écrits	4233	M
(L.R.Q., c. M-22.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Association des producteurs de fraises et framboises — Contributions des producteurs	4261	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Orthophonistes et audiologistes — Catégorie de permis délivrés par l'Ordre ...	4258	Projet
(Code des professions, R.S.Q., c. C-26)		
Psychologues — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis	4247	Projet
(Code des professions, R.S.Q., c. C-26)		
Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Code de déontologie	4250	Projet
(Code des professions, R.S.Q., c. C-26)		
Plan de gestion de la pêche 2006-2007 — Approbation	4282	N
Programme «Connexion compétence» de la Stratégie emploi jeunesse — Autorisation à la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	4321	N

Programme Présentation des arts Canada — Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada	4321	N
Protocole d'entente sur un projet de recherche visant à évaluer les causes de l'excès de maladies respiratoires observé dans l'est de Montréal — Approbation	4265	N
Régie de l'énergie — Frais payables	4233	M
(Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)		
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Frais payables	4233	M
(L.R.Q., c. R-6.01)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi	4235	M
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement	4259	Projet
(L.R.Q., c. R-20)		
Requête de Fiducie R.S.P. Hydro relativement à l'approbation des plans et devis du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Jacques-Cartier, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, à la location de terrains du domaine de l'État ainsi qu'à l'octroi des droits requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage servant à l'emmagasinement des eaux du lac Jacques-Cartier	4275	N
Révision des conditions des prêts consentis à Madelipêche (2003) inc. et cautionnés par Gestions Madelipêche inc. et la restructuration financière de l'entreprise	4277	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Modification à l'organisation des conseils d'administration de deux établissements publics visés par l'article 120 de la loi	4265	N
Signature de certains documents ou écrits	4233	M
(Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions, L.R.Q., c. M-22.1)		
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Avance du ministre des Finances	4263	N
Société des établissements de plein air du Québec — Honoraires à verser pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs québécois	4275	N
Société des traversiers du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2006-2007 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008	4319	N
Société du 400 ^e anniversaire de Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2006-2007	4318	N
Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi	4235	M
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Ville de Saguenay — Versement en 2006 d'une aide financière	4320	N